

Commune de Hannonville-sous-les-Côtes

Plan Local d'Urbanisme



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 13/11/2015
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Hannonville-sous-les-Côtes,
Le Maire,

ARRÊTÉ LE : 12/06/2014
APPROUVÉ LE : 13/11/2015

Etude réalisée par :

 **environnement Conseil**
Urbanisme Environnement Communication

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 53 28

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur

 **Groupe auddicé**
  
Environnement Conseil airele Institut auddicé

www.auddice.com

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	5
PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE	7
1. ORGANISATION ET POSITIONNEMENT TERRITORIAL.....	9
1.1. Une localisation privilégiée à l'échelle interdépartementale.....	9
1.2. Un tissu intercommunal dense.....	9
1.3. Des documents cadre à prendre en compte.....	11
2. DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE.....	17
2.1. Une augmentation de 45% de la population en 30 ans.....	17
2.2. Les facteurs de l'évolution démographique : un solde migratoire positif depuis 1968.....	18
2.3. Une grande mixité des classes d'âges.....	20
2.4. Une croissance importante du nombre de ménages.....	20
3. LE PARC DE LOGEMENTS : LA MAISON INDIVIDUELLE EN PROPRIETE POUR MODELE DOMINANT.....	24
3.1. Une croissance soutenue du nombre de logements depuis les années 1980.....	24
3.2. Une majorité de résidences principales caractérisée par la maison individuelle.....	25
3.3. Un parc de logements ancien en cours de rajeunissement.....	27
3.4. Une majorité de propriétaires.....	29
4. UNE ECONOMIE PEU DEVELOPPEE AU SEIN MEME DE LA COMMUNE.....	31
4.1. Une activité agricole en diminution.....	31
4.2. Une activité forestière non représentée malgré la masse boisée existante.....	34
4.3. Une activité commerciale proposant les produits de première nécessité.....	34
4.4. Une activité artisanale diversifiée et bien représentée.....	34
4.5. Le secteur de la santé, plus gros employeur du village.....	35
4.6. L'écomusée, principale activité touristique.....	35
4.7. Une répartition très disparate des entreprises et des effectifs.....	35
5. UNE POPULATION ACTIVE TOURNEE VERS LES BASSINS D'EMPLOI SITUES A PROXIMITE DE LA COMMUNE.....	37
5.1. Une augmentation du nombre des actifs et du nombre de chômeurs.....	37
5.2. Les ouvriers et employés représentant la majorité des actifs.....	38
5.3. Des actifs attirés par le bassin d'emploi du sillon mosellan.....	39
6. UNE OFFRE VARIEE D'EQUIPEMENTS ET SERVICES PUBLICS DE PROXIMITE.....	41
6.1. Les équipements et services communaux.....	41
6.2. Une commune pourvue en équipements scolaires.....	41
7. TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS.....	42
7.1. Une commune bien desservie par le réseau routier.....	42
7.2. Une commune desservie par les services de transport collectif.....	42
7.3. Les plans d'alignement.....	42
7.4. Une circulation sans contrainte majeure.....	43
8. LES RESEAUX, LA DEFENSE INCENDIE ET LA GESTION DES DECHETS.....	45
8.1. Une alimentation en eau potable adaptée à la demande.....	45
8.2. Un réseau d'assainissement nouvellement aménagé.....	46
8.3. La défense incendie.....	46

8.4. Le réseau électrique.....	48
8.5. Les énergies renouvelables tournées vers la biomasse bois	48
8.6. La desserte numérique.....	50
8.7. Une gestion des déchets intercommunale	51
DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	53
1. LE MILIEU PHYSIQUE	55
1.1. Une topographie partagée entre le plateau et la plaine	55
1.2. La géologie et l'hydrogéologie.....	56
1.3. Aucun risque majeur d'identifié à Hannonville-sous-les-Côtes.....	58
1.4. Des aléas identifiés	58
2. LE PATRIMOINE NATUREL IMPORTANT A PRESERVER.....	64
2.1. Une occupation du sol très structurée par le relief	64
2.2. Un territoire au patrimoine naturel récemment reconnu.....	66
2.3. Les inventaires scientifiques.....	67
2.4. Des milieux naturels variés	68
2.5. Une Trame Verte et Bleue à ne pas négliger	70
3. UN PAYSAGE STRUCTURE PAR LE RELIEF.....	73
3.2. Les points de repère et sites particuliers	76
3.3. Les Côtes de Meuse : paysage majeur de la Lorraine.....	76
3.4. Les sensibilités paysagères	76
4. LA MORPHOLOGIE URBAINE ET LE PATRIMOINE BATI.....	77
4.1. Le village rue	77
4.2. Un patrimoine bâti remarqué	80
TROISIEME PARTIE :.....	83
BILAN DU POS, JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD, DE LA DELIMITATION DES ZONES ET DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT.....	83
1. DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME	85
1.1. L'historique du POS de Hannonville-sous-les-Côtes	85
1.2. Le bilan du POS.....	85
1.3. Analyse des espaces consommés au cours des 10 dernières années	87
1.4. Les premiers grands objectifs du PLU	88
1.5. Une démarche participative	88
2. LES OBJECTIFS ET PROJECTIONS DU PLU.....	90
2.1. Les enjeux issus du diagnostic du territoire.....	90
2.2. Les orientations du PADD	92
2.3. Les projections démographiques et résidentielles	94
3. PRESENTATION DE LA DELIMITATION DES ZONES.....	97
3.1. Les zones urbaines.....	97
3.2. Les zones d'urbanisation future	98
3.3. Les zones agricoles.....	100
3.4. Les zones naturelles et forestières	101
3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU	103

3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	105
3.7. Analyse des objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain	106
4. JUSTIFICATIONS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A L'UTILISATION DU SOL APPORTEES PAR LE REGLEMENT	107
4.1. Les objectifs du règlement.....	107
4.2. Les prescriptions écrites.....	107
4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	118
4.4. Les emplacements réservés.....	118
4.5. L'application de l'article L. 123-1-5-III, 2°	120
4.6. Les servitudes d'utilité publique	121
QUATRIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR LA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR	123
1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	125
1.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser	125
1.2. La délimitation des zones agricoles	126
1.3. La délimitation des zones naturelles	126
1.4. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse	126
2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR	128
2.1. Une gestion qualitative de l'espace	128
2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage	128
3. LA SYNTHESE DE L'IMPACT DU PLU	129
4. ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU, INDICATEURS DE SUIVI.....	130

AVANT-PROPOS

Par délibération en date du 8 avril 2011 la commune de Hannonville-sous-les-Côtes a décidé de prescrire la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

La **loi SRU, du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains** traduit la volonté de promouvoir un développement des aires urbaines plus cohérent, plus durable et plus solidaire. Pour répondre à cet objectif, la loi apporte dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat et des déplacements, des réformes profondes.

Elle instaure notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, qui succèdent aux Plans d'Occupation des Sols.

Le contenu des PLU a été modifié par la **loi Urbanisme et Habitat, du 2 juillet 2003**, qui vise à simplifier et à clarifier certaines dispositions prises dans le cadre de la loi SRU.

La **loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010** et la **loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** font encore évoluer le contenu et les attentes des PLU.

Enfin, la **loi ALUR relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové adoptée le 24 mars 2014** procède dernièrement à de nouveaux ajustements en matière d'attente pour les documents d'urbanisme.

Pour comprendre les attentes du PLU, il est à préciser les articles suivants :

Article L.110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

*« Les schémas de cohérence territoriale, les **plans locaux d'urbanisme** et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- d) *Les besoins en matière de mobilité.*

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

Article L. 123-1 modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 132 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

*« I.-Le **plan local d'urbanisme** respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (...) »*

Le dossier de PLU se compose donc de plusieurs documents :

- le rapport de présentation,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- le règlement et ses documents graphiques,
- les annexes sanitaires,
- les servitudes d'utilité publique (plans, liste).

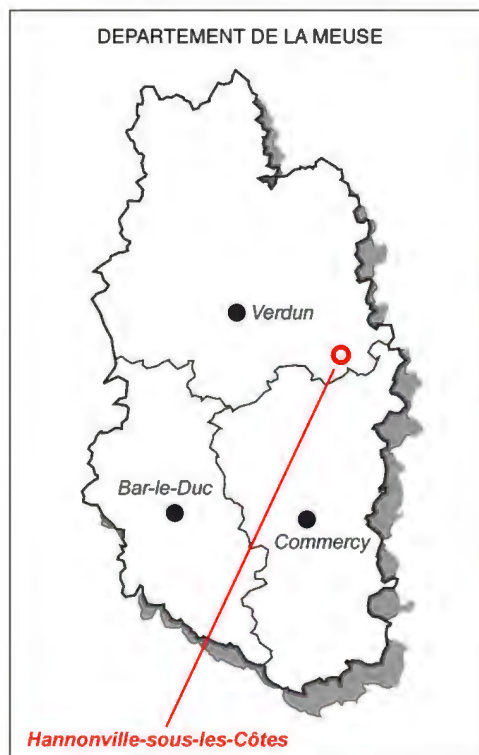
Il convient de préciser que, depuis la loi UH, seuls, le règlement et ses documents graphiques restent opposables aux autorisations d'occupation du sol.

PREMIERE PARTIE : LE DIAGNOSTIC SOCIO-ECONOMIQUE

Commune de Hannonville-sous-les-Côtes

Plan Local d'Urbanisme

Localisation



0 6,5 13 19,5
Km

1:650 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé - 2012
Source de fond de carte : IGN Scan 1000®



1. Organisation et positionnement territorial

1.1. Une localisation privilégiée à l'échelle interdépartementale

D'une superficie de **1 571 hectares**, la commune de Hannonville-sous-les-Côtes est une commune rurale localisée en Région Lorraine, au Centre Est du département de la Meuse. Elle appartient au **canton de Verdun**, sous-préfecture de Région qui se situe à 28 kilomètres au Nord-Est, et à **l'arrondissement de Fresnes-en-Woëvre**, commune localisée à 7 kilomètres au Nord.

Son territoire est traversé par :

- La **route départementale 908** : Fresnes-en-Woëvre / Vigneulles-lès-Hattonchâtel,
- La **route départementale 153** allant à Saint-Hilaire-en-Woëvre,
- La **route départementale 332** desservant le village de Saint-Rémy-la-Calonne.

Le banc communal est limitrophe des communes de Herbeuville, Dommartin-la-Montagne, Dompierre-aux-Bois, Lamorville, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Thillot, Avillers-Sainte-Croix, Doncourt-aux-Templiers et Saint-Hilaire-en-Woëvre.

La commune se situe à 10 kilomètres de l'accès n°32 à l'autoroute A4, ce qui la positionne à 3 heures de route de Paris et à 2h20 de route de Strasbourg.

Elle observe également un positionnement privilégié par rapport aux bassins d'emplois du sillon mosellan étant placée à moins d'une heure de route de Metz, Thionville ou Pont-à-Mousson.

1.2. Un tissu intercommunal dense

1.2.1. La Communauté de Communes du Canton de Fresnes-en-Woëvre¹

La commune adhère à la **Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre** créée le 23 décembre 1996 et qui regroupe 32 communes, soit environ 5 123 habitants en 2010.

Le périmètre de la Communauté de Communes



Périmètre de la Codecom du Canton de Fresnes-en-Woëvre

(source : www.codecomfresnes.com)

¹ Source : www.banatic.interieur.gouv.fr (Base NATIONALE sur l'InterCommunalité)

Département	Numéro INSEE	Nom de la commune	Population totale
55	55309021	Avillers-Sainte-Croix	64
55	55309060	Bonzée	375
55	55309121	Combres-sous-les-Côtes	118
55	55309157	Dommartin-la-Montagne	68
55	55309163	Doncourt-aux-Templiers	71
55	55309198	Fresnes-en-Woëvre	769
55	55309228	Hannonville-sous-les-Côtes	630
55	55309232	Harville	114
55	55309237	Haudiomont	236
55	55309242	Hennemont	131
55	55309243	Herbeuville	177
55	55309265	Labeuville	135
55	55309281	Latour-en-Woëvre	70
55	55309172	Les Eparges	78
55	55309311	Maizeray	37
55	55309317	Manheulles	159
55	55309320	Marchéville-en-Woëvre	77
55	55309360	Mouilly	114
55	55309363	Moulotte	109
55	55309399	Pareid	123
55	55309406	Pintheville	90
55	55309429	Riaville	46
55	55309439	Ronvaux	93
55	55309457	Saint-Hilaire-en-Woëvre	200
55	55309465	Saint-Remy-la-Calonne	72
55	55309473	Saulx-lès-Champlon	134
55	55309507	Thillot	251
55	55309515	Trésauvaux	94
55	55309557	Ville-en-Woëvre	136
55	55309565	Villers-sous-Pareid	64
55	55309579	Watronville	110
55	55309583	Woël	178

Les communes de la Codecom du Canton de Fresnes-en-Woëvre
(source : www.banatic.interieur.gouv.fr (Base NATionale sur l'InterCommunalité))

La Codecom a pour compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace,
- Développement économique.

Les compétences facultatives sont :

- Protection et mise en valeur de l'environnement (préservation des cours d'eau, assainissement, SPANC, déchets ménagers et assimilés, déchetterie et tri sélectif),
- Logement et cadre de vie,
- Action sociale (CIAS),
- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire,
- Scolaire,
- Activités périscolaires, culturelles, socio-éducatives et de loisirs,
- Equipements sportifs, culturels et de loisirs.

1.2.2. Autres structures intercommunales

La commune adhère au **Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de la Woëvre**.

Par le biais de la Communauté de Communes, elle adhère également au :

- **Syndicat mixte du Foyer résidence d'Hannonville-sous-les-Côtes,**
- **Syndicat mixte départemental d'études pour la gestion des déchets ménagers et assimilés.**

1.2.3. Le Pays Cœur de Lorraine²

Le Pays "Coeur de Lorraine" comprend 97 communes et compte environ 22 600 habitants. Il s'organise autour de 5 communautés de communes : CC du Canton de Fresnes-en-Woëvre, CC du pays de Vigneulles, CC du Sammiellois, CC de la Petite Woëvre et CC Entre Aire et Meuse. Le Conseil de Pays est constitué de 2 représentants de chaque EPCI.

Un diagnostic est réalisé en 2003, finalisé en août 2004. Fin octobre 2004, la charte de Pays est validée par les communautés de communes. Le conseil de développement est organisé en mai 2005.

Les grandes orientations de la charte

- Inscrire le Pays dans le réseau des pôles de développement économique de Lorraine,
- Développer l'attractivité résidentielle du Pays en l'inscrivant dans l'enjeu de développement économique durable et la recherche de l'équilibre emploi/résidence,
- Développement de la notoriété du Pays et des échanges villes/campagne et transfrontaliers,
- Faire de la recherche de la cohésion territoriale et de l'aménagement durable des vecteurs déterminants de l'attractivité économique et résidentielle.

Parmi les actions

- Projet économique sur le bois-énergie : réalisation d'un Plan d'Approvisionnement Territorial en partenariat avec les communes forestières (2009-2010),
- Démarche en faveur de la création / reprise d'entreprises sur le territoire : état des lieux, préconisations d'actions pour l'accompagnement des porteurs de projet notamment. (2009-2010),
- Tourisme : réalisation d'un schéma territorial de destination, en partenariat avec le Comité Départemental du Tourisme de la Meuse (2010).

1.3. Des documents cadre à prendre en compte

1.3.1. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes ne fait pas partie d'un SCOT approuvé, ni même d'un périmètre de SCOT.

En cas de création d'un SCOT, la municipalité aura 3 ans pour rendre son PLU compatible avec les orientations du SCOT si celui-ci ne l'est pas.

Il est à noter que selon l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme, **à partir du 1^{er} janvier 2017**, « (...) Dans les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale

² Source : www.cpl.asso.fr - Carrefour des Pays Lorrains.

applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :

1° Les zones à urbaniser d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu délimitées après le 1er juillet 2002 ;

2° Les zones naturelles, agricoles ou forestières dans les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu ; (...) ».

1.3.2. Le Parc Naturel Régional de Lorraine (PNRL)

Hannonville-sous-les-Côtes fait partie des 188 communes appartenant au Parc Naturel de Lorraine créé le 17 mai 1974.

Le PNRL est un territoire rural fragile au patrimoine remarquable. Il est scindé en deux secteurs de part et d'autre de l'axe Nancy-Metz :

- la zone Ouest s'étend de la vallée de la Meuse à la vallée de la Moselle, elle est limitée par Verdun et Metz au Nord et par Toul au Sud,
- la zone Est s'étend de Château-Salins à Fénétrange et Sarrebourg.

Les cinq missions du Parc sont :

- la protection et la gestion du patrimoine naturel et culturel,
- l'aménagement du territoire,
- le développement économique et social,
- l'accueil, l'éducation et l'information,
- l'expérimentation (création de procédures nouvelles et de méthodes d'action pouvant être reprise sur tout autre territoire).

L'assise législative des Parcs Naturels Régionaux a été renforcée par l'article 2 de la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages.

Les conditions d'application de cet article ont été précisées par le décret du 1^{er} septembre 1994 relatif aux Parcs Naturels Régionaux, pris pour l'application de l'article L. 244-1 du Code Rural et complété par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement et à la protection de l'environnement.

A cet égard, l'ensemble des documents d'urbanisme, notamment les Plans Locaux d'Urbanisme, doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la Charte, en référence au Plan du Parc.

Orientations et mesures de la Charte applicables aux documents d'urbanisme :

Le PNRL est un organisme qui se fonde sur une charte, acte d'engagement visant à promouvoir le développement durable. Il œuvre donc à concilier l'activité humaine et la préservation des atouts environnementaux et patrimoniaux du territoire. Il est important que les documents d'urbanisme cherchent à établir cet équilibre, également promu par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU).

Afin de répondre à cet objectif et guider les acteurs de l'aménagement, les orientations et mesures suivantes ont été définies dans la charte adoptée en 2003.

Dans le domaine de l'urbanisation :

- Promouvoir un urbanisme permettant une gestion économe des ressources naturelles (sol, eau, énergie), limiter l'étalement urbain,
- Favoriser la densification du village et la réhabilitation des constructions,

- Eviter le mitage du paysage par les constructions,
- Maîtriser l'impact des extensions urbaines dans les zones sensibles (pente...), en particulier sur le front des côtes de Meuse et buttes témoins,
- Assurer des liaisons entre les zones urbaines existantes et nouvelles,
- Concevoir des zones d'urbanisation nouvelles dans le respect de la forme et de la structure urbaines traditionnelles,
- Mettre en place des transitions paysagères entre les zones bâties et naturelles,
- Valoriser les principales entrées de village,
- Adopter un règlement permettant de préserver les spécificités du bâti traditionnel,
- Identifier le petit patrimoine bâti (murets en pierre sèche, croix, calvaire, fontaines, lavoirs...) en vue de le faire reconnaître en tant que tel et de le protéger.

Dans le domaine du développement :

- Conserver les chemins pédestres nécessaires à la liaison entre les communes et répertoriés comme des sentiers de randonnée,
- Favoriser l'intégration paysagère des installations à vocation d'activité économique (bâtiments agricoles, artisanaux, industriels, touristiques...),
- Traduire les orientations du schéma de développement de l'énergie éolienne élaboré par le PNRL.

Dans le domaine du paysage et des sites naturels :

- Conserver le lit majeur des rivières libres de toutes constructions,
- Réglementer la création d'étangs et de plans d'eau,
- Protéger les écosystèmes originaux ou menacés situés notamment dans le périmètre des espaces naturels remarquables, des ZNIEFF de type 1 et au sein du réseau natura 2000,
- Préserver les ceintures végétales traditionnelles existantes (vergers),
- Identifier et protéger les structures végétales (ripisylves, haies, bosquets, arbres isolés) les plus intéressantes pour des motifs d'ordre environnementaux et/ou paysagers dans les secteurs agricoles ou en périphérie du village,
- Protéger en particulier les prairies d'intérêt remarquable et les mares.

Il est à noter que la charte 2015-2027 est en cours de finalisation. Après être passée en enquête publique au cours du printemps 2013, elle devrait être prochainement approuvée par l'ensemble des instances concernée (et notamment les 191 communes qui composent le parc).

Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec la charte des PNR comme le précise l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

1.3.3. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)³

Le territoire fait partie **du SDAGE du bassin Rhin-Meuse** approuvé le 27 novembre 2009 qui définit les grandes orientations fondamentales de la politique de l'eau du bassin.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse sont les versions françaises des plans de gestion des eaux demandés aux États membres par la directive cadre sur l'eau d'octobre 2000.

Le 9 octobre 2009, le Comité de bassin a validé les dernières adaptations et évolutions des schémas directeurs, en particulier sur les objectifs environnementaux proposés après consultation du public et des assemblées, en convergence avec les enjeux du Grenelle de l'environnement :

- un objectif général de deux tiers des cours d'eau et plans d'eau en bon état écologique en 2015 ;
- un objectif d'état chimique des eaux de surface pour 2015 proche de l'état des eaux actuel (30 à 40 % de « bon état »), en raison de la présence dans les eaux de substances polluantes dites « dangereuses prioritaires », souvent d'origine diffuse, qui impliquent un effort de reconquête qui ne portera ses fruits qu'à long terme ;
- un objectif de bon état progressivement retrouvé d'ici 2027 pour les nappes d'eau souterraines, dont la majeure partie de la nappe d'Alsace d'ici 2021. Le Comité de bassin s'est prononcé également favorablement sur la proposition de fixer à 250 mg/l la valeur seuil concernant les chlorures pour caractériser le bon état des eaux souterraines ;
- un objectif de protection en 2015 de toutes les aires d'alimentation des captages pour l'eau potable menacés par les pollutions diffuses (une centaine de captages) ;
- un objectif de réduction sensible des volumes d'eau prélevés dans la nappe des grès du Trias inférieur, dans le secteur Vittel Contrexéville, à hauteur d'un million de mètres cubes par an ;
- un objectif progressif de réduction des rejets de substances dangereuses, dont moins 50 % d'ici 2015 pour les plus toxiques d'entre elles.

Le Comité de bassin s'est également exprimé sur les programmes de mesures 2010 – 2015 issus de la directive cadre sur l'eau (les SDAGE fixent les objectifs environnementaux ; les programmes de mesures identifient les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs). Ces programmes pluriannuels d'action sont arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin après avis du Comité de bassin.

Le Comité de bassin a également adopté la révision du **programme de l'agence de l'eau**, motivée par la prise en compte des nouvelles orientations et mesures de la politique de l'eau dans le bassin en application des plans de gestion des eaux.

Ces orientations concernent principalement :

- le renforcement de l'action de l'agence de l'eau dans le domaine de l'eau potable et des économies d'eau, en particulier en matière de protection durable des ressources en eau et de lutte contre les fuites des réseaux (Grenelle), ainsi que de sécurisation de l'approvisionnement ;
- une inflexion modérée, mais à la baisse, des actions dans le domaine de l'assainissement avec l'achèvement en vue de la mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines, avec, en contrepoint, un soutien accru aux maîtres d'ouvrage pour le bon fonctionnement des ouvrages d'épuration (majoration des primes) ;

³ Source : www.eau-rhin-meuse.fr

- une « relance » des interventions dans les trois domaines clefs identifiés par le SDAGE que sont la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole, la réduction des rejets toxiques et la restauration « physique » du potentiel écologique des cours d'eau et des zones humides.

Elles abordent ces points à travers 6 grand thèmes :

- eau et santé,
- eau et pollution,
- eau et nature et biodiversité,
- eau et rareté,
- eau et aménagement du territoire,
- eau et gouvernance.

Selon l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme, le PLU doit être compatible avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. Il est à noter que le SDAGE est actuellement en cours de révision pour l'échéance 2016-2021.

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes est directement concernée par les objectifs du SDAGE au regard de la présence d'une source captée et de plusieurs cours d'eau parcourant le territoire.

1.3.4. Le SAGE du Bassin Ferrifère⁴

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes fait partie du périmètre du **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin ferrifère** arrêté le 5 avril 1994.

L'arrêt progressif de l'exploitation minière dans le bassin ferrifère, ces deux dernières décennies, a conduit à des modifications importantes du régime des eaux souterraines et superficielles, ainsi qu'à l'altération de leur qualité ; il en résulte des impacts forts vis-à-vis des usages (alimentation en eau), des risques naturels (variation du débit des cours d'eau) et des conditions d'alimentation des cours d'eau (arrêt des exhaures, débordements, fuites).

Ce constat a conduit les pouvoirs publics à initier en 1994 l'élaboration d'un SAGE sur le territoire du bassin ferrifère.

Le SAGE a pour objet de fixer les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eaux superficielles et souterraines et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation de la continuité écologique et des zones humides (cf. articles L.210 code de l'environnement).

Il comporte deux documents :

- Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** : il fixe les orientations et les dispositions pouvant être opposables aux décisions de l'Etat et des collectivités locales. Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le bassin versant ne doit pas aller à l'encontre des enjeux et des objectifs du SAGE déclinés dans le PAGD.
- Le **règlement** du SAGE, opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités (IOTA) mentionnées à l'article L.214 code de l'environnement. Des sanctions sont prévues en cas de non-respect, par non-conformité, du

⁴ <http://gesteau.eaufrance.fr>

règlement, des sanctions administratives de la compétence du préfet ou des sanctions pénales peuvent être délivrées. Les règles du SAGE ne se substituent pas à la réglementation existante. Elles s'appliquent sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Après une première réunion institutive en 1995, le SAGE n'a pu aboutir. Le SAGE du bassin ferrifère a été relancé en 2003 sous l'impulsion des représentants des collectivités locales. Cela a abouti à une deuxième réunion institutive en novembre 2004. Après le démarrage de l'état des lieux et du diagnostic en octobre 2005 puis sa validation le 5 mars 2007, les tendances et les scénarios ont été validés le 25 juin 2009, puis le choix de la stratégie le 4 mars 2010.

Les enjeux de ce SAGE sont la gestion des systèmes aquifères et superficiels, ainsi que l'alimentation en eau potable.

Le SAGE du Bassin Ferrifère a été approuvé par arrêté interpréfectoral du 27 mars 2015.

Il dégage 3 enjeux principaux :

- **Enjeu 1 : « Ressources en eau et AEP »**
- **Enjeu 2 : « Cours d'eau »**
- **Enjeu 3 : « Zones humides »**

Et décline 11 objectifs et moyens prioritaires :

- **Objectif : 1 Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme**
- **Objectif : 2 Sécuriser l'AEP à long terme**
- **Objectif : 3 Protéger les captages AEP**
- **Objectif : 4 Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers**
- **Objectif 5 : Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités**
- **Objectif 6 : Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage**
- **Objectif 7 : Préserver, restaurer et gérer les zones humides**
- **Objectif 8 : Améliorer la gestion des plans d'eau**
- **Objectif 9 : Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales**
- **Objectif 10 : Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole**
- **Objectif 11 : Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée**

Le règlement du SAGE du Bassin Ferrifère constitue l'un des moyens d'actions du SAGE permettant d'atteindre les objectifs identifiés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable.

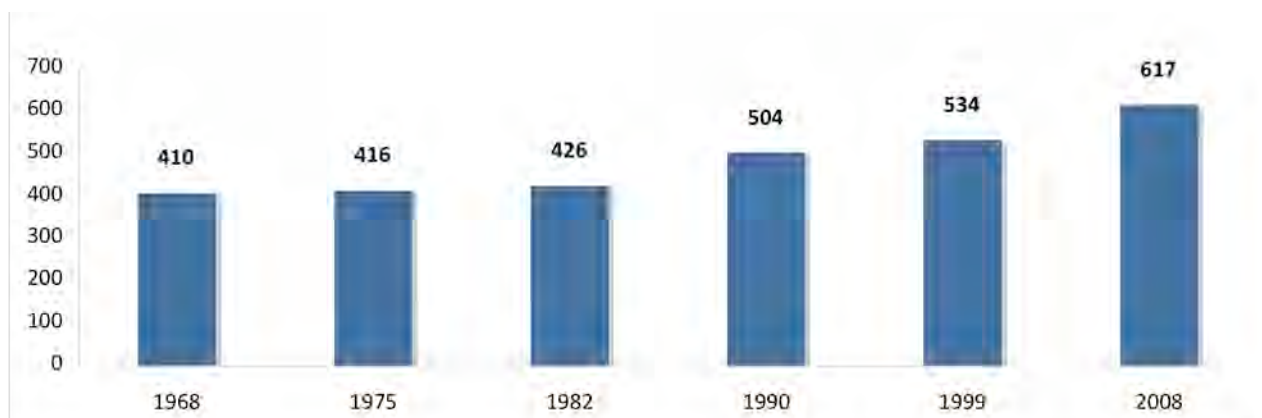
A l'instar du SDAGE, le PLU doit être compatible avec le SAGE.

2. Dynamique démographique

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), repose sur les résultats du recensement général de la population (RGP) de 2008.

2.1. Une augmentation de 45% de la population en 30 ans

Évolution de la population entre 1968 et 2008



Source : INSEE - RP 2008

Selon les données du recensement de la population de 2008, la commune de Hannonville-sous-les-Côtes a augmenté de 200 habitants depuis le recensement 1982.

Après une grande stabilité entre 1968 et 1982, la commune connaît une augmentation constante de sa population avec deux pics importants : 1982-1990 et 1999-2008. Ces deux phases d'évolutions plus soutenues sont principalement dues à la création du foyer-résidence et des plusieurs lotissements de petite envergure récemment aménagés.

Les populations légales 2011 entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014 font état de 634 habitants (population municipale).

Le début des années 2010 confirme donc une croissance à la hausse de la population communale.

Comparatif de la croissance communale à l'échelle intercommunale et départementale

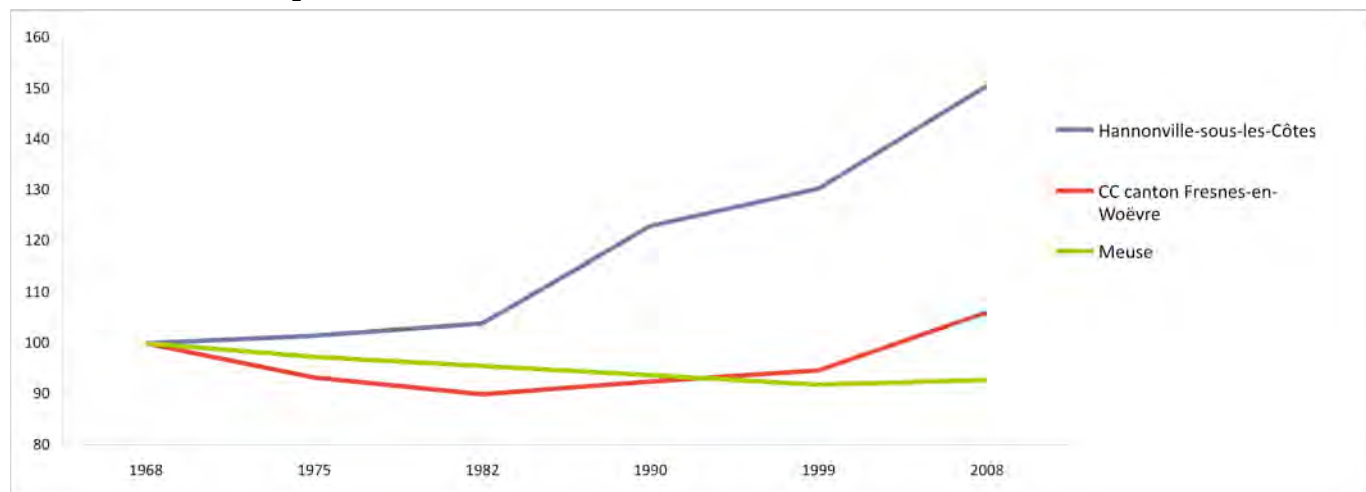
Entité administrative	Population sans doubles comptes				Croissance		
	1982	1990	1999	2008	1982-1990	1990-1999	1999-2008
Hannonville-sous-les-Côtes	426	504	534	617	+ 18,3 %	+ 5,9 %	+ 15,5 %
CC de Canton de Fresnes-en-W.	4 206	4 325	4 427	4 962	+ 2,8 %	+ 2,4 %	+ 12,1 %
Meuse	199 983	196 223	192 261	194 218	- 1,9 %	- 2,1 %	+ 1,0 %

Sources : RP 2008

La Codecom observe également des tendances démographiques positives depuis 1982 avec une augmentation totale de 18% de la population intercommunale. Elles sont cependant plus faibles que celles enregistrées dans la commune.

Ces deux évolutions contrastent avec le département de la Meuse qui observe une grande stabilité de sa population caractérisée par des phases de légères perte et des phases de légère augmentation.

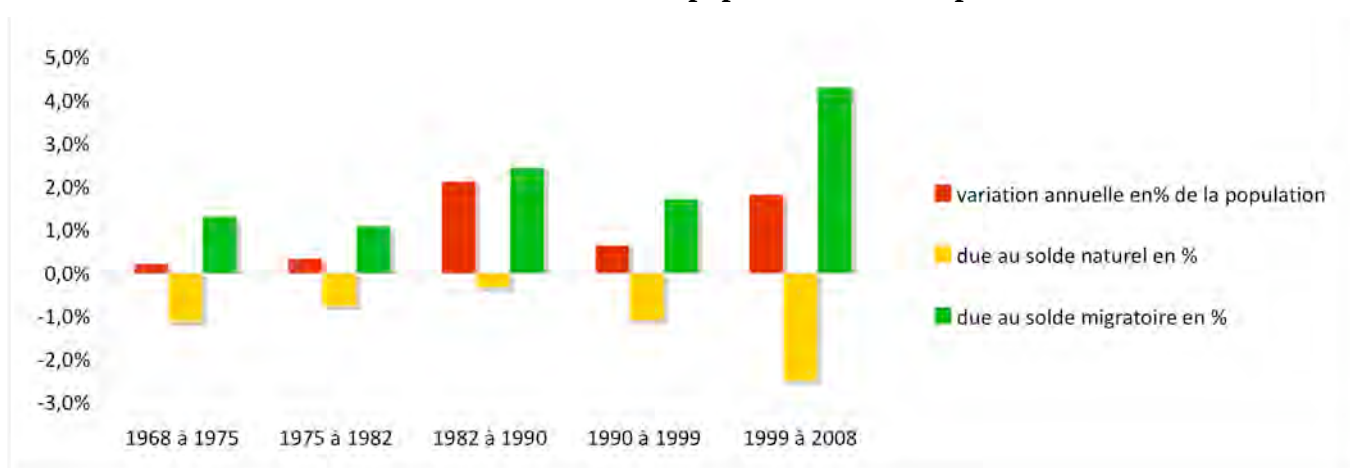
Comparatif des croissances sur la base d'un indice 100 en 1968



Source : INSEE - RGP 2008

2.2. Les facteurs de l'évolution démographique : un solde migratoire positif depuis 1968

La cause des variations de population entre depuis 1968



Source : INSEE - RP 2008

Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

L'évolution de la population communale est principalement due à un solde migratoire toujours positif depuis les années 1960.

La période 1999-2008 est celle qui a enregistré le plus grand nombre d'arrivées sur la commune. C'est durant cette période qu'a été construit l'ensemble des logements récents de la commune. La dynamique se poursuit avec 5 logements supplémentaires depuis 2008.

Cette aussi durant cette période intercensitaire que le solde naturel a engendré la plus grande perte d'habitants.

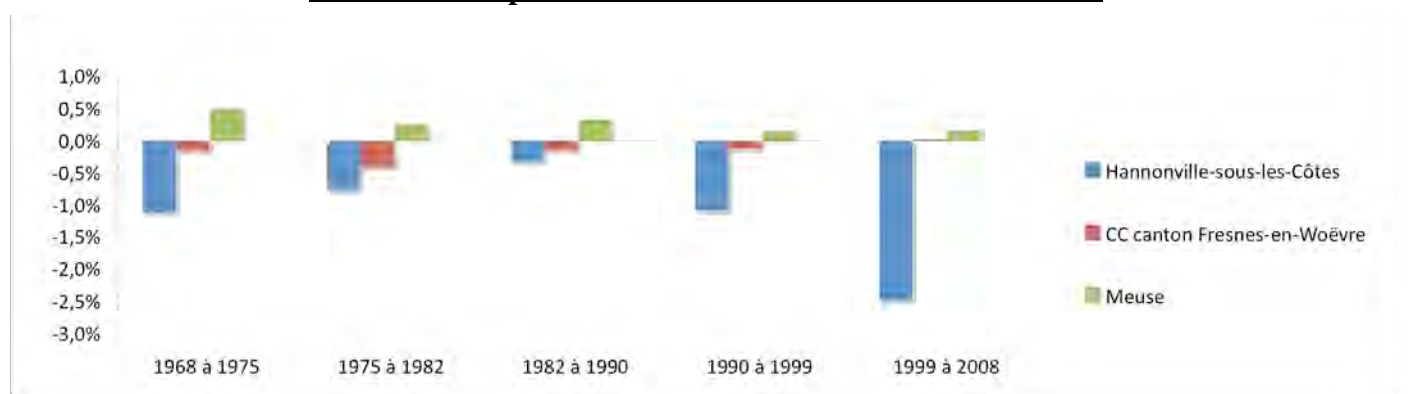
Les variations importantes du solde naturel sont en grande partie liées à la présence du foyer-résidence pour personnes âgées (40 logements) et de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital St Georges (pôle de gérontologie de 40 lits).

Evolution comparée des soldes migratoires entre 1968 et 2008



Source : INSEE – RGP 2008

Evolution comparée des soldes naturels entre 1968 et 2008



Source : INSEE – RGP 2008

Depuis 1968, la commune de Hannonville-sous-les-Côtes connaît un solde migratoire qui se détache nettement des taux intercommunaux et départementaux.

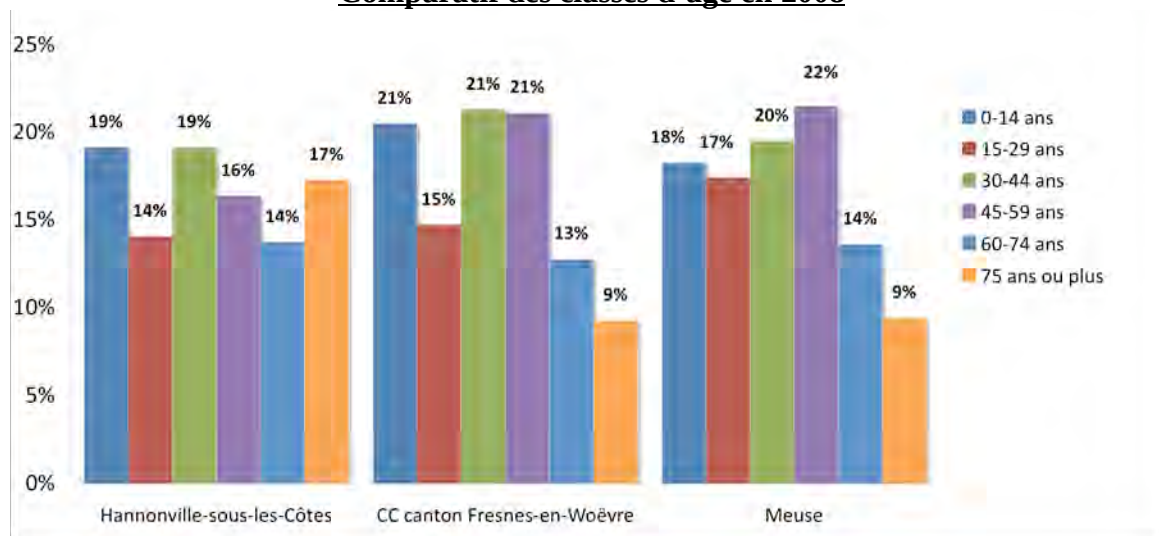
La commune semble tirer parti de sa proximité directe des bassins d'emplois du sillon mosellan qui est un atout pour le choix résidentiel des ménages. L'évolution depuis 1982 est également liée à la présence des deux infrastructures pour personnes âgées.

A l'inverse, le solde naturel enregistre des taux qui se détachent largement de ceux enregistrés à l'échelle intercommunale et départementale.

Le phénomène de vieillissement des populations n'est pas la seule raison de ce taux important. Encore une fois, il est intimement lié à la présence des deux structures d'accueil pour personnes âgées.

2.3. Une grande mixité des classes d'âges

Comparatif des classes d'âge en 2008



Source : INSEE - RGP 2008

En 2007, la population communale présentait une grande homogénéité dans les classes d'âge représentées avec :

- une classe des 0-29 représentant à 33% de la population,
- une classe des 30-59 représentant 35%,
- et une classe des + de 60 ans représentant 31%.

Aux échelles intercommunale et départementale, la mixité est nettement moins bien représentée avec des classes d'âges jusqu'à 60 ans dominantes et la part des + de 60 ans déficitaire.

Encore une fois, la répartition des classes d'âges est à mettre en parallèle avec la présence des structures d'accueil pour personnes âgées présentes à Hannonville-sous-les-Côtes (80 personnes de plus de 60 ans en tout sur les 192 que comptait la commune en 2008).

Il est à noter que les populations jeunes sont encore bien présentes sur le territoire. En 2012, la commune recensait 100 enfants de moins de 10 ans.

2.4. Une croissance importante du nombre de ménages⁵

L'évolution du nombre des ménages entre 1975 et 2008 à Hannonville-sous-les-Côtes

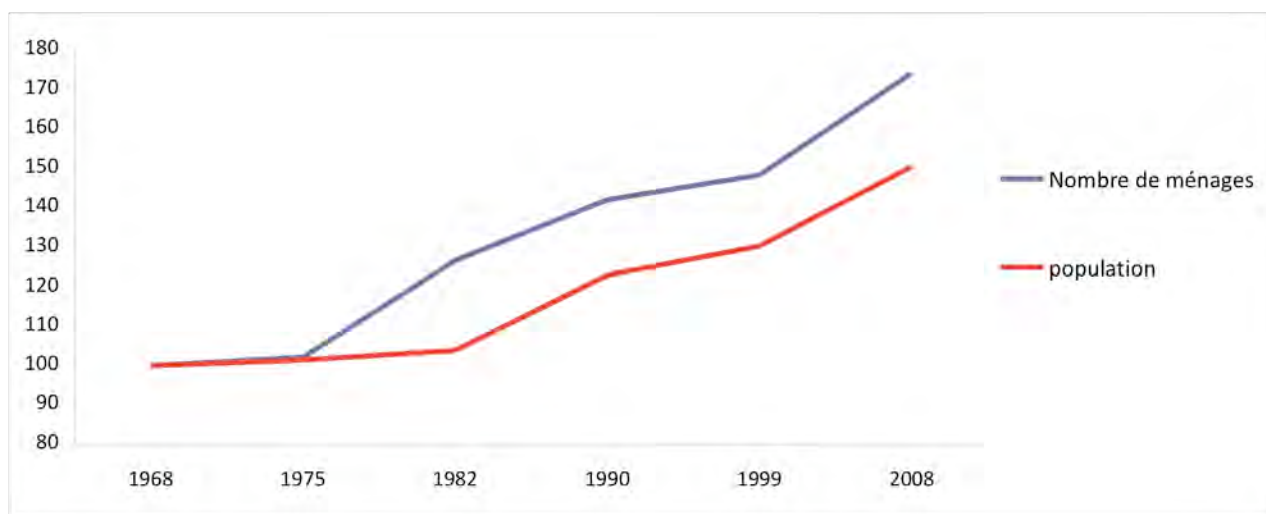
Nombre des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2008	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
146	181	203	212	249	+ 24%	+ 12%	+ 4%	+ 17%

Source : INSEE - RP 2008

En parallèle de l'augmentation de la population, le nombre de ménages a progressé de manière constante. Les périodes ayant connu les plus fortes hausse sont 1975-1982 et 1999-2008.

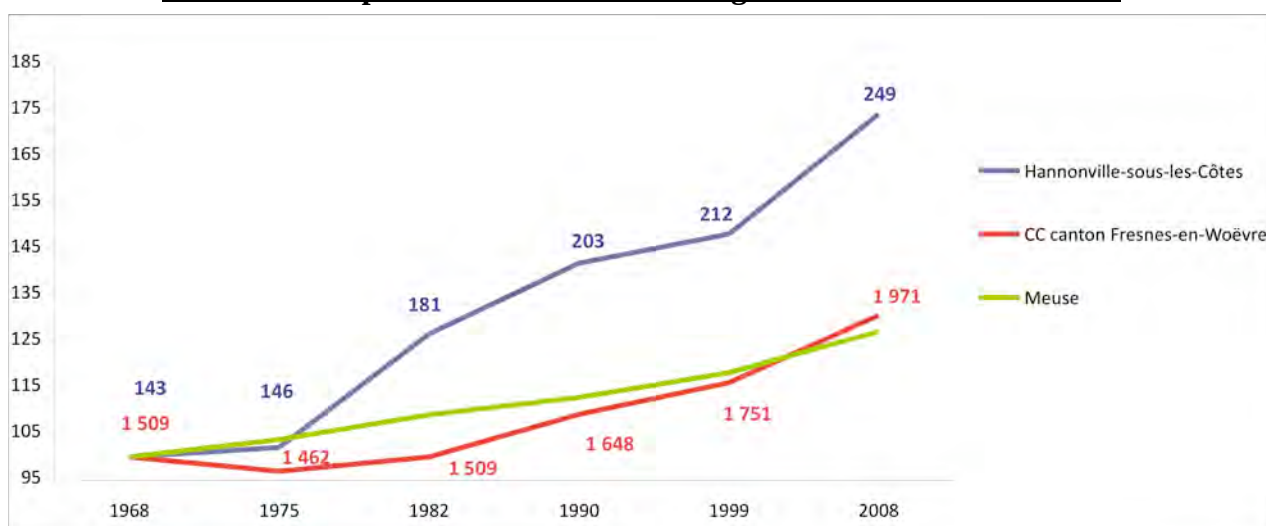
⁵ Un **ménage**, au sens du recensement, désigne l'ensemble des personnes qui partagent la même résidence principale, sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté. Un ménage peut être constitué d'une seule personne. Il y a égalité entre le nombre de ménages et le nombre de résidences principales. (Définition INSEE)

Comparaison de l'évolution de la population et des ménages à Hannonville-sous-les-Côtes sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RGP 2008

Evolution comparée du nombre des ménages sur une base 100 en 1968



Source : INSEE - RGP 2008

L'augmentation du nombre de ménages au niveau communal est très nette en comparaison à celle de la Codecom et du département.

Le graphique traduit bien l'évolution fulgurante du nombre des ménages dans la commune depuis 40 ans (+ 100 ménages).

L'évolution de la taille des ménages entre 1975 et 2008 à Hannonville-sous-les-Côtes

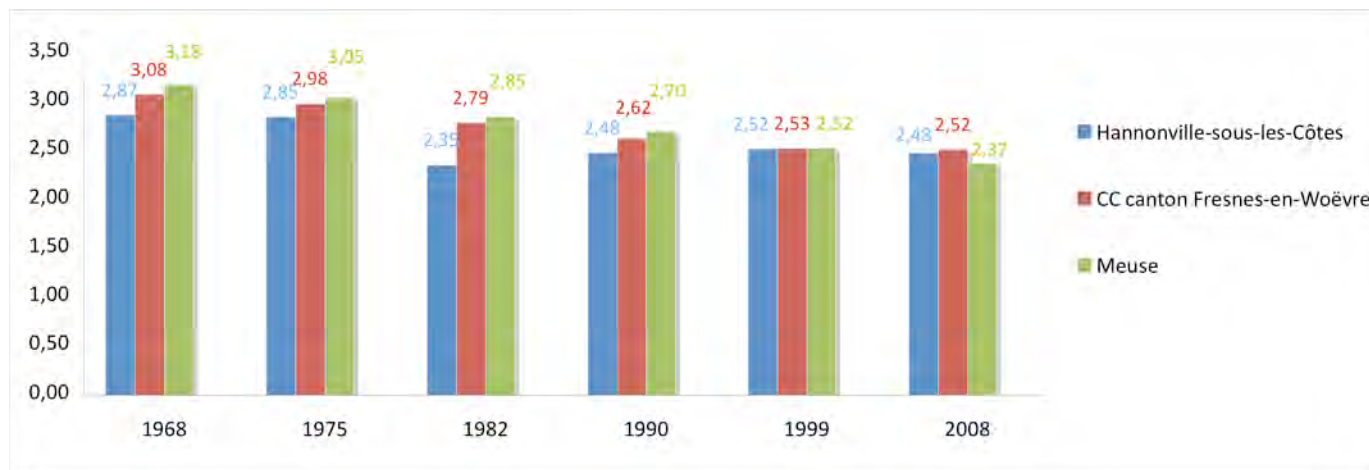
Taille des ménages					Croissance			
1975	1982	1990	1999	2008	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008
2,8	2,3	2,5	2,5	2,5	- 17,8%	+ 8,7%	-	-

Source : INSEE - RP 2008

On peut constater une diminution progressive de la taille des ménages entre 1975 et 2008. Elle était de 2,8 occupants en moyenne par habitation en 1975 et elle est passée à 2,5 en 2008.

La taille des ménages s'est stabilisée cependant depuis 1990.

Evolution comparée de la taille des ménages entre 1968 et 2008



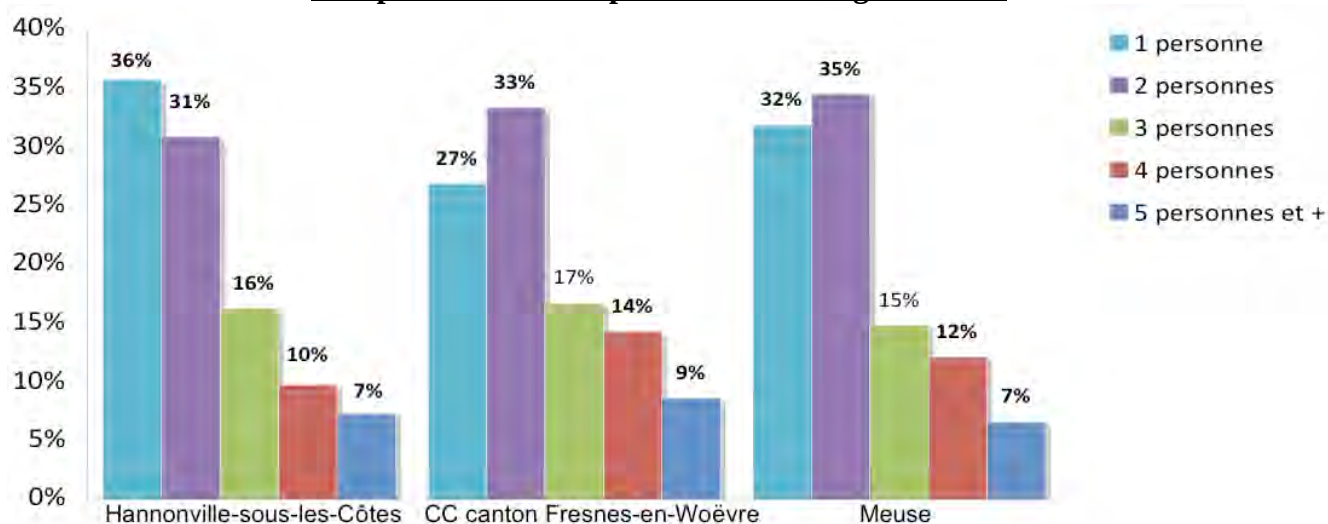
Source : INSEE - RGP 2008

Le graphique ci-dessous montre que la baisse du nombre d'individus par foyer est également constatable à l'échelle de l'intercommunalité et du département, et ce dans des proportions encore bien plus importantes.

La diminution de la taille des ménages, rencontrée depuis les années 1970, est due au desserrement de la population. Elle est enregistrée sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental,
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne ou plus petits,
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne.

Comparatif de la composition des ménages en 2008



(Source : INSEE - RGP 2008)

En 2008, la grande majorité des ménages résidant à Hannonville-sous-les-Côtes était composée de 1 à 2 personnes, soit 67% des ménages. Les ménages d'une personne représentaient d'ailleurs la part des ménages la plus importante.

Cette tendance se détache quelque peu des données intercommunale et départementale qui enregistrent un taux de ménages de 2 personnes supérieur à celui des ménages de 1 personne.

Démographie : constats et enjeux

Constats :

- Un positionnement géographique privilégié
- Une population en croissance depuis 1968
- Une démographie fortement influencée des mouvements migratoires favorables pour la commune
- Des caractéristiques sociodémographique influencées par la présence des deux structures d'accueil pour personnes âgées :
 - Un solde naturel négatif
 - Une population vieillissante
 - Des ménages de petite taille majoritaires (1 à 2 personnes)
- Un desserrement des ménages

Enjeux démographiques :

- Maintenir la dynamique démographique positive et la vitalité au territoire afin notamment pérenniser les équipements scolaires,
- Maintenir la population actuelle, en assimilant une demande plus importante en logement liée au desserrement des ménages,
- Attirer et fixer des populations (jeunes préférentiellement)
- « Renouveler » et diversifier la population

Enjeux urbains :

- Organiser l'arrivée de populations nouvelles
- Proposer un potentiel constructible cohérent et raisonné
- Anticiper une demande en logements grandissante et diversifiée liée à la proximité de bassins d'emplois et au desserrement des ménages
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents

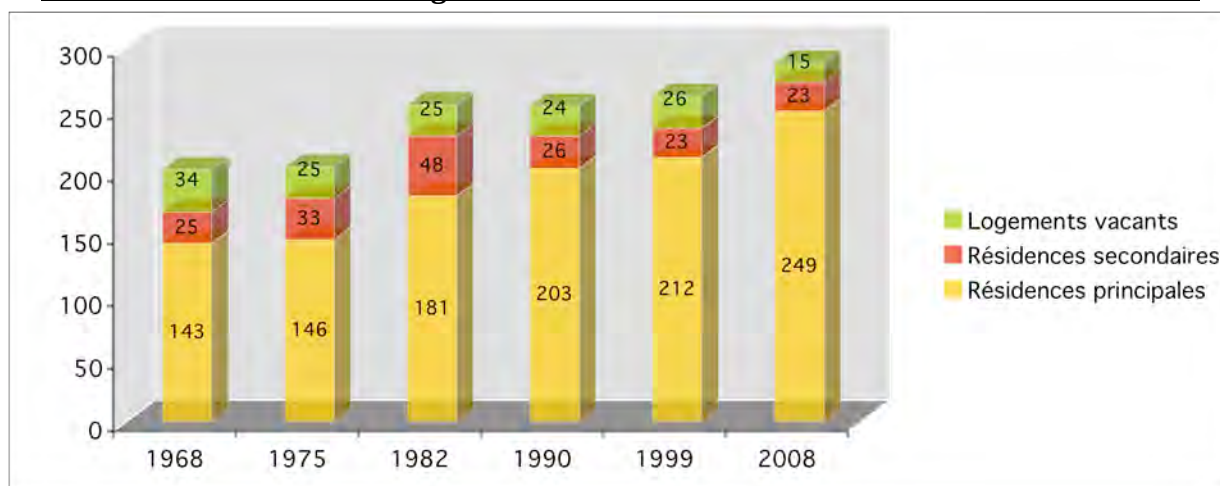
La commune de Hannonville-sous-les-Côtes a absorbé une population importante durant les trente dernières années, traduite notamment par un engagement communal fort qui a permis de construire des logements neufs à travers plusieurs projets (foyer résidence pour personnes âgées et lotissements résidentiels de petite ampleur).

Le maintien des tendances démographiques représente donc un enjeu important pour la commune de Hannonville-sous-les-Côtes qui souhaite continuer à répondre à une demande en logement en redéfinissant un nouveau contexte foncier.

3. Le parc de logements : la maison individuelle en propriété pour modèle dominant

3.1. Une croissance soutenue du nombre de logements depuis les années 1980

L'évolution du nombre de logements à Hannonville-sous-les-Côtes entre 1968 et 2008

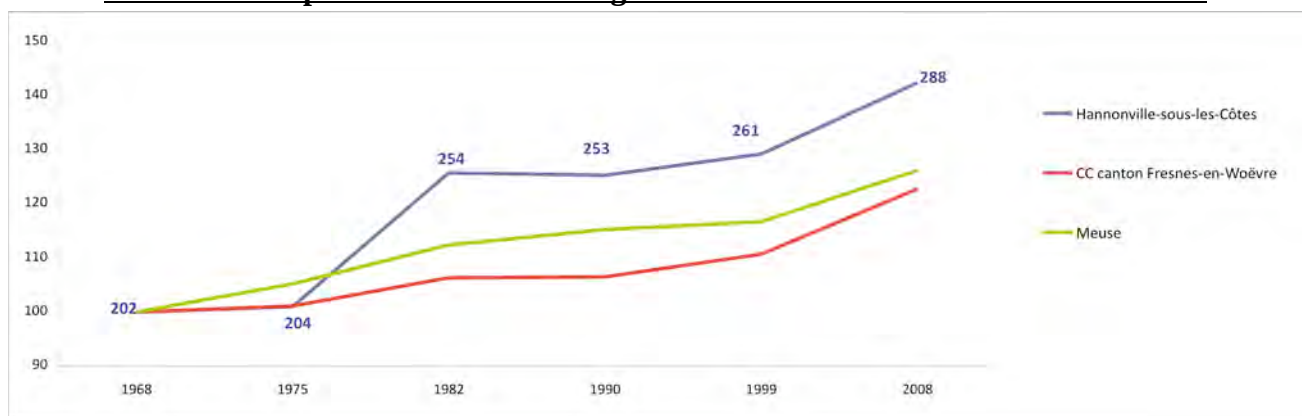


Source : INSEE - RGP 2008

L'évolution du nombre de logements sur le territoire communal va de pair avec l'évolution de la population qui a été en constante évolution depuis 1968. De 202 logements en 1968, le parc est passé à 287 logements.

Ainsi, entre 1968 et 2008, le parc de logement a évolué de près de 42%, soit 85 logements supplémentaires en 40 ans. Le rythme de création de logements est légèrement supérieur à 2 logements par an.

Evolution comparée du nombre de logements sur la base d'un indice 100 en 1968



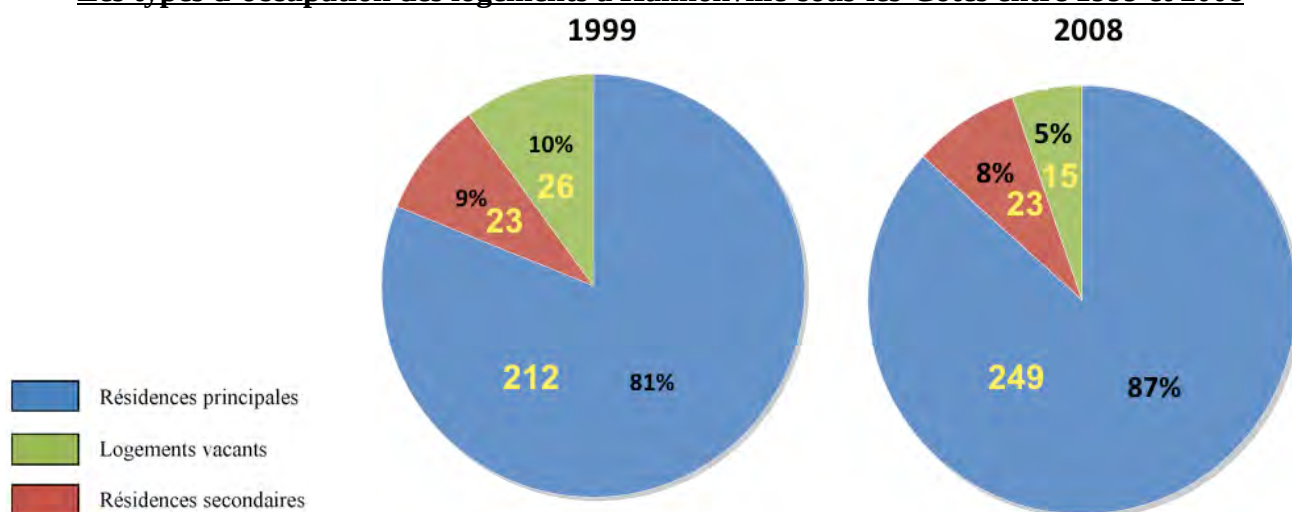
Source : INSEE - RGP 2008

La croissance continue du nombre de logements est également enregistrée à l'échelle de la Codecom et du département de la Meuse, mais cela à un rythme beaucoup moins soutenu que dans la commune de Hannonville-sous-les-Côtes.

L'écart se creuse à partir de la fin des années 1970 grâce à la création du foyer-résidence pour personnes âgées.

3.2. Une majorité de résidences principales caractérisée par la maison individuelle

Les types d'occupation des logements à Hannonville-sous-les-Côtes entre 1999 et 2008



Source : INSEE, RGP 2008

Le parc de logements est dominé par les **résidences principales**⁶ qui représentaient en 2008 87% du parc, soit 249 résidences principales. L'augmentation du nombre de ces résidences est importante depuis 1999 avec 37 logements supplémentaires, soit une augmentation de 17% des résidences principales en 9 ans.

Les **résidences secondaires**⁷ enregistrent une grande stabilité entre 1999 et 2008 avec une part de 8% du parc de 2008, leur nombre n'ayant pas bougé entre les deux recensements. L'existence de ces résidences secondaires se traduit par l'intérêt pour le cadre de vie existant et par l'attrait de la dimension touristique des côtes de Meuse et des autres sites touristiques localisés à proximité (lac de Madine, Verdun...).

La part des **logements vacants**⁸ est elle en nette diminution entre les deux périodes intercensitaires avec une diminution de 11 logements, soit 5% de représentativité dans le parc. Cette diminution s'explique en partie par plusieurs logements vacants qui ont été réhabilités pour en refaire des résidences principales.

Le taux de 5% de logements vacants enregistré en 2008 correspond à un taux tout à fait classique correspondant à la période de rotation durant laquelle un logement est en cours de vente ou de relocation.

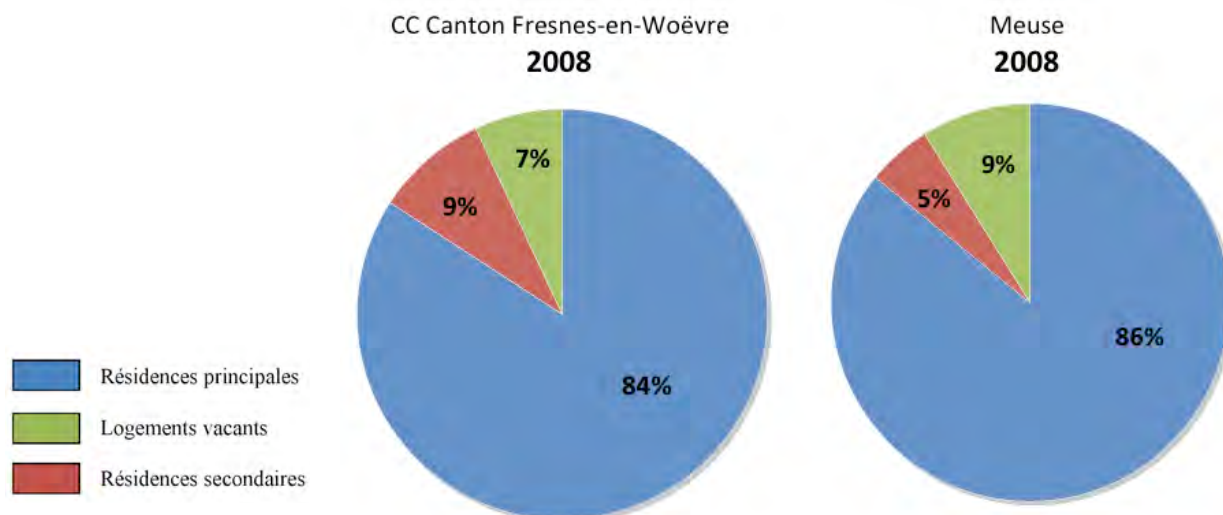
Selon les données communales, il n'existe plus de logements vacants de longue durée qui pourraient faire l'objet d'une requalification pour devenir à nouveau une résidence principale.

⁶ Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes, qui constituent un ménage. Il y a ainsi égalité entre le nombre de résidences principales et le nombre de ménages (Définition INSEE)

⁷ Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires. (Définition INSEE)

⁸ Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants : proposé à la vente, à la location; déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation; en attente de règlement de succession; conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés; gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...). (Définition INSEE)

Comparatif du type d'occupation des logements en 2008

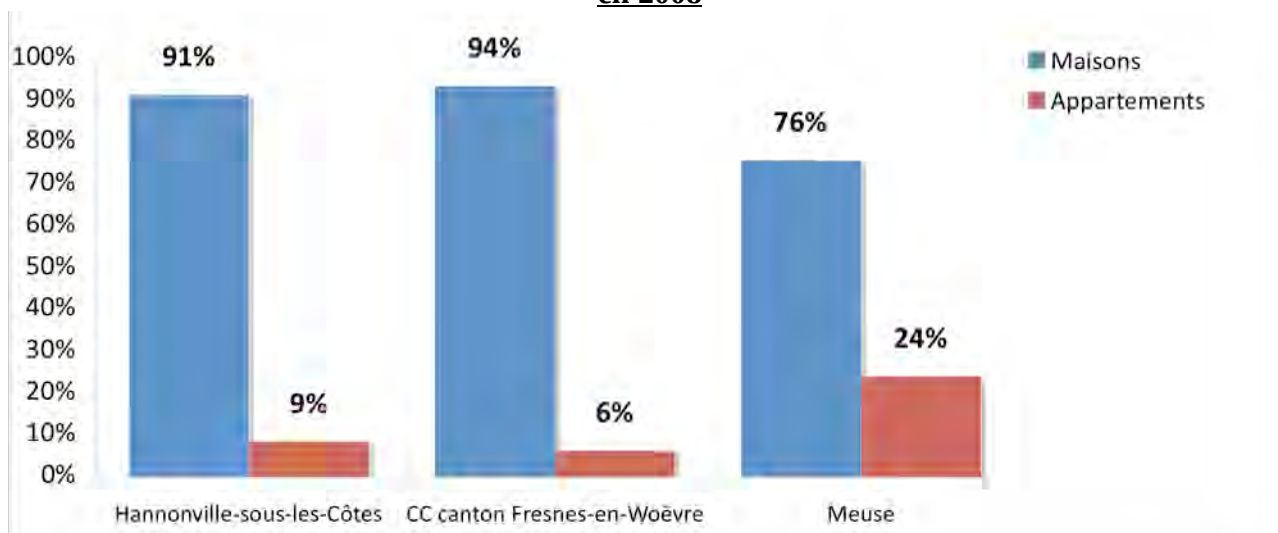


Source : INSEE, RGP 2008

A l'échelle intercommunale et départementale, nous noterons l'existence d'un taux de vacance plus élevé qu'à l'échelle communale.

De plus, le taux de résidences secondaire est moins important à l'échelle départementale. Le taux plus élevé à l'échelle intercommunale traduit bien l'attrait touristique du secteur des côtes de Meuse.

Comparatif de la répartition des résidences principales entre maisons et appartements en 2008



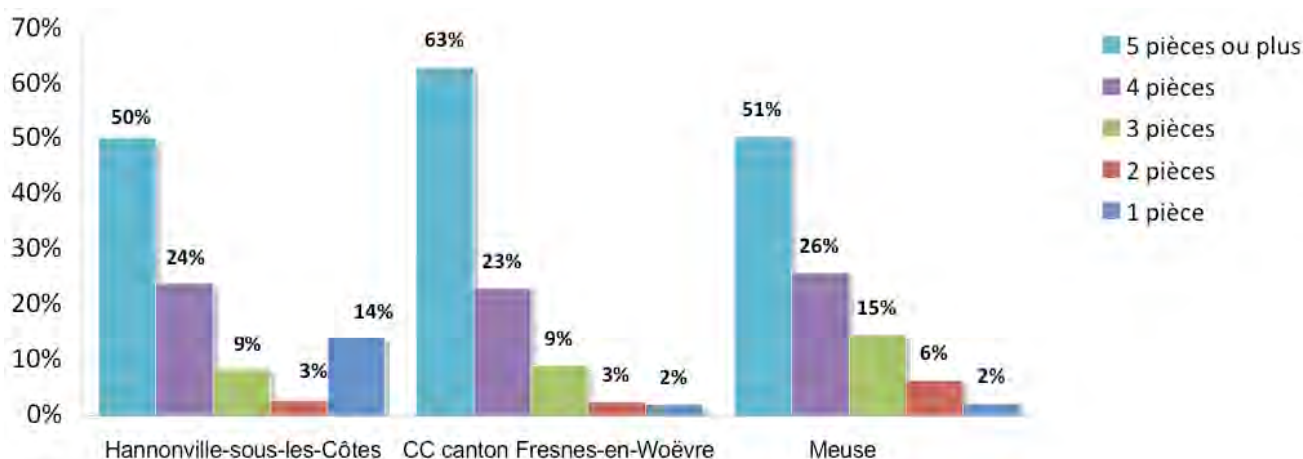
Source : INSEE, RGP 2008

En 2008, les maisons étaient majoritaires dans le parc de résidences principales, ce qui représenterait 229 résidences sur 249.

Cependant les données de l'INSEE sont à relativiser étant donné qu'il existe déjà 40 logements appartement au niveau du foyer-résidence pour personnes âgées. Il semblerait qu'il ait été intégré dans la part des maisons.

En excluant les deux établissements d'accueil pour personnes âgées, la tendance majoritaire reste cependant bien la maison individuelle.

Comparatif de la taille des résidences principales en 2008

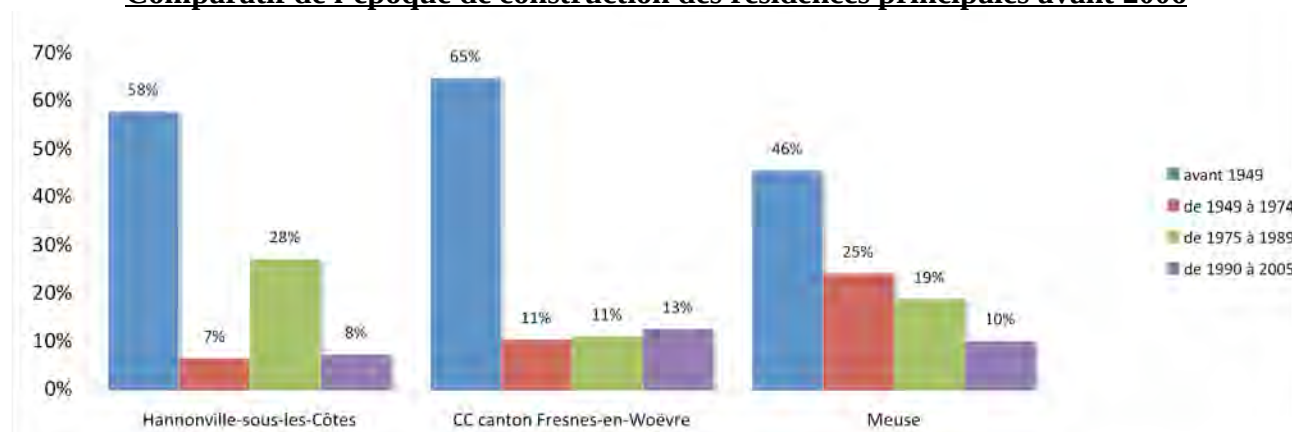


Source : INSEE, RGP 2008

Même si la taille des logements majoritaire est de 4 à 5 pièces (74% des résidences principales), le taux des logements d'une pièce est bien plus important qu'à l'échelle de la Codecom et du département. Cela est dû à la présence du foyer-résidence pour personnes âgées.

3.3. Un parc de logements ancien en cours de rajeunissement

Comparatif de l'époque de construction des résidences principales avant 2006



Source : INSEE - RP 2008

Le bâti est relativement ancien sur le territoire communal étant donné que 58% des résidences principales datent d'avant 1949.

Le village rue ancien regroupe l'ensemble de ce bâti datant de la fin du 19^{ème} siècle.

La période allant de 1975 à 1989 a enregistré également un nombre important de nouveaux logements essentiellement liés à la construction du foyer-résidence.

En 2005, la commune recensait 36% de résidences principales datant de moins de 30 ans, contre 24% à l'échelle de la Codecom et 29% à l'échelle du département. Aussi, nous noterons que le parc résidentiel observe une phase de rajeunissement commencée depuis une trentaine d'années.

Le tableau ci-après reprenant les données mises à disposition par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement font état de la construction de 31 nouveaux logements durant la période 2001 à 2010, soit une rythme de construction de 3 logements par ans.

Nombre de logements commencé à Hannonville-sous-les-Côtes par type entre 2001 et 2010

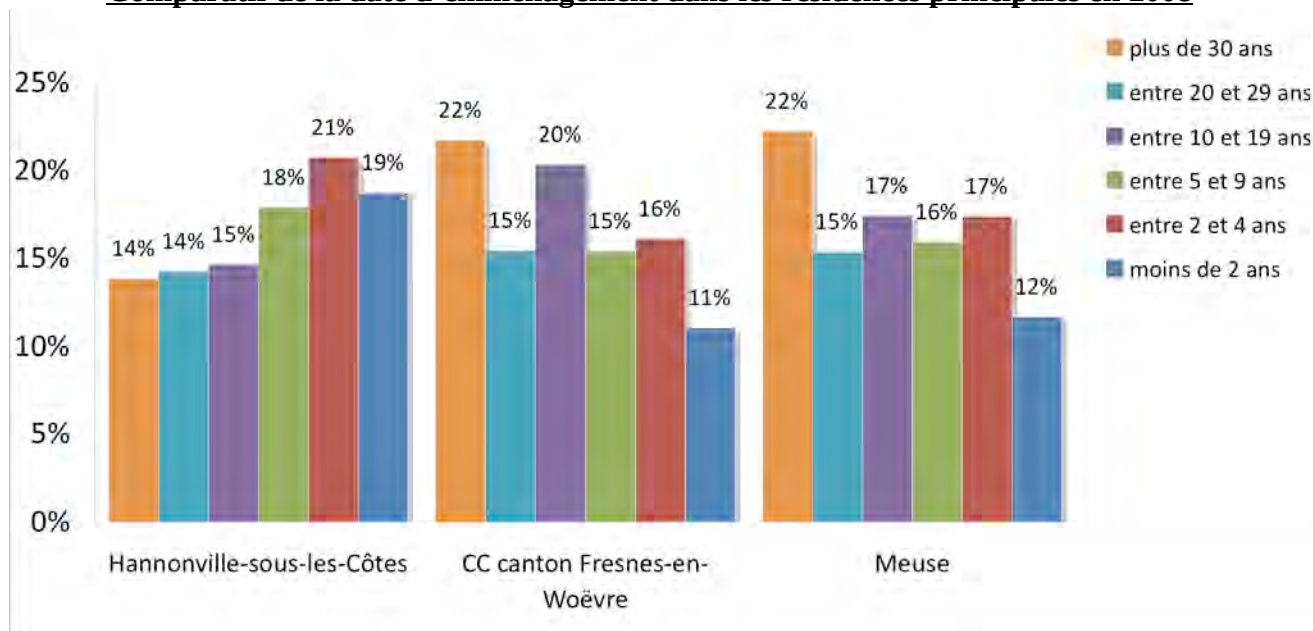
Année	Nbr. de logements commencés individuels purs	Nbr. de logements commencés individuels groupés	Nbr. de logements commencés collectifs	Nbr. total de logements commencés	Surface totale en m ² de logements commencés	Surface moyenne des logements en m ²
2001	2	/	/	2	263	131,5
2002	/	/	4	4	218	54,5
2003	1	3	/	4	435	108,75
2004	2	/	/	2	324	162
2005	3	2	/	5	762	152,4
2006	6	/	/	6	733	122,17
2007	3	/	/	3	468	156
2008	1	/	/	1	108	108
2009	3	/	/	3	645	215
2010	1	/	/	1	115	115
Total	22	5	4	31	4 071	131,32

(Source : MEDDLT, www.developpement-durable.bsocom.fr - Données SITADEL2 au 17/07/2012)

Les **logements individuels⁹ purs¹⁰** sont majoritaires avec plus des deux tiers des nouveaux logements, 5 logements individuels **groupés¹¹** et 4 logements **collectifs¹²**.

Il ressort donc nettement que l'individuel pur domine et que la surface moyenne des logements est d'environ 131 m².

Comparatif de la date d'emménagement dans les résidences principales en 2008



Source : INSEE - RP 2008

⁹ Un **logement individuel** est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

¹⁰ Un **logement individuel pur** a fait l'objet d'un permis de construire relatif à un seul logement.

¹¹ Les **logements individuels groupés** ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement), ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

¹² Un **logement collectif** est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

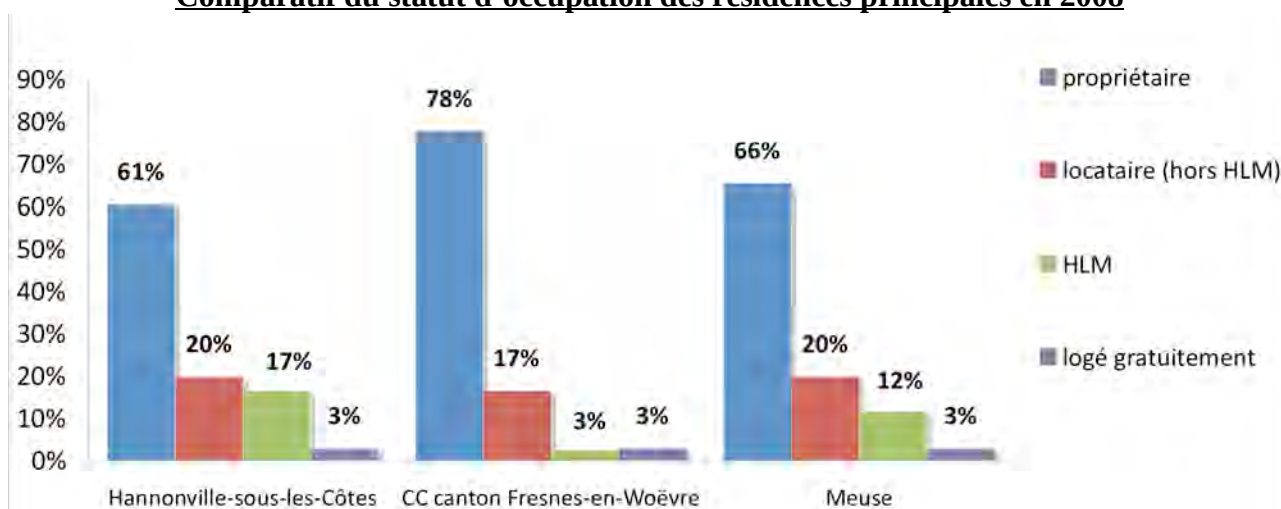
En 2008, 58% des emménagements dans les résidences principales de Hannonville-sous-les-côtes dataient de moins de 10 ans.

Dans la communauté de communes, 42% des emménagements dataient de moins de 10 ans, et 45% à l'échelle du département.

La différence s'explique à l'échelle de la commune par l'existence d'une rotation du locatif relativement importante, cumulée à la construction de nouveaux logements récemment investis.

3.4. Une majorité de propriétaires

Comparatif du statut d'occupation des résidences principales en 2008



Source : INSEE - RGP 2008

Une majorité des occupants des résidences principales était propriétaire de son logement en 2008, ce qui représentait 151 résidences sur les 249 résidences principales.

Cette part des propriétaires avoisine les tendances nationales qui enregistraient, en 2008, un taux de ménage propriétaire de leur résidence principale de 57,2%.

La part du locatif de 37% n'est pas négligeable pour une petite commune rurale de la taille de Hannonville-sous-les-Côtes. Elle est liée notamment à la présence du foyer-résidence.

Le locatif aidé représente à ce titre quasiment la moitié du parc locatif.

Il est à noter que la commune possède, en 2012, 8 logements qu'elle loue.

Logements et habitat : constats et enjeux

Constats :

- Un nombre de logements qui ne cesse de progresser depuis 30 ans
- Une accélération de la production de nouveaux logements depuis 1999
- Une vacance des logements en forte diminution
- Un parc de logements anciens majoritaire mais une part de logements récents en progression
- Un parc locatif relativement important
- Un parc locatif social représenté
- Une population qui se renouvelle rapidement
- Un modèle dominant : la maison individuelle en propriété

Enjeux :

- Réfléchir à une stratégie d'accueil permettant de répondre à une demande toujours soutenue sur le territoire
- Organiser l'implantation des nouvelles constructions en prenant en compte des principes de densité et en limitant le mitage des terres agricoles et naturelles
- Maintenir l'offre locative (et locative sociale), voire la diversifier
- Maintenir, voire créer, une nouvelle offre de petits logements

4. Une économie peu développée au sein même de la commune

4.1. Une activité agricole en diminution

4.1.1. Une activité agricole tournée vers la polyculture et l'élevage

D'après le Recensement Général Agricole (RGA) de 2000, il existait encore, en 2000, 22 exploitations agricoles¹³ en activité à Hannonville-sous-les-Côtes. Le RGA de 2010 faisait état de la présence de 14 exploitations dans le village. Il est à noter que le recensement comptabilise toutes les exploitations, même celles sans Superficie Agricole Utilisée¹⁴ (SAU). Il était en fait comptabilisé 5 exploitations agricoles professionnelles, qui existent toujours en 2012. Cependant leur nombre a chuté par rapport aux 69 exploitations recensées en 1988.

Les activités principales sont la polyculture, l'arboriculture et l'élevage. Trois des cinq exploitations font de l'élevage bovin.

Les caractéristiques principales des exploitations agricoles d'Hannonville-sous-les-Côtes

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
Exploitations agricoles ayant leur siège dans la commune	69	22	14	↓
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel ¹⁵)	25	13	10	↓
Superficie agricole utilisée (en ha)	648	552	554	→
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments ¹⁶)	500	438	403	↓
Superficie en terres labourables (en ha)	306	288	308	↑
Superficie en cultures permanentes (en ha)	18	22	21	→
Superficie toujours en herbe (en ha)	323	241	225	↓

Source : AGRESTE - DRAAF Lorraine - Recensements Agricoles 2010 et 2000

Le paysage agricole communal a évolué d'une manière importante en vingt ans. Le nombre d'exploitations et le travail offert par ces dernières ont considérablement diminué.

¹³ Une **exploitation agricole** est une unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

¹⁴ Les **superficies agricoles utilisées** correspondent aux superficies des terres labourables, superficies des cultures permanentes, superficies toujours en herbe, superficies de légumes, fleurs et autres superficies cultivées de l'exploitation agricole.

¹⁵ L'**unité de travail annuel** est une mesure en équivalent temps complet du volume de travail fourni par les chefs d'exploitations et coexploitants, les personnes de la famille, les salariés permanents, les salariés saisonniers et par les entreprises de travaux agricoles intervenant sur l'exploitation. Cette notion est une estimation du volume de travail utilisé comme moyen de production et non une mesure de l'emploi sur les exploitations agricoles.

¹⁶ **Unité gros bétail tous aliments (UGBTA)** : unité employée pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs animaux d'espèces ou de catégories différentes (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA).

L'activité d'élevage a chuté avec une perte de 100 unités et se traduisant par une réduction de la SAU des exploitations, au niveau des superficies toujours en herbe (perte de 100 ha).

Les **surfaces agricoles utilisées des exploitations de Hannonville-sous-les-Côtes en 2012 se répartissent principalement dans les terres labourables** qui correspondent aux superficies en céréales, cultures industrielles, légumes secs et protéagineux, fourrages (hors superficie toujours en herbe), tubercules, légumes de plein champ, jachères ; **et dans les superficies toujours en herbe** (prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus) destinées au cheptel. Elles représentent en tout 96% de la SAU totale.

Les **superficies en cultures permanentes** ne correspondent qu'à 4% de la SAU (soit 21 hectares) ; il s'agit des vergers et vignes. Nous noterons que les vergers (essentiellement des mirabelliers) tendent à se maintenir depuis 1988 puisque la surface des cultures permanentes a même augmenté de 3 hectares.

Précisons que les SAU concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

Evolution de la répartition de la SAU des exploitations d'Hannonville-sous-les-Côtes entre 2000 et 2010

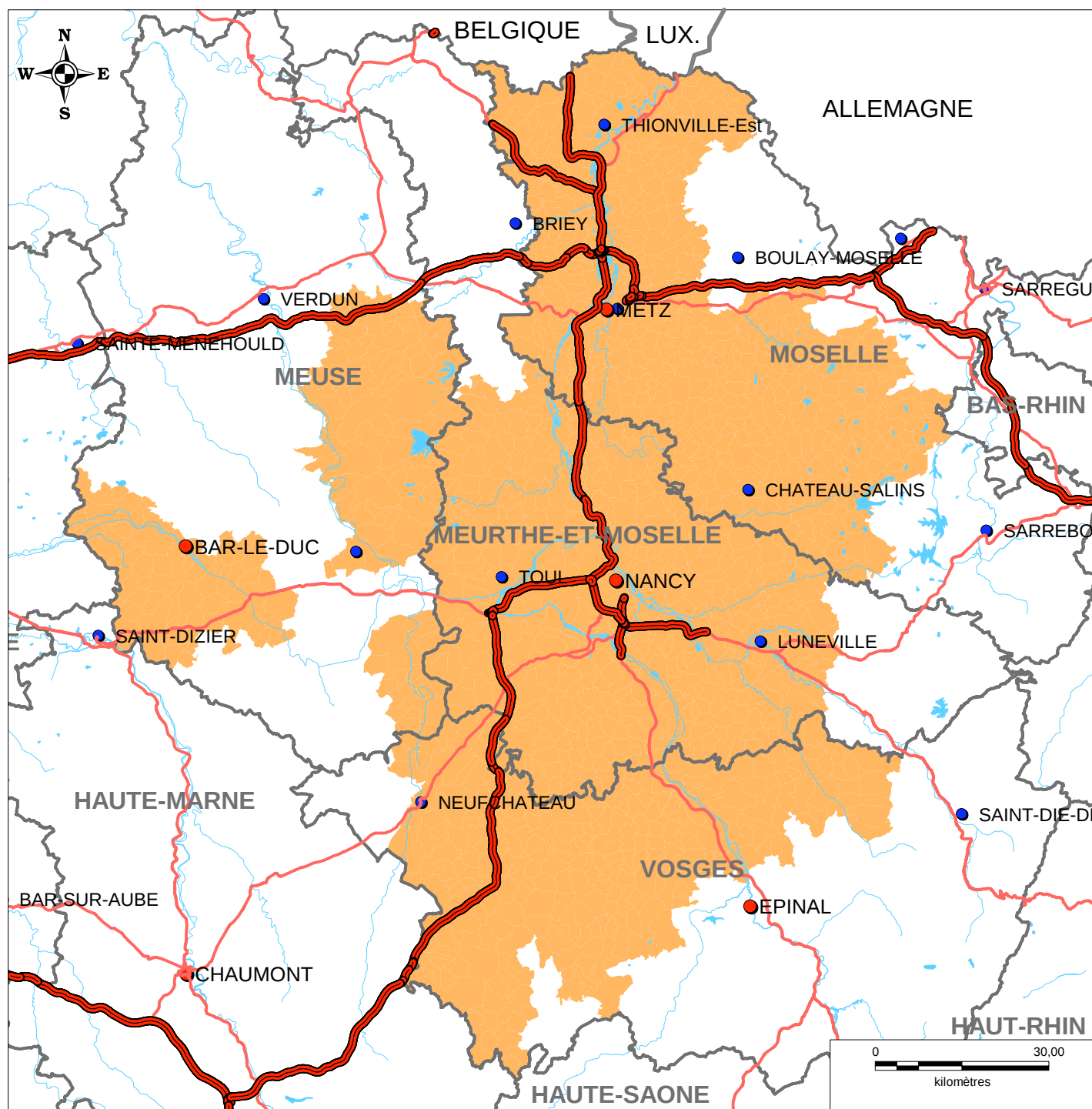
Superficie agricole utilisée (hors arbres de Noël)			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
21	13	552	554
Céréales			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
5	5	190	207
Blé tendre			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
4	5	110	159
Orge et escourgeon			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
5	4	61	48
Fourrage et superficies toujours en herbe			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
11	9	s	277
Superficie toujours en herbe (STH)			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
11	8	241	225
Vergers 9 espèces			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
17	8	22	21
Jachères			
Exploitations en ayant		Superficie correspondante (ha)	
2000	2010	2000	2010
4	s	12	s

Source : AGRESTE - DRAAF Lorraine - Recensements Agricoles 2010 et 2000



Aire géographique de l'AOR Mirabelle de Lorraine

Localisation



Limites administratives



● Préfectures

● Sous-préfectures

Réseau hydrographique

— Cours d'eau

■ Plan d'eau

Réseau routier

— Autoroute

— Routes principales

AOR Mirabelle de Lorraine

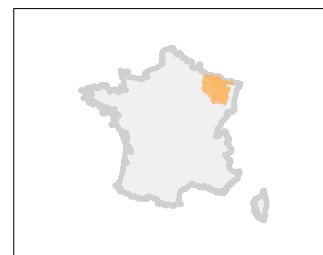
■ Aire géographique

SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 2010

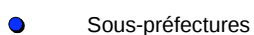


Aire géographique de l'IGP Mirabelles de Lorraine

Localisation



Limites administratives



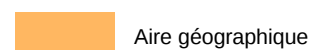
Réseau hydrographique



Réseau routier



IGP Mirabelles de Lorraine

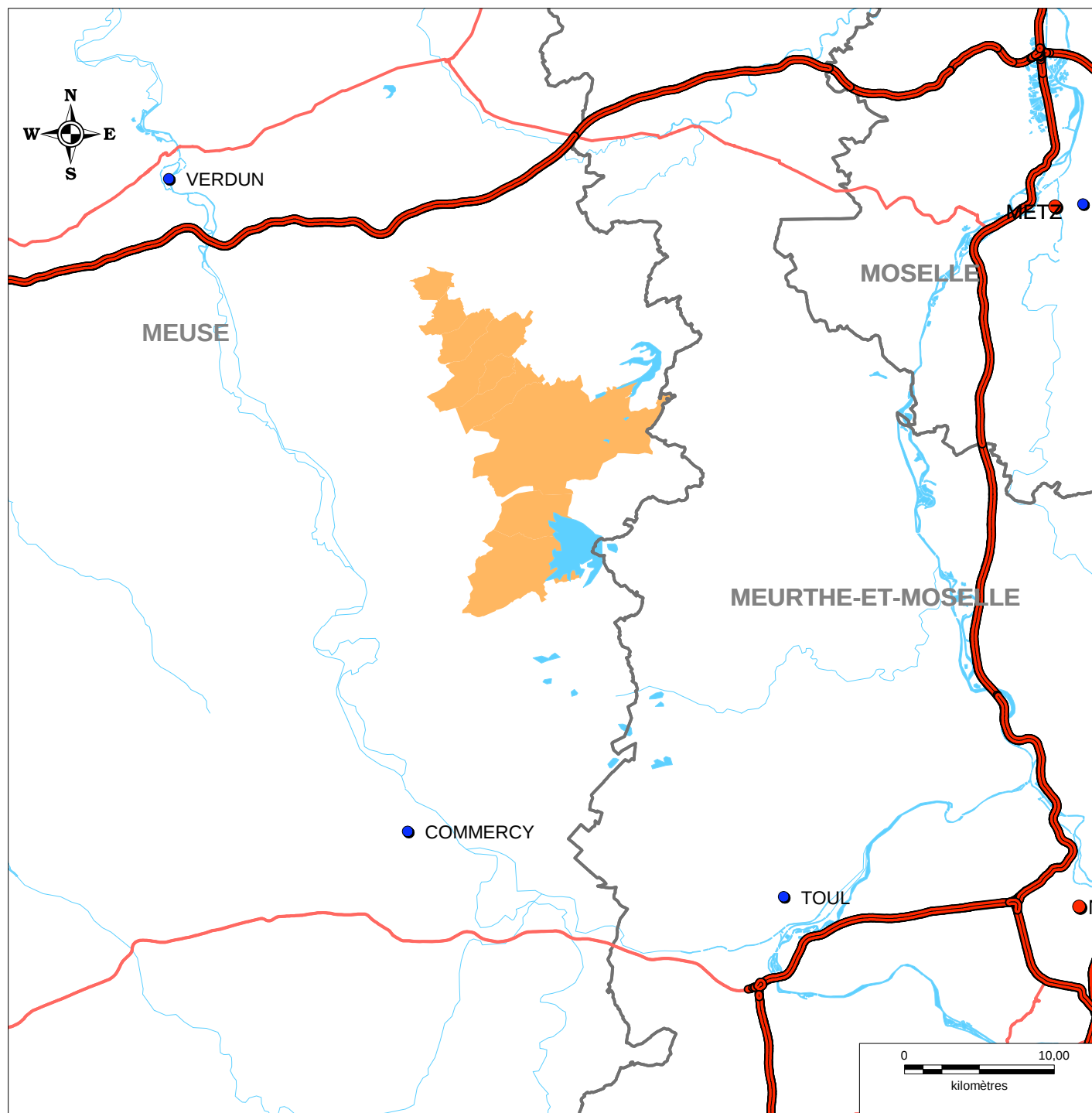


SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 2010



Aire géographique de l'IGP Côtes de Meuse

Localisation



Limites administratives

- Département
- Préfectures
- Sous-préfectures

Réseau hydrographique

- Cours d'eau
- Plan d'eau

Réseau routier

- Autoroute
- Routes principales

IGP Côtes de Meuse

- Aire géographique

SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, I.N.A.O, 2010

La commune fait partie de l'aire géographique de l'**Appellation d'Origine Réglementée (AOR) de la Mirabelle de Lorraine** (eau-de-vie). Aujourd'hui, le fruit se décline en plusieurs distinctions : l'IGP et le Label Rouge pour le fruit frais, l'AOR pour l'eau-de-vie. L'accession de l'AOR en AOC est en cours d'instruction.

Les vergers de mirabelles d'Hannonville-sous-les-Côtes sont également concernés par l'**Indication Géographique Protégée** pour le fruit depuis le 12 novembre 2007, tout comme les vignes concernées par l'**IGP Côtes de Meuse** (vin de table) depuis le 2 novembre 2011.

4.1.2. La prise en compte des élevages

Deux des trois élevages bovins présents dont la commune sont localisés à proximité du village.

Il est à noter que ces **deux des trois élevages sont soumis à la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**. Il s'agit des élevages bovins EARL de la Peupleraie et PERARD Pascal.

Le troisième élevage est soumis au **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)**.

A ce titre, il convient de préciser l'application de l'article **L. 111-3 du Code Rural** :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Il conviendra donc d'être vigilant à ne pas créer de contrainte pour le développement des exploitations en place.

4.1.3. Remembrement

Le territoire communal a fait l'objet d'un **remembrement en 1967**.

Aussi, les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière. Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'association foncière et l'accord du président devra être obtenu par délibération.

4.2. Une activité forestière non représentée malgré la masse boisée existante

Malgré un important taux de boisement sur le territoire communal (presque 50% du territoire, soit plus de 763 ha), **il n'existe pas d'exploitation forestière** étant implantée dans la commune.

Il est à noter que la commune possède **400 hectares de bois communaux labellisés PEFC**, label qui vise à promouvoir la gestion durable de la forêt.

4.3. Une activité commerciale proposant les produits de première nécessité

La commune recense quelques commerces de proximité permettant aux habitants d'accéder aux produits de première nécessité :

- une boulangerie-pâtisserie,
- un café – station essence,
- un bar restaurant pizzeria (à l'étang) embauchant deux salariés,
- une épicerie – point presse (et point de vente de gaz),
- un commerce de produits de beauté.

La commune recense également une Agence Postale communale installée dans les locaux de la mairie.

Pour les autres commerces, les habitants se rendent principalement à Fresnes-en-Wöevre.

4.4. Une activité artisanale diversifiée et bien représentée

On recense à Hannonville-sous-les-Côtes plusieurs activités artisanales :

- deux entreprises de travaux publics,
- une menuiserie (1 salarié),
- un couvreur-zingueur (2 salariés),
- une métallerie,
- un garage de réparation automobile,
- une entreprise de travaux arboricoles,
- deux entreprises foraines,
- une confiturière,
- un atelier d'infographisme et de publicité,
- un artisan taxi-ambulancier.

La Codecom du Canton de Fresnes-en-Wöevre a récemment aménagé un parc d'activités

intercommunal sur le territoire de la commune de Ville-en-Woëvre où se situe l'accès à l'autoroute A 4.

L'implantation future de grosses activités, ou d'activités industrielles sera privilégiée dans ce parc.

4.5. Le secteur de la santé, plus gros employeur du village

La commune recense deux équipements d'accueil spécialisés à destination des personnes âgées :

- Le foyer-résidence des Côtes de Meuse (40 logements d'une pièce),
- La Maison de retraite médicalisée de l'Hôpital St Georges (40 lits).

Ces deux structures embauchent environ une trentaine d'équivalents temps plein. Elles représentent donc les plus gros employeurs du village.

4.6. L'écomusée, principale activité touristique

L'association de l'Ecomusée d'Hannonville fait perdurer, grâce à une action multi partenariale, la maison des Arts et Traditions rurales qui propose notamment de nombreuses activités autour de la nature et des pratiques rurales ancestrales. L'Ecomusée et l'éco-boutique sont installés rue Chaude.

Il existe une maison d'hôtes proposant une chambre.

Les étangs du Longeau situés au Sud du territoire dans le massif boisé constituent une réserve de pêche.

Le GR de Pays de la Woëvre parcourt le territoire communal.

Le tourisme local est essentiellement tourné vers l'attrait des côtes de Meuse et du lac de Madine situé à 15 kilomètres.

4.7. Une répartition très disparate des entreprises et des effectifs

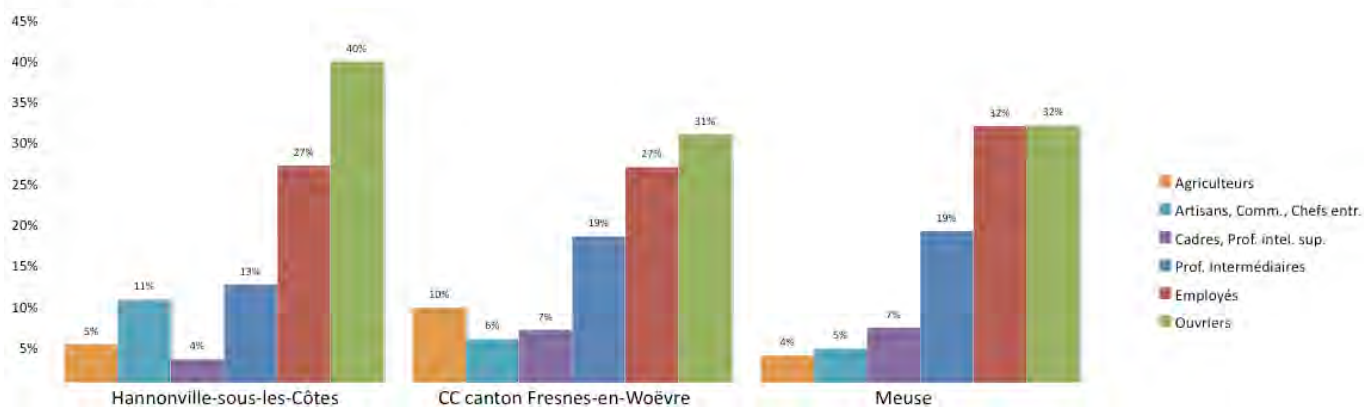
Nombre d'établissements actifs et postes salariés par secteur d'activité au 31/12/2009

	Nombre d'établissements	Postes salariés
Agriculture, sylviculture et pêche	8	0
Industrie	3	4
Construction	2	2
Commerce, transport et services divers	13	11
<i>dont commerce, réparation auto</i>	4	1
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	5	57
Total	31	74

Source : INSEE - RGP 2008

En 2009, la commune de Hannonville-sous-les-Côtes recensait en tout 31 entreprises qui employaient en tout 74 salariés. Le secteur du commerce, du transport et des services divers était celui qui comptait le plus d'entreprises.

Les catégories socioprofessionnelles des emplois offerts dans la commune en 2008



Source : INSEE - RGP 2008

Les ouvriers constituaient en 2008 la catégorie socioprofessionnelle la plus embauchée par les entreprises de Hannonville-sous-les-Côtes, suivie des employés.

5. Une population active tournée vers les bassins d'emploi situés à proximité de la commune

5.1. Une augmentation du nombre des actifs et du nombre de chômeurs

L'emploi des 15-64 ans à Hannonville-sous-les-Côtes et dans sa Codecom entre 1999 et 2008

	1999		2008	
	Hannonville-sous-les-Côtes	CC canton Fresnes-en-Woëvre	Hannonville-sous-les-Côtes	CC canton Fresnes-en-Woëvre
Population (15-64 ans)	293	2 682	340	3 115
Actifs	199 (67,9%)	1 834 (68,4%)	234 (68,6%)	2 257 (72,15%)
Actifs occupés	61,1%	61,6%	55,1%	65,9%
Chômeurs	6,8%	6,3%	13,7%	6,5%
Inactifs	94 (32,1%)	798 (31,6%)	106 (31,2%)	858 (27,5%)
Elèves, étudiants, stagiaires non rémunérés	7,8%	8,5%	6,8%	7,6%
Retraités ou pré-retraités	7,8%	9,2%	9,5%	9,4%
Autres inactifs	16,4%	13,9%	14,9%	10,5%

Sources : INSEE-RGP 2008

La population des 15–64 a augmenté de 14 à 16% au niveau de la commune et de la Codecom entre 1999 et 2008 ce qui a modifié le paysage de la population active. Cette dernière a augmenté également de manière relativement importante à l'inverse de la population des inactifs dont la part a chuté au niveau des deux échelons.

Cette chute des inactifs est liée à la diminution de la part des autres inactifs qui sont représentés par sont représentés par les hommes et femmes aux foyers ainsi que les personnes en incapacité de travailler (Définition INSEE).

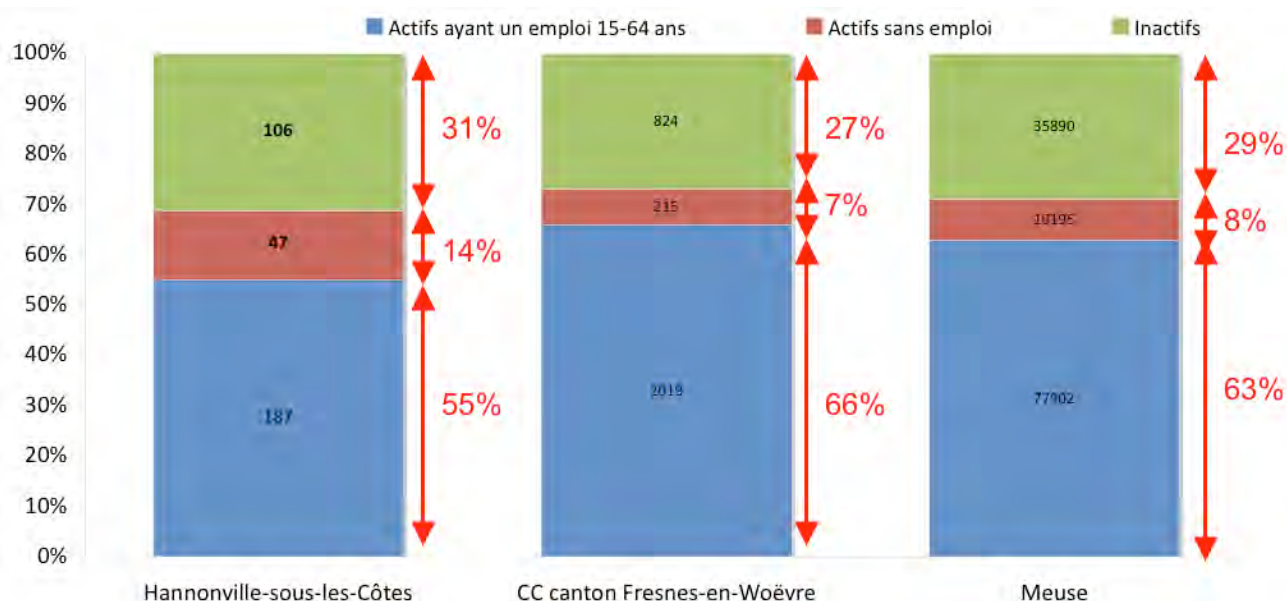
Évolution de la population active à Hannonville-sous-les-Côtes entre 1999 et 2008

	1999	2008
Population active	199	234
Population active occupée	179	187
Chômeurs	20	47
Taux d'activité (%)	89,9%	79,9%
Taux de chômage (%)	10,1%	20,1%

Source : INSEE - RP 2008

Le taux de chômage a quant à lui fortement augmenté à l'échelle de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes, passant de 6,8% de la population des 15-64 ans à 13,7% de cette population, soit une augmentation de 27 chômeurs. A l'échelle de la population active, ils représentent un taux de 20,1%, soit le double du taux enregistré en 1999.

Statut de la population des 15-64 ans 2008 (pour 100 personnes)



Source : INSEE - RP 2008

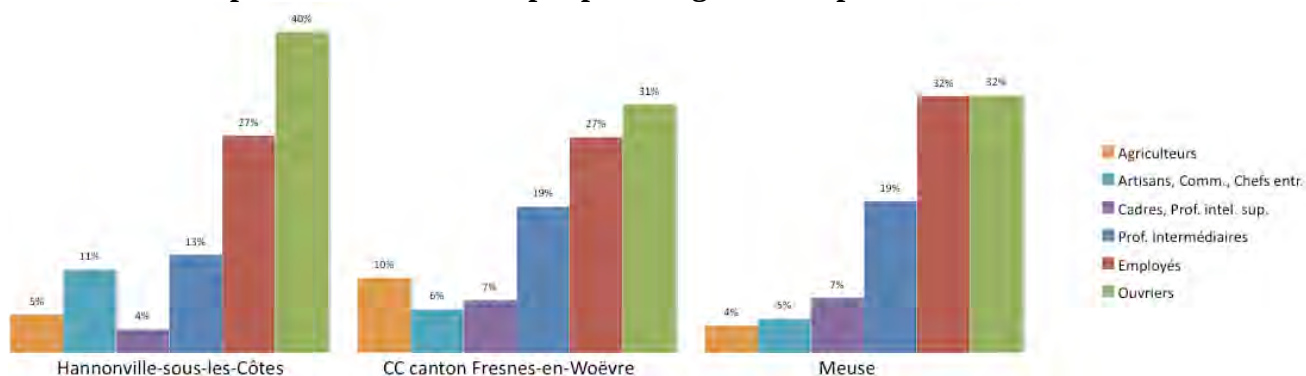
La commune de Hannonville-sous-les-Côtes enregistrait en 2008 un taux de chômage supérieur à la Codecom et au département.

La répartition population inactif est relativement semblable aux trois niveaux de comparaison.

C'est aussi bien la population des actifs ayant un emploi qui est moins représentée dans la commune qu'aux deux échelons supérieurs.

5.2. Les ouvriers et employés représentant la majorité des actifs

Comparatif des actifs occupés par catégorie socioprofessionnelle en 2008



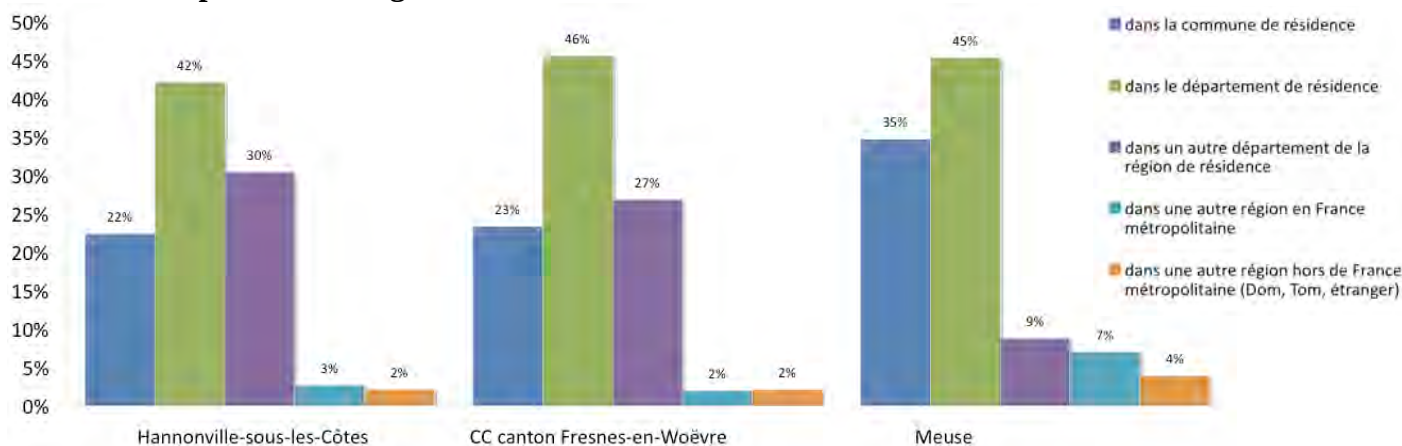
Source : INSEE - RP 2008

En 2008, la catégorie socioprofessionnelle des ouvriers était la plus représentée à l'échelle communale, tout comme à l'échelle intercommunale, suivie de celle des employés, à l'instar également de la Codecom.

La catégorie des artisans, commerçants et chefs d'entreprise était-elle surreprésentée dans la commune. Il est à noter que les professions intermédiaires étaient moins représentées qu'aux échelons supérieurs. Les professions intermédiaires représentent les personnels occupant une position intermédiaire entre les cadres et les agents d'exécution, ouvriers ou employés et ceux travaillant dans l'enseignement, la santé et le travail social ; parmi eux, les instituteurs, les infirmières, les assistantes sociales.

5.3. Des actifs attirés par le bassin d'emploi du sillon mosellan

Comparatif des migrations domicile-travail des actifs de la commune en 2008

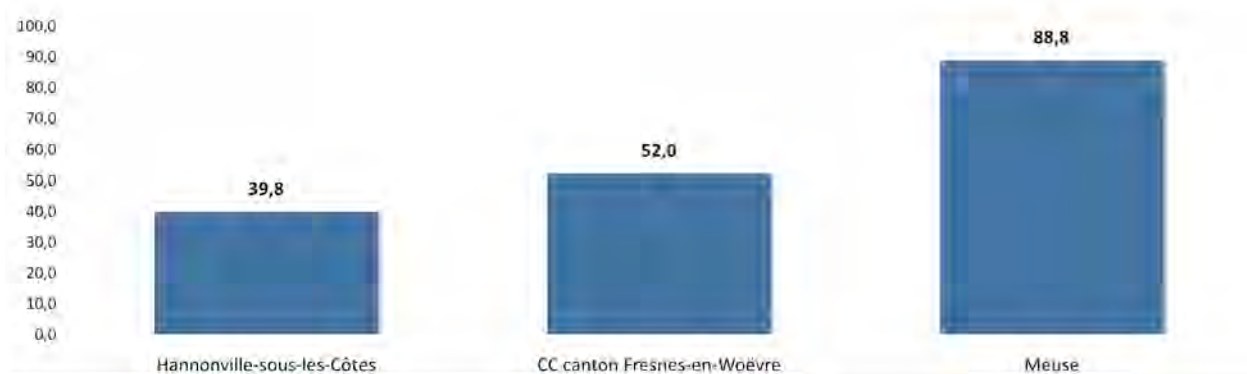


Source : INSEE - RGP 2008

En 2008, la majorité des actifs ayant un emploi et résidant à Hannonville-sous-les-Côtes, changeait de commune pour se rendre sur son lieu de travail. Ce phénomène de migration pendulaire se répercute principalement vers des communes du département de la Meuse, mais aussi vers les communes situées dans le sillon mosellan. Aussi, 30% de la population active quittait le département pour se rendre dans le département limitrophe de la Moselle.

L'ensemble des actifs de la Codecom semble largement bénéficier de la proximité du bassin d'emploi du sillon mosellan.

Comparatif de la concentration d'emploi (nombre d'emplois pour 100 actifs) en 2008



Source : INSEE - RGP 2007

La concentration d'emploi, c'est-à-dire le rapport entre le nombre d'emplois offerts dans la commune et le nombre d'actifs occupés dans la commune, correspondait en 2008 à environ 40 emplois pour 100 actifs. Ce taux traduit bien la nécessité pour les actifs de la commune de chercher du travail dans les bassins d'emploi périphériques.

Le positionnement de la commune par rapport au sillon Mosellan est un atout considérable en matière d'emploi.

Population active et emplois : constats et enjeux

Constats :

- Une offre d'emploi faible sur place malgré la présence d'activités très diversifiées mais qui n'emploient pas le plus souvent
- Une activité agricole encore bien présente
- Une population active majoritairement représentée par des ouvriers et des employés (67% des actifs)
- Un taux de chômage relativement important
- Peu d'actifs travaillant sur place
- Une attraction interdépartementale pour l'emploi dirigé vers le sillon Mosellan
- Une grande dépendance des moyens de transport pour les actifs
- Un parc d'activité intercommunal à développer

Enjeux :

- Prendre en compte l'activité agricole en permettant le développement et la diversification éventuelles des activités
- Définir des objectifs politiques définissant clairement la place et les fonctions de l'agriculture
- Intégrer l'aspect paysager dans les pratiques d'exploitation agricole : protection des vergers ?
- Intégrer l'activité agricole dans la problématique des déplacements
- Prendre en compte la proximité du bassin d'emploi du sillon Mosellan facteur d'attractivité pour les actifs
- Prendre en compte la problématique de mobilité, de transport et de protection environnementale dans la logique d'implantation des activités, notamment en privilégiant le parc d'activités intercommunal

6. Une offre variée d'équipements et services publics de proximité

6.1. Les équipements et services communaux

La commune dispose :

- d'une mairie (rue Froide),
- d'une église (rue Froide),
- de deux cimetières (un autour de l'église et un dans la continuité, chemin de la Prelle),
- une salle des fêtes d'une capacité d'accueil de 149 personnes,
- une école,
- un terrain de football avec vestiaires (rue de la Promenade),
- une aire de jeux pour les enfants (rue Froide).

6.2. Une commune pourvue en équipements scolaires

6.2.1. L'école maternelle et l'école primaire

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes fait partie du Regroupement Pédagogique Intercommunal des Côtes de Meuse regroupant les communes de Hannonville-sous-les-Côtes, Saint-Maurice-sous-les-Côtes, Billy, Woël et Thillot).

L'école d'Hannonville-sous-les-Côtes accueille les enfants de la dernière année de maternelle et du CP.

L'école de Thillot accueille les 2 classes premières années de maternelle, et celle de Saint Maurice les classes de CE1, CE2, CM1 et CM2.

Un halte repas pour les enfants est assurée à l'école de Saint-Maurice-sous-les-Côtes. Par ailleurs, un accueil périscolaire est également assuré dans les écoles.

Le transport est assuré par le Conseil Général.

6.2.2. Le collège et les lycées

Les collégiens fréquentent le collège Louis Pergaud de Fresnes-en-Woëvre.

Les lycéens fréquentent les établissements de la ville de Verdun.

Le ramassage scolaire s'effectue par le Conseil Général.

7. Transports et déplacements

7.1. Une commune bien desservie par le réseau routier

Le territoire de Hannonville-sous-les-Côtes est desservi par :

- la **route départementale 908** qui relie la commune de Fresnes-en-Woëvre (au Nord) à celle de Vigneulles-lès-Hattonchâtel (au Sud),
- la **route départementale 153** qui relie le village à la commune de Saint-Hilaire-en-Woëvre,
- la **route départementale 332** qui relie le village à la commune de Saint-Rémy-la-Calonne.

Selon les données du Conseil Départemental de la Meuse les dernières données délivrées en février 2015 font état des comptages routiers suivants :

- la RD 908 côté Fresnes-en-Woëvre est fréquentée quotidiennement par 2 404 véhicules dont 6% de PL.
- la RD 908 côté Vigneulles-lès-Hattonchâtel est fréquentée quotidiennement par 1 880 véhicules dont 4% de PL.
- la RD 153 est, elle, fréquentée en direction de Saint-Hilaire-en-Woëvre par 215 véhicules par jour.

Le village se localise à un peu plus d'une dizaine de kilomètre de l'accès à l'autoroute A4.

7.1.1. Route classée à grande circulation

La commune n'est pas concernée par le classement des routes à grande circulation.

7.1.2. Arrêté de bruit

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes n'est pas concernée par la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 classant certaines infrastructures de transport terrestre par niveau sonore.

7.2. Une commune desservie par les services de transport collectif

Le village est desservi quotidiennement par les **transports collectifs du Conseil Général RTI** (Réseau Intermodal des Transports de la Meuse) qui dessert la commune de Verdun.

La Codecom gère avec le département, un **service de navette à la demande** permettant de desservir la commune de Verdun.

7.3. Les plans d'alignement

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes est grevée de servitudes d'alignements liées au réseau routier départemental.

Servitudes d'alignement, gestionnaire Département :

- RD 153, homologation par décision du Conseil Général n°71 en date du 24/04/1906,
- RD 908, décret du 29 octobre 1869.

7.4. Une circulation sans contrainte majeure

7.4.1. La sécurité routière

Dans le Porter à Connaissance, il n'est pas fait état d'éléments relatifs à l'accidentologie dans la commune de Hannonville-sous-les-Côtes.

Il est à noter que le Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) de la Meuse définit les actions à mettre en œuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôle. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadéquats en conduite de véhicule.

7.4.2. Les déplacements

a) Circulation routière

La RD 908 constitue l'axe de desserte majeur de la commune et du village. Son dimensionnement permet d'assimiler aisément les principaux flux de transit. Il n'existe pas d'enjeux sécuritaires inhérents à cette voirie étant donné que les secteurs de développement de l'urbanisation n'ont pas été privilégiés le long de cet axe.

Les voiries secondaires sont suffisamment dimensionnées pour recevoir des flux qui correspondent principalement à des dessertes locales (dans le cadre de trajets domicile-travail par exemple).

L'enjeu en matière de circulation routière réside dans les possibilités de raccordement des futures zones d'extension au réseau viaire secondaire. Il sera important de privilégier les secteurs où un bouclage du réseau viaire pourra être prévu.

b) Les déplacements piétons

La desserte des piétons ne pose pas de difficulté majeure dans le village étant donné l'existence d'un réseau viaire présentant des emprises relativement larges que ce soit au niveau du centre ancien (présence de larges usoirs) et des extensions plus récentes.

D'une manière générale, la desserte piétonne est de bonne qualité.

Les sentiers de randonnée pédestre et les chemins ruraux, nombreux sur le territoire, constituent également une offre de déplacement et de promenade, en complément de leur fonction agricole. L'articulation avec les cheminements de l'aire urbanisée n'est que peu réalisée.

Dans tous les cas, il sera nécessaire de réfléchir, dans les futures zones d'extension, à un bouclage des dessertes piétonnes permettant de rejoindre aisément le centre du village et les équipements publics.

c) Accessibilité

La Loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, a été promulguée le 11 février 2005. Pour ce qui concerne la voirie et les espaces publics, deux décrets et un arrêté viennent en préciser l'application.

Cette loi et ces décrets refondent les obligations en matière d'accessibilité et de prise en compte de tous les types de handicap sur la continuité des déplacements. Des règles contraignantes et des délais

relatifs à la programmation et à la réalisation d'une véritable accessibilité ont été fixés. La chaîne du déplacement accessible devient ainsi une réalité incontournable.

A cette fin, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à qui l'on a transféré cette compétence doivent établir **un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics avant 2010** (plus exactement avant le 23 décembre 2009, soit trois ans après la date de parution du décret).

La commune n'a pas engagé de démarche visant la réalisation de son plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics.

8. Les réseaux, la défense incendie et la gestion des déchets

8.1. Une alimentation en eau potable adaptée à la demande

8.1.1. Situation actuelle

L'alimentation en eau potable est gérée en régie directe par la commune de Hannonville-sous-les-Côtes.

Elle est assurée à partir de deux points de captage situés juste au pied du coteau à l'extrémité Sud de la rue de la Promenade, section Belhaibois et le Vaudois. Le premier captage capte la source du Moutru et le deuxième la nappe souterraine à 9 mètres de profondeur.

Le premier fait l'objet de périmètres de protection arrêté par DUP en date du 1^{er} juillet 1985. Pour le deuxième, les périmètres de protection sont définis, mais ne font pas encore l'objet d'un arrêté. Une enquête hydrogéologique réglementaire du 20 mars 2014 a défini des prescriptions particulières pour ces périmètres.

Le territoire est également concerné par la protection des eaux captées au bénéfice des communes du Syndicat des eaux Henry Laffon de Ladebat. Le périmètre de protection éloignée du captage de Deuxnouds-aux-Bois est situé en partie sur le territoire de la commune, en zone boisée. Dans ce périmètre, les servitudes de protection ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 8/11/1993.

Le réservoir, localisé sur le même site, a été construit en 1911 puis rénové en 1975. Sa capacité de stockage est de 140 m³.

La consommation annuelle pour la commune de Hannonville-sous-les-Côtes est la suivante :

Année	Consommation en m³
2011	28 576
2010	42 828
2009	36 860
2008	37 603
2007	40 192
2006	35 241

La commune a déjà connu un épisode de sécheresse ne lui permettant plus d'approvisionner en eau la population. Elle a pu acheter de l'eau au syndicat voisin. Cependant, le deuxième captage récemment aménagé doit pallier les insuffisances en cas de sécheresse.

Selon la commune, la production couvre donc les besoins actuels de la commune et pourra satisfaire une augmentation de la population de l'ordre de 20% de la population (soit + 125 habitants).

8.1.2. Situation future

Au regard des récentes installations, il n'est pas prévu de recherche d'un nouveau forage ou de branchement sur le réseau d'une autre commune.

La ressource en eau n'est pas un enjeu primordial pour la commune au regard de l'importance de la complémentarité des deux captages mis en place.

Toutefois, la prise en compte de l'existence des captages et de ses périmètres à proximité du village constitue un enjeu important à prendre en compte.

8.2. Un réseau d'assainissement nouvellement aménagé

Conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

a) Eaux pluviales

L'aménagement du réseau de collecte des eaux usées de type séparatif vient d'être réalisé en 2012 sur l'ensemble du village.

Deux déversoirs d'orage sont installés sur l'emprise publique RD 908 et rue Chaude.

Les rejets des eaux pluviales se font dans le ruisseau du Moutru.

b) Eaux usées

La gestion de l'assainissement des eaux usées se fait par l'intermédiaire de la Codecom. Un réseau d'assainissement de type séparatif a été aménagé sur l'ensemble du village.

Le réseau est raccordé à une station de lagunage avec filtres plantés de roseaux localisée en périphérie Nord-Est du village. Elle recueillera également les eaux usées de la commune voisine de Thillot (237 habitants). Prévue pour traiter les rejets de 1 200 équivalents habitants, la station couvrira largement les besoins des deux communes.

8.3. La défense incendie

Le PLU est assujéti aux dispositions générales :

- Du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L. 2122-24, L. 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- De l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs pompiers communaux,
- De la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie.
- Cette circulaire précise notamment que :
- Les poteaux incendie doivent être alimentés par une canalisation d'un diamètre au moins égale à 100 mm et fournir un débit minimal de 17 litres par seconde sous une pression de

Commune de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGES

Données : Agence Régionale de Santé (ARS) /
Délégation Territoriale de la MEUSE - DÉCEMBRE 2012

Echelle : 1/40 000



 **CAPTAGE AVEC DUP (source, puits, forage...)**

(DUP : Déclaration d'Utilité Publique)



Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



CAPTAGE SANS DUP (source, puits, forage...)

(DUP : Déclaration d'Utilité Publique)



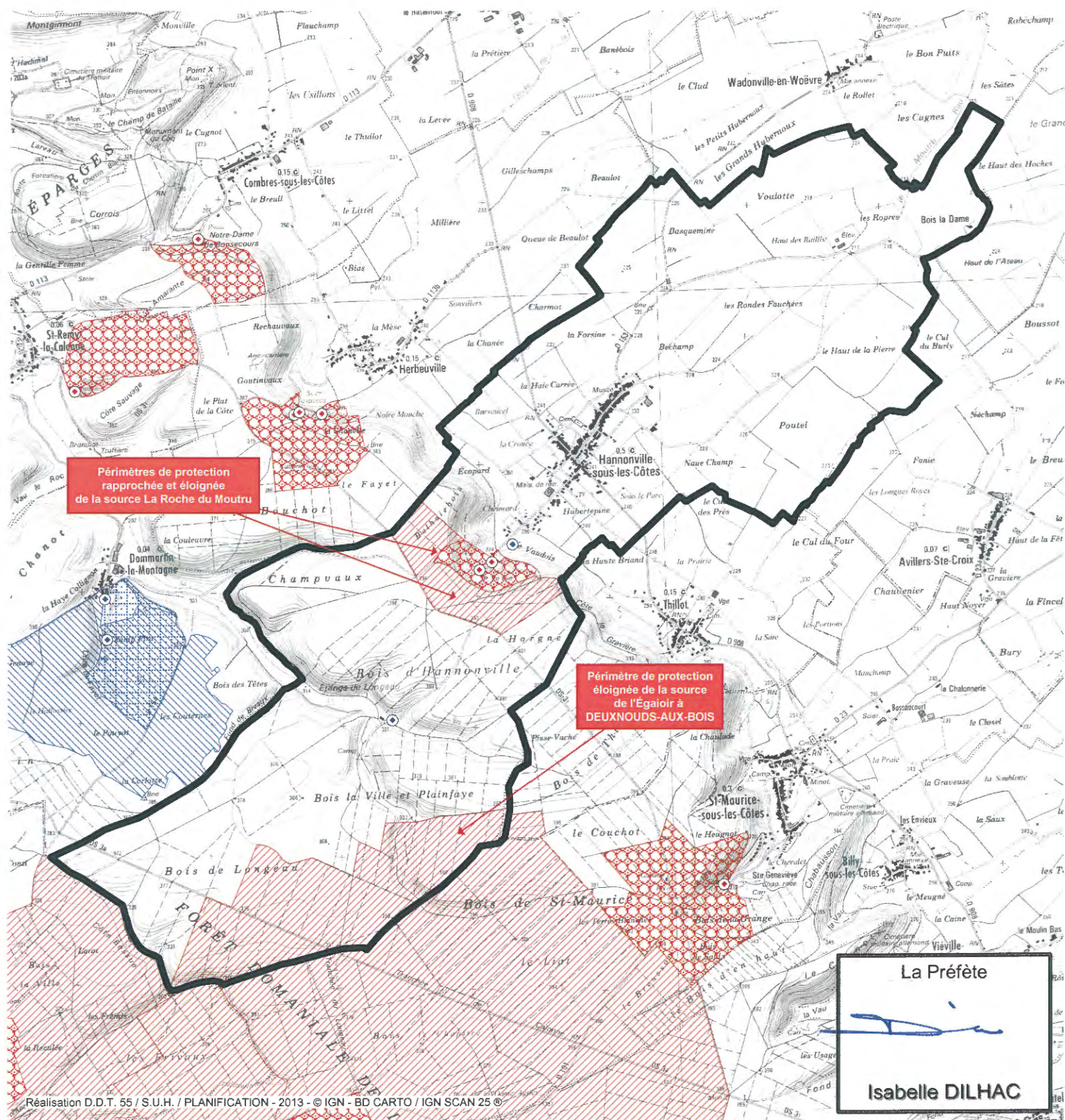
Périmètre de protection rapprochée



Périmètre de protection éloignée



**Territoire communal de
HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES**



La Préfète

Isabelle DILHAC

1kg/cm³,

- Les poteaux incendie doivent être positionnés à une distance allant de 100 à 400 mètres entre eux selon la caractéristique du risque à défense (courant ou particulier) ainsi que son isolement. Cette distance est déterminée à l'issue d'une analyse de risque détaillée.

La défense extérieure contre l'incendie peut également être assurée par un moyen naturel ou artificiel équivalent à moins de 400 mètres de l'habitation par les chemins praticables et permettant de disposer de 120 m³ d'eau en moins de 2 heures. Ce dispositif devra être conforme à la fiche technique de l'aménagement d'un point d'eau.

Ces points d'eau doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable et il est nécessaire de les faire réceptionner par le S.D.I.S. dès leur aménagement terminé.

8.3.1. Situation actuelle

D'après les renseignements recueillis dans le Porter à Connaissance, le réseau de défense incendie est constitué de 12 poteaux et bouches d'incendie couvrant l'ensemble des parties bâties du village.

N° hydrant	Adresse	Pression statique	Débit sous 1 bar de pression dynamique
1	16 rue de Fresnes	3.3 b	58 m3/heure
2	Rue Chaude	3.9 b	53 m3/heure
3	79 rue Chaude	4.3 b	60 m3/heure
4	119 rue Chaude	4.6 b	60 m3/heure
5	14 rue de la Gare	3.1 b	54 m3/heure
6	Lot du Paquis	2.1 b	48 m3/heure
7	14 rue de la Promenade	2.8 b	64 m3/heure
8	1 Rue Chaude	3 b	50 m3/heure
9	20 rue du Thillot	3.4 b	38 m3/heure
10	Rue des Jardinot	3.4 b	48 m3/heure
11	Rue de Fresnes	3.6 b	56 m3/heure
12	Hameau du Bois de la Dame	16.8 b	93 m3/heure

(source SDIS – Relevé 2011)

L'étude qualitative fait apparaître que huit poteaux sont non conformes à la norme N FS 61-213 (débit minimum requis 60 m³/heure).

Selon le PAC, l'étude qualitative, après une analyse des risques, fait apparaître que la défense extérieure contre l'incendie s'avère globalement insuffisante par rapport à un débit des poteaux non conformes. Il sera donc indispensable de réaliser une étude qui déterminera les aménagements complémentaires à réaliser du fait du faible débit des poteaux d'incendie.

8.3.2. Situation future

En cas d'extension du village, ce réseau nécessitera d'être renforcé à certains endroits. Le cas échéant, il conviendra de mettre en conformité certains poteaux d'incendie afin d'obtenir un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

A défaut, la mise en place de réserves artificielles, dimensionnées selon le débit d'alimentation devra permettre de disposer de 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Dans le cadre des extensions de l'urbanisation, toutes les constructions devront être situées à moins de 200 mètres, par chemins praticables, de ces équipements. Quand le risque est particulièrement faible, cette distance peut être portée à 400 mètres, une analyse de risque étant alors nécessaire.

8.4. Le réseau électrique

La commune adhère au **Syndicat Intercommunal d'électrification de la région de la Woëvre** qui gère les dépannages et remplacements des éclairages publics et les subventions pour les réseaux et branchements ERDF.

L'ensemble des constructions du village est desservi par le réseau électrique.

8.5. Les énergies renouvelables tournées vers la biomasse bois

Concernant le recours aux énergies renouvelables, l'objectif national est d'atteindre 23% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Sur le territoire communal, il est à noter que :

- Le développement de l'énergie éolienne sera soumis à de nombreux éléments pouvant occasionner incompatibilités (co-visibilité des monuments historiques, secteurs boisés sensibles pour la faune et la flore, côtes de Meuse...) ¹⁷.
- Les nombreux boisements existants sur l'ensemble du territoire communal présentent un gisement de biomasse qui pourrait être intéressant à étudier dans le programme de gestion des forêts,
- Il n'existe pas d'étude concernant la géothermie sur le territoire communal.

Concernant le recours aux énergies renouvelables, l'objectif national est d'atteindre 23% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Sur le territoire communal, il est à noter que :

- Le développement de l'énergie éolienne sera soumis à de nombreux éléments pouvant occasionner incompatibilités (co-visibilité du monument historique, zone inondable...) ¹⁸.
- Le développement de l'énergie solaire pourrait être envisagé sur le territoire communal notamment le développement de l'énergie photovoltaïque (dispositifs en toiture),
- Les nombreux boisements existants sur l'ensemble du territoire communal présentent un gisement de biomasse qui pourrait être intéressant à étudier dans le programme de gestion des forêts,
- Il n'existe pas d'étude concernant la géothermie sur le territoire communal.

8.5.1. **Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE)** ¹⁹

Les enjeux environnementaux, socio-économiques et sanitaires, liés au changement climatique et aux pollutions ainsi que la raréfaction des ressources ont mené les pouvoirs publics à s'interroger sur les politiques à mettre en oeuvre pour répondre à ces problématiques.

Les **Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE)** ont pour objectif de répondre à ces enjeux de manière globale et cohérente à l'échelon local, en définissant les orientations et objectifs en matière de demande énergétique, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des

¹⁷ Voir le « Guide pour l'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse » approuvé en 2009 – Préfecture de la Meuse.

¹⁸ Voir le « Guide pour l'implantation d'éoliennes dans le département de la Meuse » approuvé en 2005 – Préfecture de la Meuse.

¹⁹ Source : SRCAE Lorraine, et annexe : Schéma Régional Eolien – Décembre 2012 – Région Lorraine – Préfecture de Région Lorraine.

Commune de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES

ORIENTATION DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN EN MEUSE

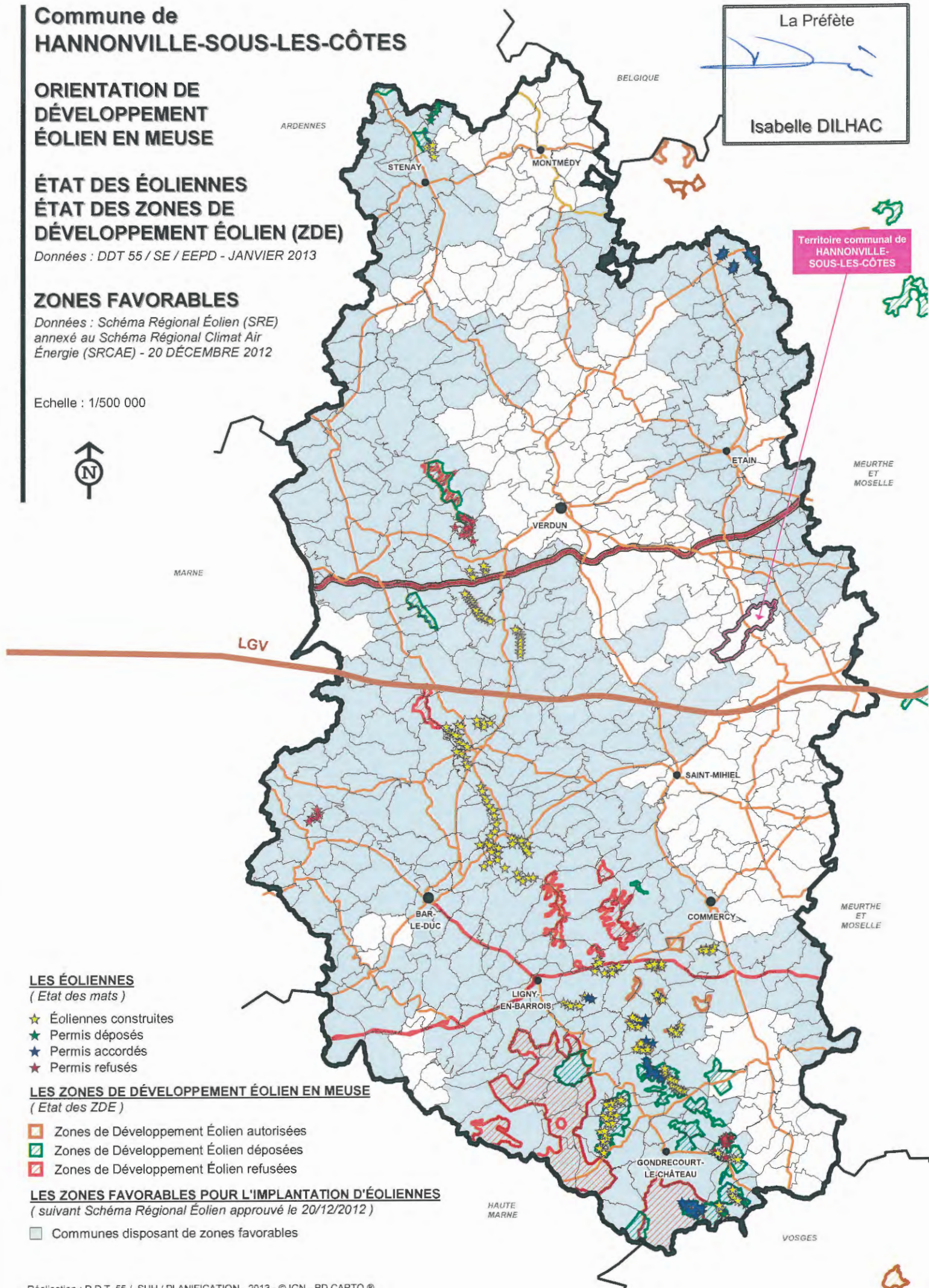
ÉTAT DES ÉOLIENNES ÉTAT DES ZONES DE DÉVELOPPEMENT ÉOLIEN (ZDE)

Données : DDT 55 / SE / EEPD - JANVIER 2013

ZONES FAVORABLES

Données : Schéma Régional Éolien (SRE)
annexé au Schéma Régional Climat Air
Énergie (SRCAE) - 20 DÉCEMBRE 2012

Echelle : 1/500 000



énergies renouvelables, de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation aux effets probables du changement climatique.

En Lorraine, le projet de Schéma a été validé par la Région Lorraine et la Préfecture de Région en décembre 2012. Il est structuré autour de 3 priorités :

- **Priorité 1 : Consommer moins** en faisant évoluer les comportements, en améliorant l'isolation des bâtiments et en faisant évoluer les pratiques de déplacement,
- **Priorité 2 : Produire mieux** en augmentant la part d'énergies renouvelables dans le mix énergétique, en améliorant la performance des systèmes de chauffage et de refroidissement et en améliorant l'efficacité des process agricoles et industriels,
- **Priorité 3 : S'adapter au changement climatique** en préservant les ressources naturelles en construisant et en aménageant durablement et en anticipant les risques.

C'est principalement dans la troisième priorité qui est de s'adapter au changement climatique que le l'outil PLU est le plus cité. Ainsi le PLU devra prendre en compte :

- l'enjeu « **construire et aménager durablement** » en encourageant la densification et en rationalisant la gestion de l'espace,
- et l'enjeu « **Préserver les ressources naturelles** » en préservant la biodiversité et en gérant durablement les ressources en eau.

8.5.2. L'énergie éolienne

Dans le cadre du développement de l'énergie éolienne, la commune doit tenir compte du **Schéma Régional Eolien (SRE)** qui est l'un des trois documents le Schéma Régional Climat Air Energie et qui a été arrêté par le Préfet de Région le 20 décembre 2012.

Le SRE qui définit les zones potentielles de développement de l'énergie éolienne sur le territoire lorrain dans lesquels pourront être développés les futurs projets.

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes ne fait pas partie de la liste des communes disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.

Par ailleurs, le Parc Naturel Régional de Lorraine a conduit la réalisation d'un "*Schéma de planification du développement de l'énergie éolienne dans le parc naturel régional de Lorraine*". Ce schéma a été validé par la commission environnement le 24 février 2004 et par le comité syndical le 27 février 2004.

Trois degrés de sensibilité ont été définis au regard de l'implantation d'un projet éolien. Ce classement s'est traduit par des zones à préserver, des zones favorables et des zones favorables devant faire l'objet de précautions particulières.

Les paysages des Côtes de Meuse ont été ainsi classés comme éléments « à protéger » et « à préserver », c'est-à-dire où l'implantation d'éolienne est à exclure.

Aussi, la Charte du PNRL précise que : « Les fronts de côtes représentent un intérêt patrimonial remarquable identitaire de la Lorraine. A ce titre, il apparaît indispensable de maintenir les qualités écologique et paysagère de cette zone tant dans la gestion du patrimoine forestier, les choix d'extension de l'urbanisation ou la localisation d'activités économiques ».

Dans le département de la Meuse, il s'agit principalement des Côtes de Meuse. La cuesta des Côtes de Meuse est l'une des plus développée en France. C'est une référence en géographie. Le front des côtes et le rebord du plateau sont indissociables visuellement et s'apprécient dans leur ensemble. Ces paysages sont d'autant plus sensibles que leur visibilité est grande : la configuration des côtes

de Meuse implique qu'une large partie des villages situés en plaine de la Woëvre percevront significativement les éoliennes.

Le caractère emblématique de ces paysages de côtes signifie qu'ils doivent conserver leurs caractéristiques. Tout projet éolien serait une atteinte irrémédiable à l'intégrité des paysages et sont à préserver de toute mutation significative. En conséquence, l'implantation d'éoliennes doit être exclue de ces zones.

Du fait de la grande visibilité et du caractère d'indissociabilité des paysages de front de côtes et de rebord du plateau, le PNRL a proposé qu'une bande de 4 kilomètres autour des zones précédemment décrites soit incluse dans la zone où l'implantation d'éoliennes est exclue.

8.5.3. La biomasse

Le bois est une ressource présente en grande quantité sur le territoire communal. La commune, dont les bois sont labellisés PEFC, étudie actuellement la possibilité d'aménager une chaufferie bois permettant de chauffer les locaux de la mairie ainsi que les deux structures d'accueil pour personnes âgées.

Le bois correspondant à une ressource inépuisable est directement accessible. Il importe donc de pouvoir mener à bien ce type de démarches.

Projet économique sur le bois-énergie visant réalisation d'un Plan d'Approvisionnement Territorial en partenariat avec les communes forestières (2009-2010) correspond à une des principales actions menée par le Pays Cœur de Lorraine auquel fait partie la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes.

8.6. La desserte numérique²⁰

La desserte numérique sur le territoire communal est peu optimale étant donné que le débit DSL se situe autour des 512 kb/s dans le village.

La volonté communale est d'accéder au haut débit sur le court à moyen terme en forte demande existant dans la commune.

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique du Territoire (SDANT) a été approuvé par le conseil Général de la Meuse le 13 décembre 2012.

Ce Schéma fixe un objectif de déploiement de la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) à 15 ans, avec une étape en 2020, pour que les meusiens bénéficient à cette échéance d'au moins d'un service entre 10 et 30 Mbps et la moitié d'entre eux, de 100 Mbps.

Des opérateurs privés ont manifesté leur intention de déploiement de la fibre sur les communes de la communauté de communes de Bar-le-Duc et la ville de Verdun.

Il reste donc à la charge de l'initiative publique, de desservir le reste du territoire sur une quinzaine d'année. La priorisation des communes entre elles a amené à définir un processus par étapes :

- la première étape prévoit le déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) pour les communes les plus importantes en taille. Pour les communes ne bénéficiant pas de 10 Mbps, la montée en débit (MED) via des techniques alternatives : MED aDSL, MED Radio, FTTH avec une collecte par le biais de Faisceaux Hertzien (FH/FTTH) et enfin satellite. Cette montée en débit constitue alors une passerelle cohérente vers le Très Haut Débit, du fait des possibilités de niveau de services intermédiaires offerts, et du lissage financier qu'elle opère.
- la deuxième étape permettra de déployer la fibre optique sur les communes n'entrant pas dans le cadre de la montée en débit du fait des niveaux de services déjà disponibles et

²⁰ Source : meuse.fr – Site Internet du Conseil Général de la Meuse.

permettra également de compléter le réseau fibre optique pour les communes ayant bénéficié de la montée en débit.

Dans la première étape, le SDANT prévoit pour la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes la Montée en Débit Radio (MED Radio).

La montée en débit Radio s'articule autour de trois types d'intervention :

- la modernisation du réseau d'initiative publique départementale Wimax,
- la modernisation des réseaux Wifi,
- le fibrage des principaux points hauts.

Hannonville-sous-les-Côtes va donc bénéficier de la modernisation du réseau d'initiative publique départementale Wimax assurée par la Délégation de Service Public Net 55 qui gère actuellement la couverture en service internet à 2 Mbps, d'environ 180 villages mal desservis voire non desservis en aDSL. Le SDANT prévoit la modernisation de ce réseau afin d'être en mesure de fournir un service internet de 10 Mbps.

8.7. Une gestion des déchets intercommunale

8.7.1. Informations générales

Le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Meuse** a été approuvé le 28 décembre 2003 sous l'égide du Conseil Général de la Meuse.

Ce plan a pour objet :

- De prévenir ou de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits,
- D'organiser le transport des déchets et de limiter en distance et en volume,
- De valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie,
- D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

Par ailleurs, un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse** a été approuvé le 18 avril 2005 par le Préfet.

8.7.2. Une gestion intercommunale

La Codecom du Canton de Fresnes-en-Woëvre a la compétence de collecte et de gestion des ordures ménagères.

Le ramassage des ordures ménagères est effectué une fois par semaine au porte-à-porte.

Concernant le tri sélectif, des points d'apport volontaire sont répartis dans la commune :

- Bennes à verre : derrière église et route de Wadonville,
- Papier : derrière église et route de Wadonville,
- Plastique : derrière église et route de Wadonville.

La commune bénéficie également de la déchetterie intercommunale installée à Fresnes-en-Woëvre.

Par ailleurs, un dépôt de matériaux inertes existe dans la commune, section ZC « désert champs », le long de la RD 153.

Il n'existe pas de schéma des systèmes d'élimination des déchets précisant les emplacements retenus pour le stockage et le traitement des déchets, à l'échelle de la commune ; le stockage et le traitement des déchets n'étant pas réalisés sur le territoire communal.

Equipements, transports et déplacements, réseaux : constats et enjeux

Constats :

- Une offre complète concernant les principaux équipements collectifs
- Une école encore présente dans la commune
- Un territoire bien desservi, à proximité de l'autoroute A 4
- Une circulation et des dessertes sans contrainte majeure
- Une alimentation en eau potable maîtrisée et adaptée
- Un réseau d'assainissement nouvellement aménagé et adapté aux nouvelles normes en vigueur
- Une biomasse présente sur le territoire (les boisements)

Enjeux :

- Permettre le maintien voire le développement des équipements collectifs
- Favoriser l'accueil de populations jeunes permettant de faire perdurer l'école
- Maintenir et développer des dessertes et circulation adaptées aux usages et aux usagers
- Préférer les bouclages aux dispositifs de desserte en impasse
- Créer du lien urbain entre les zones d'extension et le bourg (et notamment les équipements publics)
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces
- Prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable
- Être attentif à la préservation de la ressource en eau (périmètres de protection de captage)
- Prendre en compte les capacités de gestion des eaux usées
- Tirer parti de la biomasse présente dans la commune

DEUXIEME PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. Le milieu physique

1.1. Une topographie partagée entre le plateau et la plaine

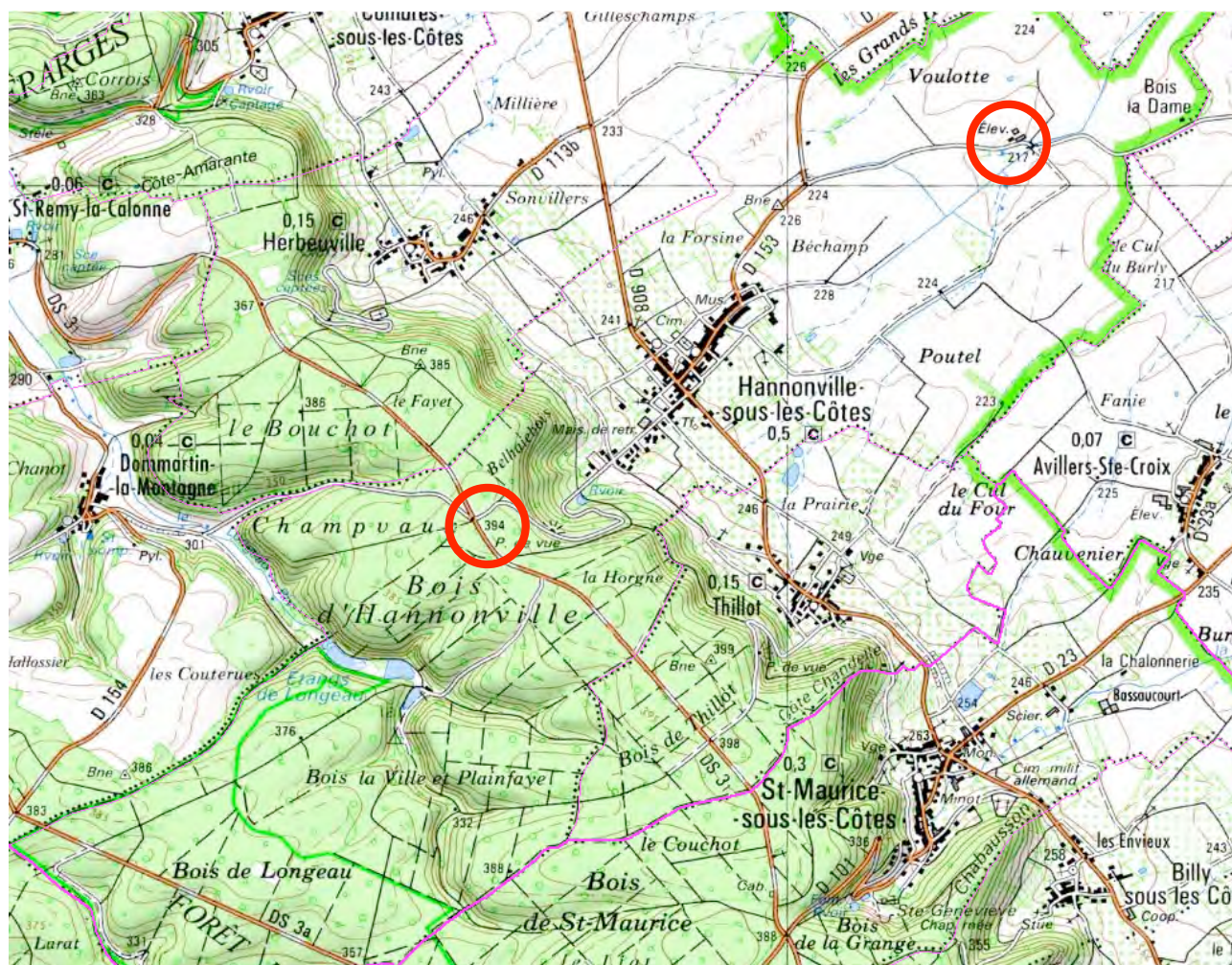
Le territoire communal s'inscrit à l'**interface des Hauts de Meuse et de la Plaine de Woëvre**. Il est scindé en son centre par les **Côtes de Meuse** qui s'étendent au centre du territoire sur un axe Nord-Ouest / Sud-Est.

Les Hauts de Meuse se présentent sous la forme d'un relief très mouvementé qui fut entaillé par un réseau hydrographique autrefois important. Sur le territoire communal, ils culminent à une altitude maximale de 394 mètres.

Ce plateau au relief massif est ourlé à l'Est par les Côtes de Meuse. La cuesta est relativement raide puisqu'elle présente un dénivelé d'une centaine de mètres sur une distance très courte.

Les Côtes de Meuse débouchent en contrebas sur la Plaine de Woëvre qui s'étend sur un relief très plat et peu animé se situant à une altitude moyenne de 220 mètres.

Le village est établi juste au pied des Côtes de Meuse à une altitude comprise entre 230 et 260 mètres. Il se localise donc à mi-chemin entre le coteau et la plaine.



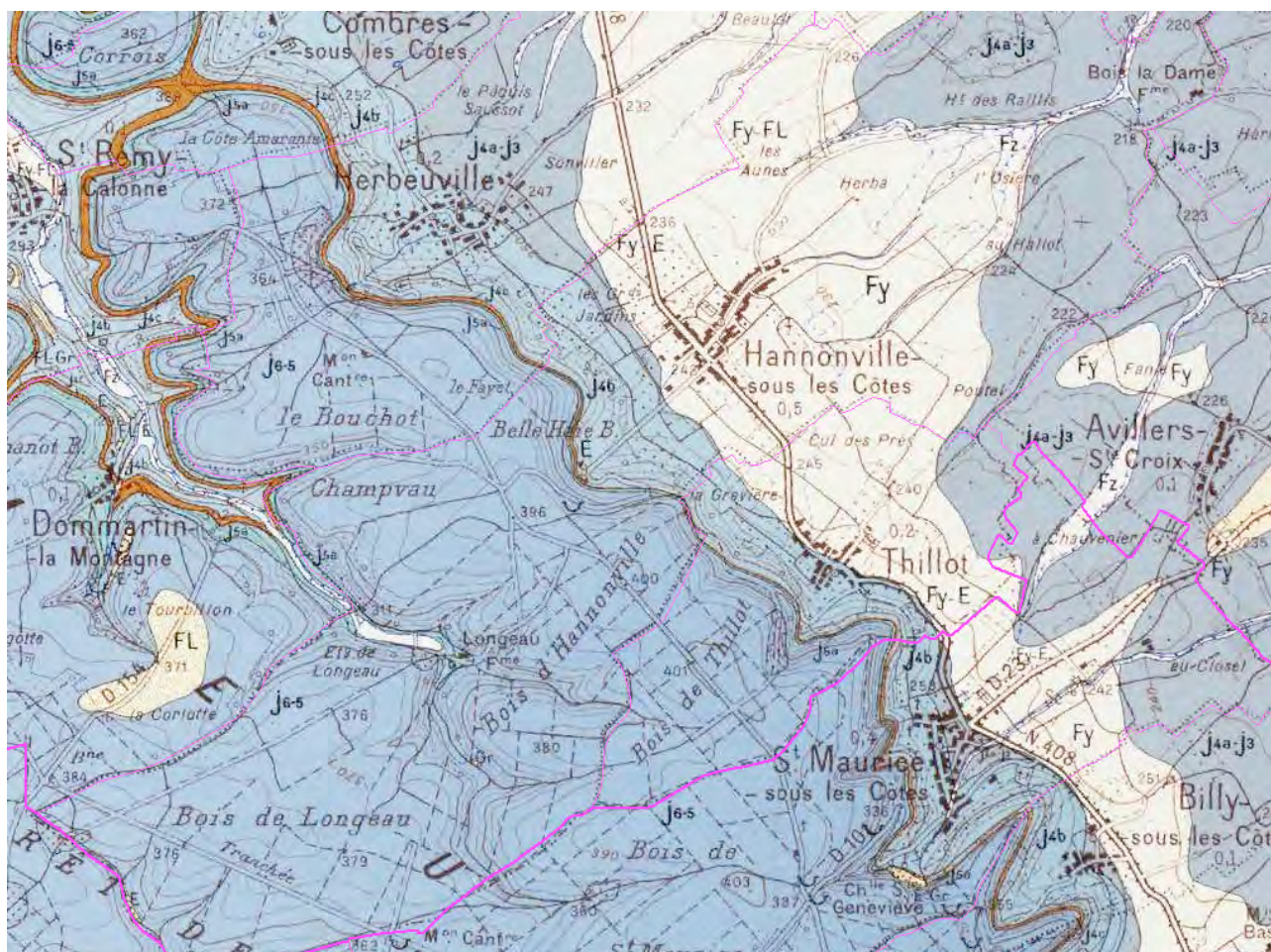
Le territoire communal de Hannonville-sous-les-Côtes
(source : www.geoportail.fr)

1.2. La géologie et l'hydrogéologie

1.2.1. La géologie

Situé entre les Hauts de Meuse et la Plaine de Woëvre, le finage se caractérise par la présence de nombreuses couches géologiques affleurantes. On retrouve ainsi d'Ouest en Est :

- Des calcaires coralliens de l'Oxfordien, avec des affleurements ponctuels de calcaire récifal. Ils se situent sur la totalité du plateau et la partie supérieure des Côtes.
- Des Oolithes ferrugineuses de l'Oxfordien inférieur localisés à la moitié des Côtes de Meuse.
- Des terrains à chailles de l'Oxfordien inférieur que l'on retrouve dans la partie inférieures des Côtes.
- Des Argiles de la Woëvre du Callovien supérieur et moyen localisé en partie au niveau du village et dans le secteur Est du finage.
- Des alluvions anciennes mêlées à des limons formant une bande orientés Nord-ouest Sud-Est.



Géologie du finage communal de Hannonville-sous-les-Côtes (source : www.geoportail.fr)

1.2.2. Le schéma départemental des carrières (SDC)

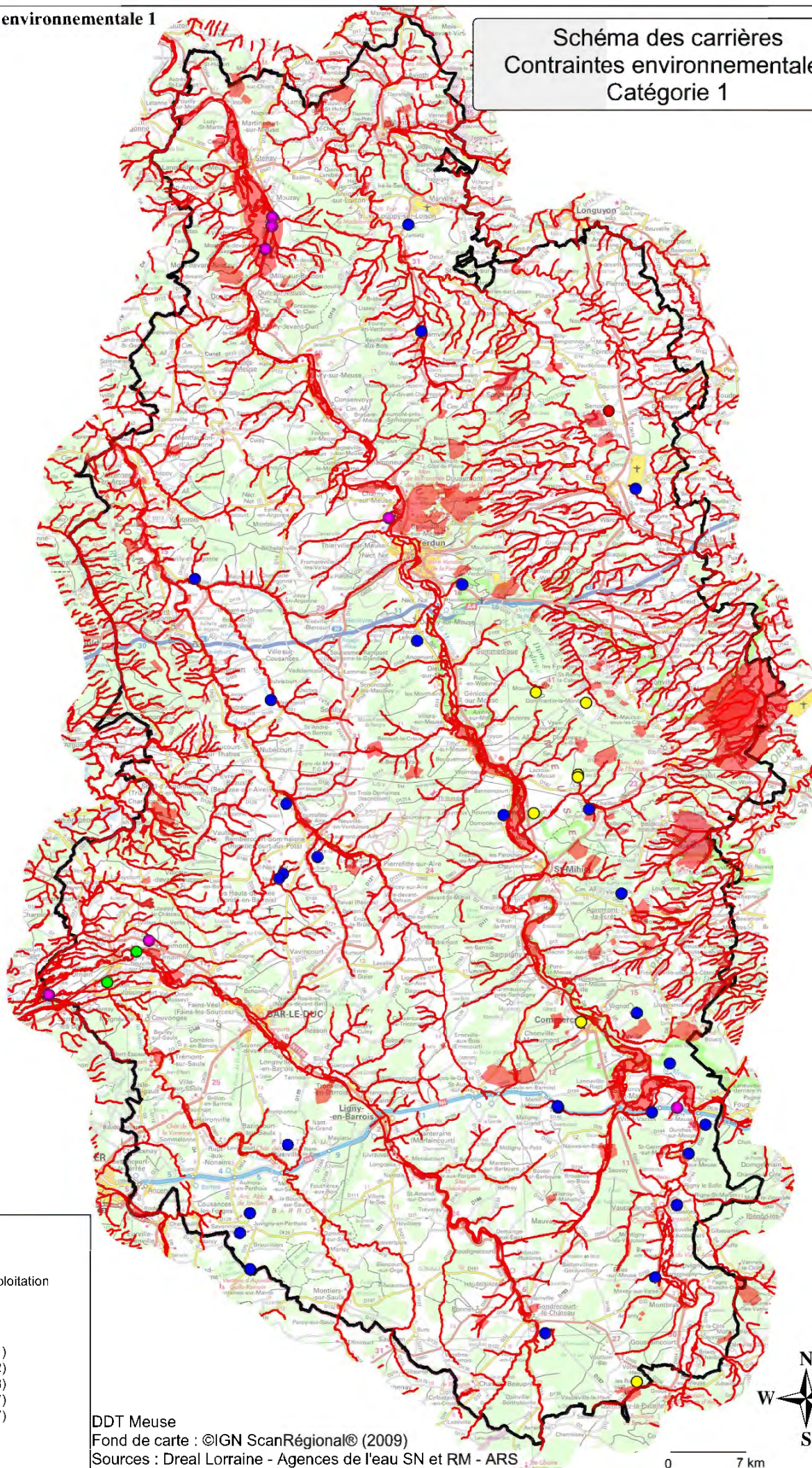
Le **SDC de la Meuse** a été révisé et approuvé le **4 février 2014**. Il constitue un outil d'aide à la décision du Préfet concernant les autorisations d'exploitation des carrières, qui doivent être compatibles avec ses orientations et objectifs.

Au regard des contraintes figurant dans les schémas départementaux des carrières validés d'une



Direction
Départementale
des Territoires
Meuse

Schéma des carrières Contraintes environnementales Catégorie 1



Légende

Catégorie 1 :
Interdiction d'exploitation

Carrières par type de matériaux

- Non déterminé (1)
- Argile (2)
- Calcaire (28)
- Mat.Silico.Calcaire (7)
- Sab.Ind.Siliceux (7)

DDT Meuse

Fond de carte : ©IGN ScanRégional® (2009)

Sources : Dreal Lorraine - Agences de l'eau SN et RM - ARS

Créé le 28/11/2011

0 7 km

part, et de l'évolution de la réglementation d'autre part, le cadre régional de référence a répertorié les contraintes environnementales applicables et les a regroupé en trois grandes catégories hiérarchisées en fonction de l'importance de la protection à respecter.

- **Classe 1 : Interdictions juridiques opposables**

Cette classe comprend les espaces bénéficiant d'une protection juridique forte, au sein desquels l'exploitation des carrières est interdite. Cette interdiction est explicite dans le texte juridique portant protection (interdiction réglementaire à caractère national ou interdiction découlant de règlements particuliers), ou se déduit de celui-ci (interdiction indirecte).

- **Classe 2 : Contraintes environnementales fortes**

La classe II comprend les espaces présentant un intérêt et une fragilité environnementale très importante, concernés par des mesures de protection, des inventaires scientifiques, ou d'autres démarches visant à signaler leur valeur patrimoniale. Des ouvertures de carrières peuvent y être autorisées sous réserve que l'étude d'impact démontre, après les avoir clairement identifiés et cartographiés, que le projet ne remet pas en cause les intérêts patrimoniaux locaux: en particulier, des exigences strictes pourront y être prescrites.

- **Classe 3 : Contraintes environnementales de sensibilité reconnue**

La classe III comprend des espaces de sensibilité environnementale reconnue. A ce titre, les autorisations de carrières dans ces zones feront l'objet de prescriptions particulières adaptées selon l'intérêt et la fragilité du site.

L'ensemble du chevelu hydrographique du territoire de Hannonville-sous-les-Côtes est classé en Classe 1. Par ailleurs, la partie boisée de plateau est, elle, concernée par un classement en Classe 3.

- **Autres réglementations**

D'autres réglementations ne figurant pas dans les classes I, II ou III, sont susceptibles de s'appliquer. Certaines sont obligatoirement prises en considération dans les études d'impact qui accompagnent les demandes d'autorisation ou sont mises en œuvre dans des procédures spécifiques en parallèle des demandes d'autorisation (demande de dérogation de destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées, demande d'autorisation de défrichements...). La liste de ces réglementations n'est pas exhaustive.

1.2.3. L'hydrologie

Le territoire est parcouru dans le plateau par la **rivière du Longeau** qui trouve sa source au niveau des étangs de Longeau situés à Hannonville-sous-les-Côtes, dans la partie Sud du territoire. Il parcourra en tout parcourir 37 kilomètres avant de se jeter dans la rivière de l'Yron (sous-affluent du Rhin par l'Orne, puis la Moselle).

Il est également parcouru par le **ruisseau du Moutru** qui trouve sa source dans la cuesta pour redescendre dans la plaine de Woëvre. Le ruisseau est canalisé en grande partie au niveau du village, notamment au niveau de la rue principale, où il a été recouvert de dalles en 1926, lors des travaux de la reconstruction.

1.2.4. Les zones vulnérables

La commune d'Hannonville-sous-les-Côtes fait partie de la liste des communes inscrites en zone vulnérable par rapport aux nitrates, arrêtée par le Préfet coordinateur de bassin le 23 juillet 2007. A

ce titre, s'appliquent sur ce territoire les arrêtés ministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013 relatifs au 5^{ème} programme national « nitrate », et l'arrêté régional du 4 juin 2014 relatif au programme d'actions « nitrates » applicable en Lorraine.

1.3. Aucun risque majeur d'identifié à Hannonville-sous-les-Côtes

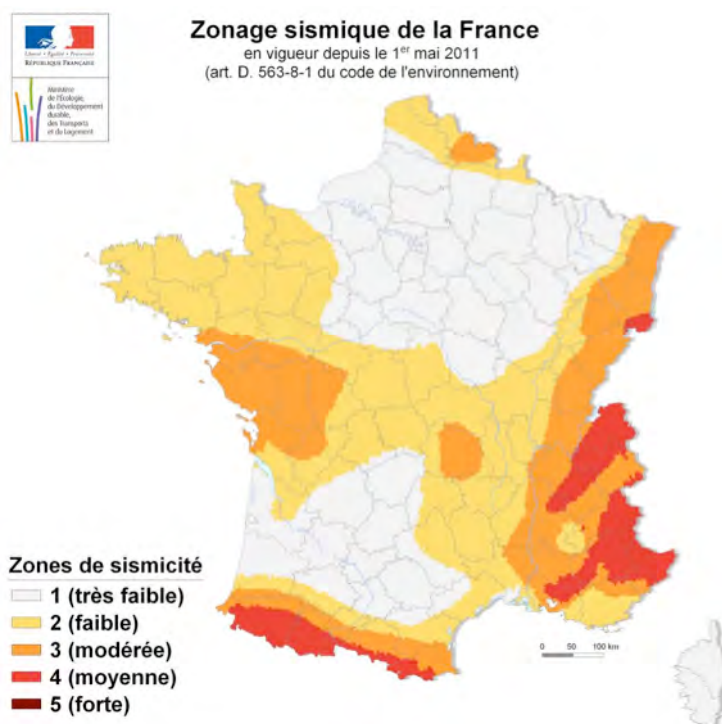
1.3.1. Le DDRM de la Meuse

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse datant de 2006 et révisé par le Préfet et révisé en date du 21 décembre 2012, aucun risque n'est identifié dans la commune de Hannonville-sous-les-Côtes.

1.3.2. Le risque sismique

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique²¹ divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une **zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre **zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.



Selon la **zone de sismicité** du territoire français entrée en vigueur au 1^{er} Mai 2011, la commune de Hannonville-sous-les-Côtes est en **zone de sismicité 1**, aussi, elle n'est pas concernée par le risque sismique.

1.4. Des aléas identifiés

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économique ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune, ou les services instructeurs, puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

1.4.1. Le phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant

²¹ Source : www.risques-sismiques.fr

a) Explication de l'aléa

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

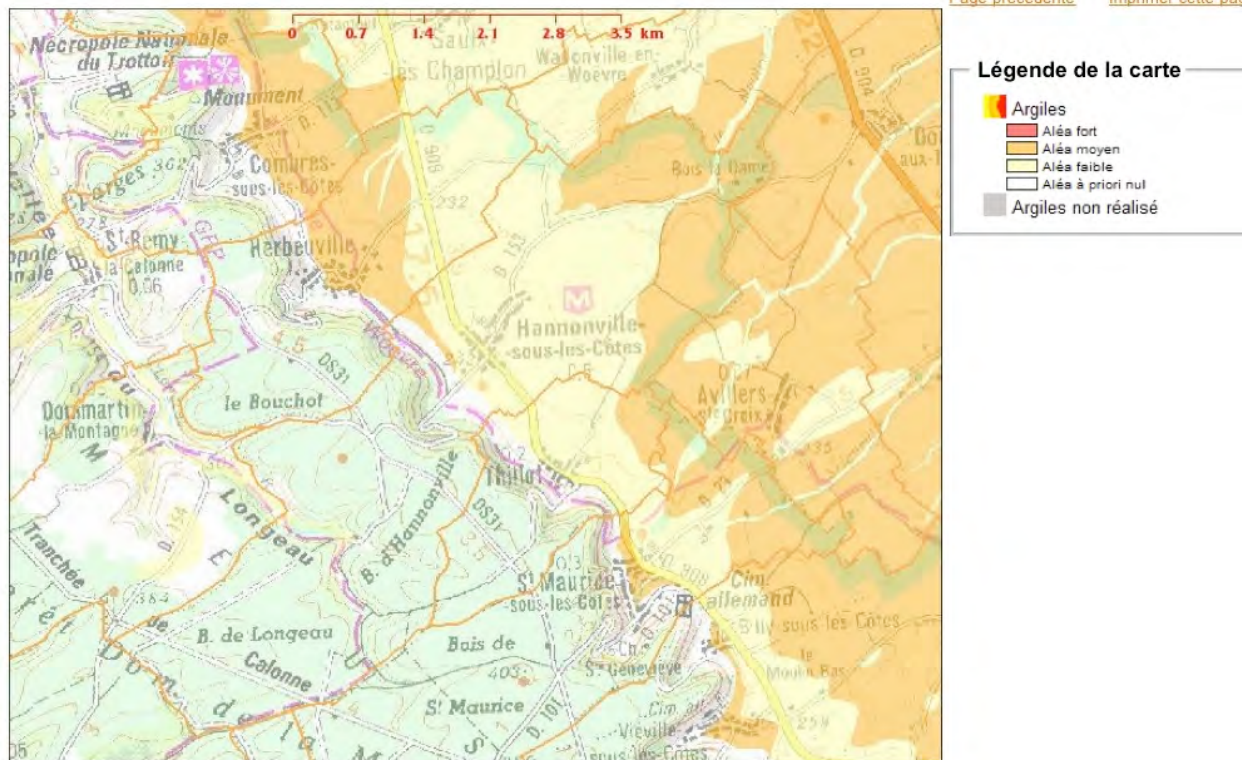
Les différents types d'aléas sont répertoriés et décrits ci-après.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante Faible intensité du phénomène

b) L'aléa dans la commune de Hannonville-sous-les-Côtes

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes est essentiellement concernée par un aléa faible au niveau de la plaine de Woëvre. Seules les parties plus au Nord sont couvertes par un aléa moyen. L'ensemble du plateau n'est pas concerné par l'aléa. **L'ensemble des zones bâties est classé en aléa faible.**



L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Hannonville-sous-les-Côtes

(source : www.argiles.fr - BRGM – MEDDTL – consultation en date du 22/06/2012)

Il n'existe pas d'enjeu particulier pour la commune étant donné que l'ensemble du village et de ses pourtours se situe en zone d'aléa faible.

Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

1.4.2. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres » car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air – qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe. C'est durant la période hivernale que la recharge survient car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

A l'inverse durant l'été la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes

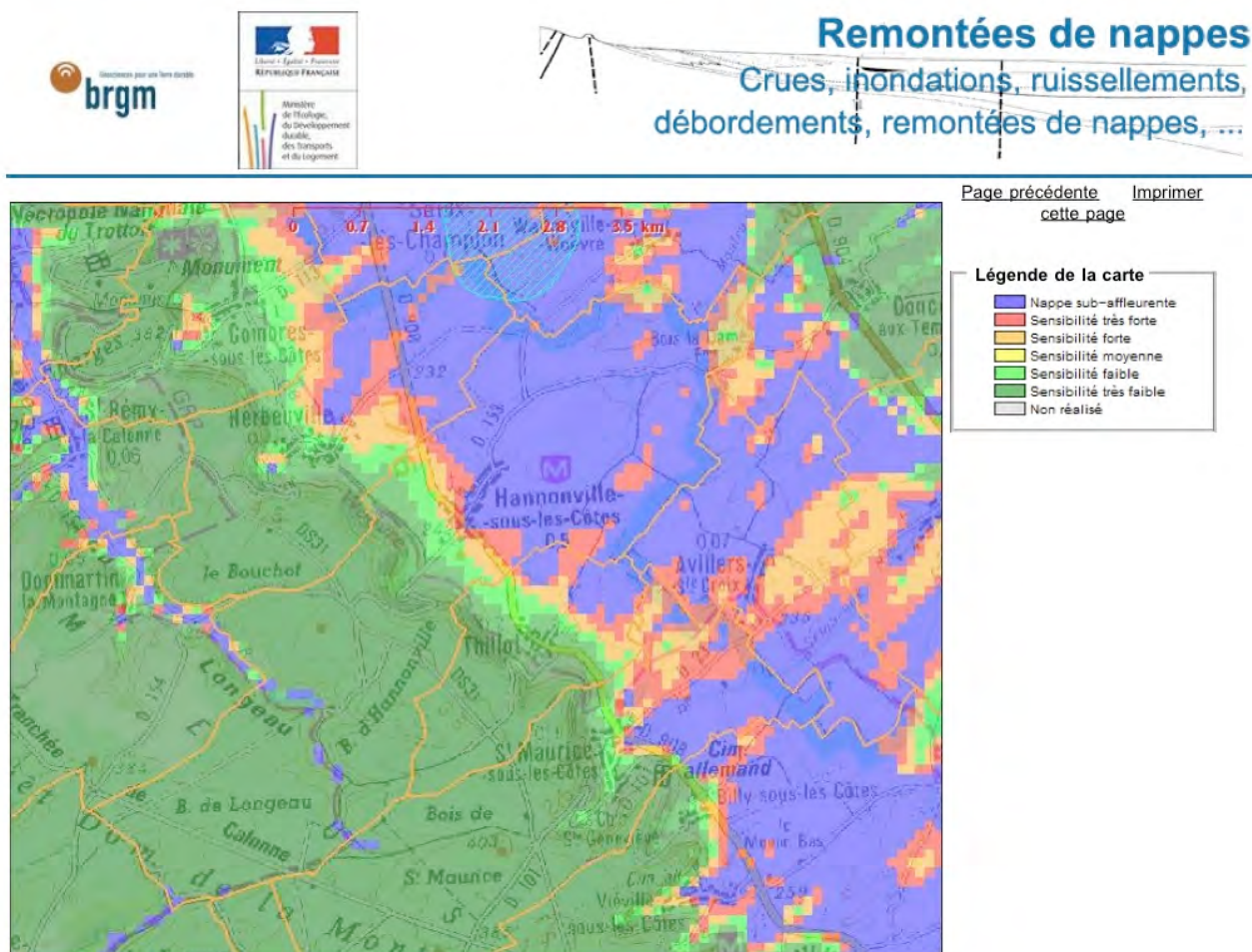
s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe.

On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle **zone «sensible aux remontées de nappes»** un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.



L'aléa remontées de nappes sur le territoire de Hannonville-sous-les-Côtes
(source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation 22/06/2012)

L'aléa remontée de nappe à Hannonville-sous-les-Côtes concerne la totalité de la plaine de Woèvre. Nous noterons ainsi une sensibilité forte à très forte au niveau des parties déjà urbanisées localisées.

1.4.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Depuis 1993, il a été recensé sur la commune 2 arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et aux mouvements de terrain.

Arrêtés de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	19/12/1993	02/01/1994	02/02/1994	18/02/1994
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mise à jour : 02/07/2007

(source : www.prim.net.fr - MEDDE – consultation 22/06/2012)

Il est à noter que ces événements climatiques correspondent à des phénomènes ponctuels est très aléatoires. À ce titre, ils sont juste répertoriés à titres indicatifs.

L'événement de 1993 n'a pas pu être identifié par les élus locaux qui n'ont pas le souvenir d'un événement climatique ayant touché la commune.

L'événement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

1.4.4. Les lieux insalubres

Selon les données communales, il n'existe pas de lieux insalubres sur le territoire communal (logement, décharge sauvage, cours d'eau pollué...).

1.4.5. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Il n'existe pas d'ICPE sur le territoire communal où impactant le territoire communal.

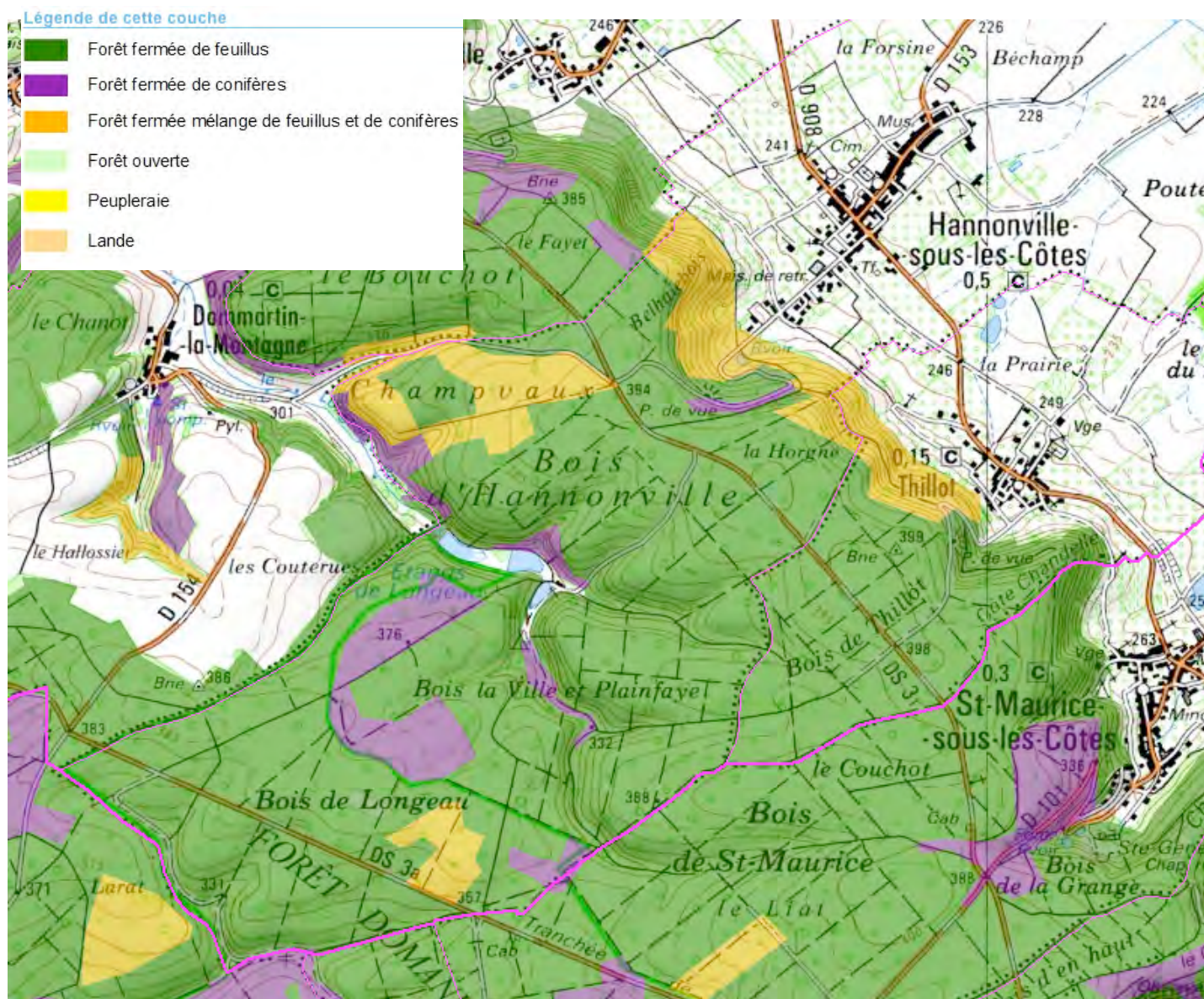
Le milieu physique et les risques : constats et enjeux

Constats :

- Un territoire marqué par un relief scindé en deux entités : le plateau et la plaine
- Un réseau hydrographique important (présence de sources et étangs)
- Un ruisseau traversant le milieu bâti
- Un territoire non contraint par des risques majeurs

Enjeux :

- Prendre en compte le relief
- Préserver les entités hydrauliques, et notamment le ruisseau du Moutru traversant le village



(source : www.geoportail.fr – IGN IFN – carte forestière v1 1987-2004 – consultation 22/06/2012)

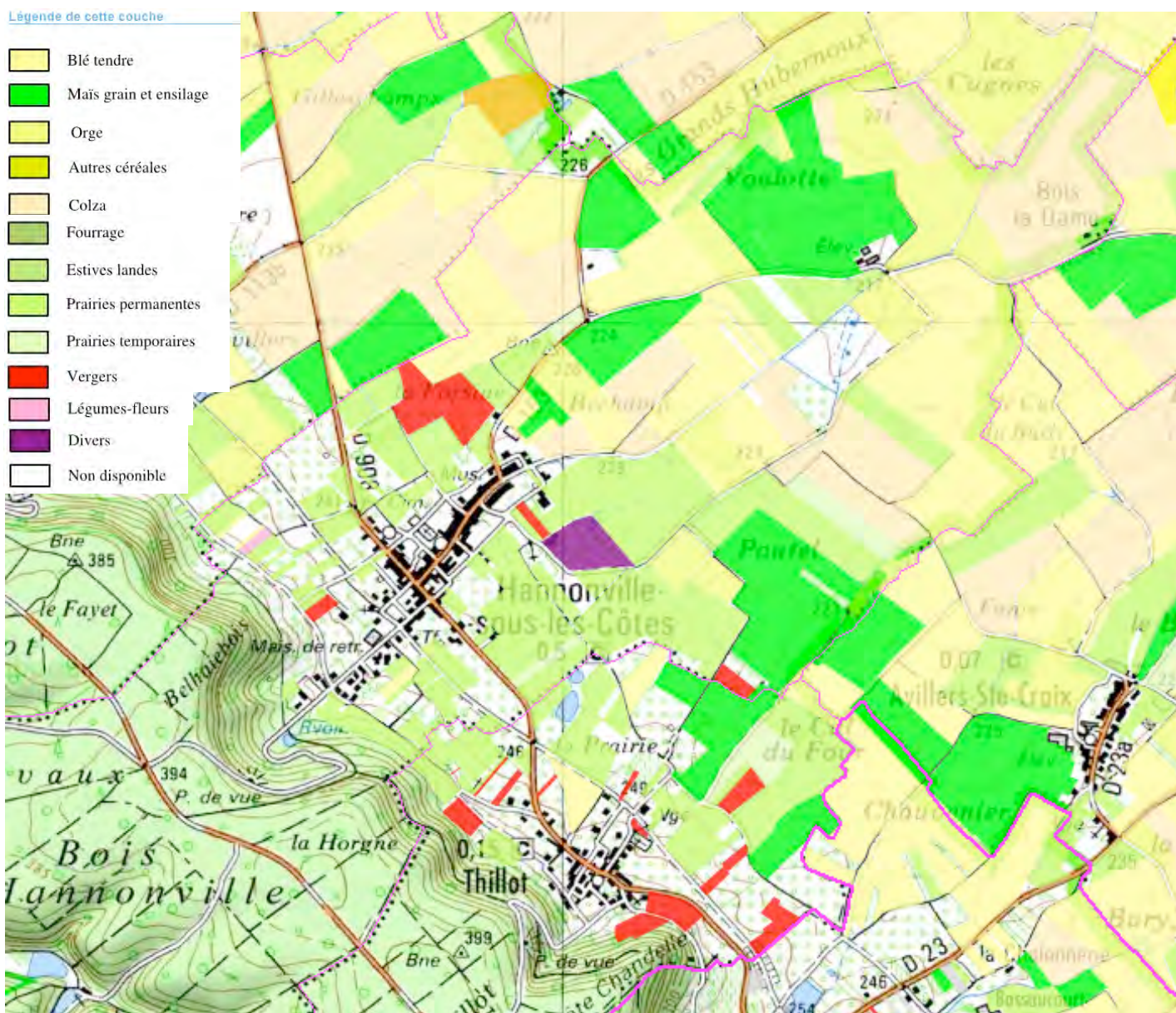
Le couvert forestier représente quasiment 770 hectares, soit 50% du territoire. Selon les données de la matrice cadastrale communale en date du 25/05/2012, les boisements se répartissent ainsi :

Nature	Surface (ha)	% surface	Evolution par rapport à 2003 (ha)
Futaies résineuses	39,70	2,60	+ 13,59
Taillis simples	68,82	4,50	/
Taillis sous futaies	194,58	12,73	/
Bois	197,64	12,93	/
Futaies feuillues	262,60	17,18	/
Landes	6,35	0,35	+ 1,01

Le couvert agricole s'étale sur l'ensemble de la plaine. Il est dominé par la culture céréalière (blé tendre, maïs, orge, colza...), notamment dans la partie la plus au Nord. La partie centrale encadrant le village est occupée principalement par des vergers et des prairies permanentes.

Légende de cette couche

-  Blé tendre
-  Maïs grain et ensilage
-  Orge
-  Autres céréales
-  Colza
-  Fourrage
-  Estives landes
-  Prairies permanentes
-  Prairies temporaires
-  Vergers
-  Légumes-fleurs
-  Divers
-  Non disponible



Le couvert agricole sur le territoire de Hannonville-sous-les-Côtes
(source : www.geoportail.fr – RGP anonyme 2010 – consultation 22/06/2012)

Le couvert agricole représente plus de 719 hectares, soit 47% du territoire. Selon les données de la matrice cadastrale communale en date du 25/05/2012, les cultures se répartissent ainsi :

Nature	Surface (ha)	% surface	Evolution par rapport à 2003 (ha)
Vignes	3,87	0,07	- 0,01
Vergers	67,37	4,41	- 0,63
Prés	289,56	18,94	- 2,86
Terres	358,46	23,45	+ 3

Bien que les cultures et les prés dominent, nous noterons la présence de plus de 67 hectares de vergers et de 3,87 hectares de vignes.

Depuis 2003, les prés ont diminué de presque 3 hectares, au profit en particulier des terres cultivées. Il en est de même, en moindre mesure pour les vergers.

La préservation des vergers de Côte de Meuse correspond à un des enjeux fort du PNR de Lorraine. Il conviendra donc de porter une attention particulière à leur préservation.

2.2. Un territoire au patrimoine naturel récemment reconnu

2.2.1. NATURA 2000 et autre dispositif réglementaire de protection

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien, ou le rétablissement, d'un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Ce réseau est composé de deux types de zones naturelles protégées, à savoir les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** issues de la directive « Habitats » de 1992 et les **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** issues de la directive « Oiseaux » de 1979.

La **directive du 2 avril 1979 dite directive « Oiseaux »** prévoit la protection des habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'espèces d'oiseaux considérées comme rares ou menacées à l'échelle de l'Europe. Sont classés en ZPS les sites les plus adaptés à la conservation des habitats de ces espèces en tenant compte de leur nombre et de leur superficie. Pour déterminer ces sites, un inventaire a été réalisé, dénommé ZICO, **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux**.

La **directive du 21 mai 1992 dite directive « Habitats »** promeut la conservation des habitats naturels de la faune et la flore sauvage. Elle prévoit la création d'un réseau écologique européen de ZSC. Parmi les milieux naturels cités par la directive, on retrouve les habitats d'eau douce, les landes et fourrés tempérés, le maquis, les formations herbacées, les tourbières, les habitats rocheux et grottes, les dunes continentales... Des **Sites d'Intérêt Communautaire (SIC)** sont ainsi définis.

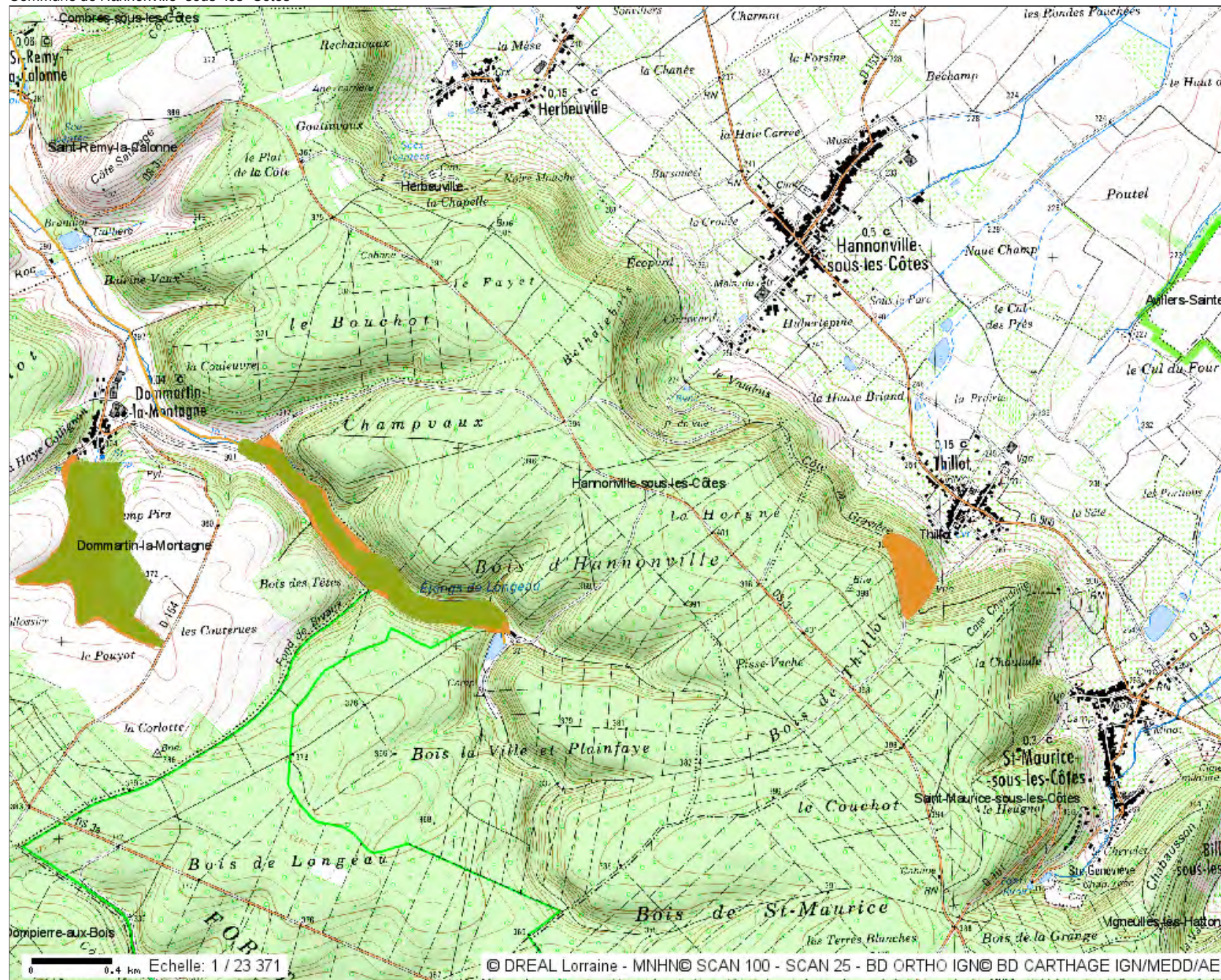
Selon les données du Réseau Natura 2000²², le territoire communal de Hannonville-sous-les-Côtes n'est concerné par aucun périmètre de ZPS ou de ZSC.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

²²Source : www.lorraine.ecologie.gouv.fr - Consultation des données nature et paysage base de données CARMEN sur le site Internet de la DREAL Lorraine en date du 26/06/2012.

ZNIEFF de type 1 et ENS

Commune de Hannonville- sous- les- Côtes



Contenu de la carte

Nature

- Inventaires patrimoniaux
- ZNIEFF de type 1
- Espaces Naturels Sensibles (Meuse)
- ENS 55 Cours d'eau
- ENS 55 Surfaciques

Eau

- Référentiels eau
- Cours d'eau automatique selon échelle
- Cours d'eau (classe 1 à 6)

Fond de plan

- Carte et photos aériennes
- Scan 1/25 000 Topographique

Elément administratifs

- Préfectures
- Communes toutes échelles
- Départements
- Région lorraine
- Autres régions

Tous droits réservés.

Document imprimé le 28 Août 2015, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Lorraine.

2.3. Les inventaires scientifiques

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'**inventaire ZNIEFF** a pour but de localiser et de décrire des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier.

La ZNIEFF n'est pas une protection du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- Les ZNIEFF de type I couvrent un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elles abritent obligatoirement une espèce ou un habitat caractéristique, remarquable ou rare, justifiant le périmètre.
- Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Une ZNIEFF est recensée sur le territoire communal de Hannonville-sous-les-Côtes.

Il s'agit de la **ZNIEFF de type 1 n°410030328 « Etangs et ruisseau du Longeau de Dommartin-la-Montagne et Hannonville-sous-les-Côtes »**.

Cette ZNIEFF récemment désignée vise à protéger de type de milieux naturels : un milieu aquatique non marin, et des eaux douces stagnantes.

La fiche INPN éditée le 18 juin 2015 ne fait pas état des données descriptives du site.

2.3.1. **Les espaces naturels sensibles (ENS)**

Les ENS sont issus d'un inventaire qui a été lancé en 1995, à la demande des Conseils Généraux des départements de Lorraine, en partenariat avec le Conservatoire des Sites Lorrains (CSL). Il s'agit d'une description des zones d'intérêt au moins départemental. Chaque site fait l'objet d'une évaluation patrimoniale permettant de déboucher sur des propositions de protection et de gestion conservatoire.

Il existe deux ENS sur le territoire de Hannonville-sous-les-Côtes :

- L'ENS C14 « **Etangs et ruisseau du Longeau de Dommartin-la-Montagne et Hannonville-sous-les-Côtes** » classé le 23 janvier 2014,
- L'ENS R09 « **Rivière du Longeau** », classé suite à l'inventaire de 1994.

2.4. Des milieux naturels variés

Le territoire de Hannonville-sous-les-Côtes, regroupe plusieurs grands types d'habitats où faune et flore y sont distincts :

- Le village,
- Les espaces de culture intensive,
- Les vergers et prairies,
- Les boisements de plateau

2.4.1. Le village

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaines est liée à deux facteurs :

- l'ancienneté des bâtiments,
- l'extension des espaces verts et la diversité de la flore déterminent la fixation et le maintien des espèces animales.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Etourneau sansonnet, Chouette effraie, Hirondelle de fenêtre...

On recense de nombreux espaces verts privatifs au cœur du bâti, qui accueillent une avifaune recherchant la proximité des constructions humaines (Rouge queue noir, Moineau domestique, Hirondelles...), et une flore constituée d'espèces diverses (noisetiers, forsythias...).

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit par certains oiseaux : Tourterelle turque, Grive musicienne, Accenteur mouchet, Mésange charbonnière, Serin cini...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme comme la Fouine ou le Mulot... Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie du village celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements et les espaces semi-ouverts : Hérisson d'Europe, Léroty, Ecureuil roux, Renard...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs :

- **la cohérence et la continuité d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites,**
- **et la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.**

2.4.2. Les espaces de culture intensive

La plaine de la Woëvre qui était autrefois en grande partie recouverte de forêts de chênes et charmes a été défrichée et drainée. Elle est maintenant occupée en grande majorité par la culture

intensive de céréales.

D'un point de vue botanique, ces zones représentent des milieux très appauvris, où seules quelques espèces végétales spontanées résistantes aux phytocides peuvent subsister en limite de culture.

Les bordures étroites et herbeuses, autour des parcelles et le long des chemins, profitent ainsi à des espèces banales et résistantes, comme le Plantain majeur, le Trèfle rampant, l'Armoise vulgaire... Cette diversité de plantes très localisées constitue un des supports essentiels au développement des chaînes alimentaires dans ce type d'écosystème.

Ces bandes herbeuses apportent à certaines espèces animales spécialisées un complément de nourriture et fournissent des possibilités supplémentaires d'abri. Ce sont pour la plupart des espèces relativement peu exigeantes comme l'Alouette des champs, le Bruant proyer, la Perdrix grise. On peut également observer des espèces prédatrices, comme le Busard Saint-Martin, la buse variable ou encore le Faucon hobereau, soulignant malgré tout les bonnes potentialités en espèces-proies des zones de cultures.

Les cultures profitent à un petit nombre d'espèces peu exigeantes et spécialisées (rongeurs, insectes) et par quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les Renards et les Chevreuils. Le Lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur, sauf si elles sont accompagnées d'éléments diversificateurs, comme les bosquets, les bandes boisées qu'il peut être intéressant de maintenir ou de recréer le cas échéant.

2.4.3. Les vergers et prairies

La côte et le pied de côte sont occupés par des cultures fruitières introduites par l'homme. Sur les espaces les plus plats, au pied de la côte, les vergers alternent avec les espaces de prairies utilisés par l'élevage bovin.

Les vergers, en grande partie caractérisés par la présence de mirabellier, recensent également quelques autres fruitiers comme les cerisiers ou les pêchers et abricotiers. La vigne est également présente de manière plus ponctuelle. Ils sont propices à la présence d'une faune et d'une flore riches et diversifiées.

Certaines espèces animales présentes sont des alliées à la bonne santé du verger : les larves de coccinelles dévorent tous les pucerons qui tombent sous leur nez, les Chouettes Chévêche, heureuses de trouver refuge dans les vieux arbres, débarrassent les alentours des petits rongeurs, le Torcol fourmilier adore les larves cachées dans l'écorce des arbres, le Rouge queue à front blanc se régale des ravageurs telles que les chenilles,...

D'autres espèces animales, plus courantes et non protégées sont également d'excellents auxiliaires : mésanges, verdiers, pics et aussi certains mammifères, comme : les chauves-souris, ou certains insectes, tels que : les pinces-oreilles, les sauterelles vertes, les fausses abeilles, qui nous débarrassent des pucerons.

La présence des abeilles, guêpes, bourdons relèvent d'une importance capitale, étant les insectes pollinisateurs des fruitiers.

Les interstices entre les arbres permettent aussi le développement de la flore. Une multitude d'espèces de plantes ont la possibilité de se développer entre les lignées d'arbres. Dont voici les

plus importantes :

- Dans la famille des Graminées : Ray-grass anglais, Fétuque des prés, Vulpin des prés, Dactyle, Fléole, Pâturin , Avoine Jaunâtre, Avoine pubescente, Fromental et Chiendent,
- Dans la famille des Légumineuses : Trèfle blanc, trèfle violet, Luzerne, Oseille, Chicorée sauvage et Esparcette,
- Dans la famille des autres plantes : Prêle, Renoncule, les plantains, Colchique d'automne, Pâquerette, Coquelicot, Campanule, Bouton d'Or, Bleuet, Pissenlit.

Ces plantes sont classées dans les plantes fourragères et utilisées pour l'alimentation de base des bovins. On les retrouve dans les prairies situées entre les vergers.

L'association verger/prairie forme ainsi un ensemble très complémentaire dont la préservation, au regard de la biodiversité, qui s'y trouve semble apparaître comme un enjeu important .

2.4.4. Les boisements de plateau

Le plateau des Hauts de Meuse est occupé en grande partie par une Hêtraie calcicole favorisée par un climat mi-océanique, mi-continental et par un sol perméable avec taillis sous futaie qui favorise la présence d'autres essences : chênes, charmes, érables, frênes, merisiers, alisiers...

La strate arbustive comporte cornouillers sauvages et sanguins, aubépines, noisetiers, fusains. La strate herbacée développe un tapis d'anémone sylvie au printemps, de pervenche, de muguet en mai, l'ancolie, le sceau de salomon le long de chemins en juin...

Par endroits, des pelouses calcaires à la composition riche et variée (graminées, légumineuses, orchidées...) se substituent à la forêt.

Ces boisements constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande variété d'animaux forestiers ou des lisières :

- insectes et autres invertébrés (Papillon, Carabe, Escargot de Bourgogne...),
- amphibiens et reptiles (grenouille, triton, Orvet fragile),
- oiseaux (Troglodyte, Merle noir, Pic Vert, Lorient jaune),
- mammifères (Sanglier, Chevreuil, Renard...).

Les boisements du plateau présentent un intérêt considérable d'un point de vue écologique et paysager, mais aussi économique (biomasse).

2.5. Une Trame Verte et Bleue à ne pas négliger

La notion de Trame verte et bleue (TVB) qui doit se traduire notamment par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) a été introduite par le GRENELLE II (juillet 2010).

La trame verte est définie dans le cadre du Grenelle de l'environnement comme un "outil d'aménagement du territoire qui permettra de créer des continuités territoriales".

Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau.

L'objectif de la TVB est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

Concrètement, caractériser la trame verte et bleue consiste à identifier à la fois les noyaux ou cœurs de biodiversité et les espaces que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre ces cœurs de nature.

La TVB

- Elle représente l'ensemble des continuités écologiques terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue) composées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.
- A l'échelle Régionale, c'est l'Etat et la Région qui traduiront la TVB à travers un SRCE.

La TVB et le PLU

- Les PLU ont l'obligation d'intégrer les enjeux identifiés par le SRCE, mais aussi de préserver et remettre en état les continuités écologiques.
- Le SRCE n'étant pas encore validé, la traduction locale porte sur une réflexion sur la fonctionnalité des continuités écologiques de l'ensemble du territoire, plus particulièrement dans les zones non bâties (y compris les zones à urbaniser du PLU actuel). A l'échelle communale, elle peut se traduire par des mises en œuvre opérationnelle et une opposabilité aux tiers par le document d'urbanisme.

La trame générale du territoire ou "de quoi sont composés les corridors écologiques ?"

- **Territoire forestier drainé par la rivière du Longeau aux habitats naturels riches et variés,**
- **Les vergers de coteau et de plaine,** à l'interface entre le plateau boisé et la plaine agricole.

Les réservoirs de biodiversité ou "cœurs de nature"

- **Habitats forestiers du plateau** encore riches.
- **Plus généralement, habitats agricoles dégradés sur la partie Ouest du territoire avec une faible densité d'écotones²³ ou habitats relais** (fossé, talus, bernes herbeuses...). A noter toutefois, l'importance relative des vergers et jardins en périphérie urbaine et de village.
- **Habitats aquatiques et zones humides localement en bon état mais sensibles** : rivière du Longeau, étangs du Longeau, mares, ruisseau du Moutru...

Les sous-trames identifiées ou "les éléments paysagers faisant office de corridor biologique ou de réservoir de biodiversité"

A Hannonville-sous-les-Côtes, **l'ensemble des boisements du massif forestier** constitue "l'épine dorsale" de la trame verte et bleue de la commune.

Le principal noyau de biodiversité ou "cœur de nature" est bien sûr représenté par le **massif forestier de plateau** qui, en partie Sud du territoire, assure la continuité avec les territoires forestiers voisins. Il n'existe pas localement de rupture de continuité de ce vaste couloir biologique. Le secteur est resté très perméable et reste aisément franchissable du fait de la faible intensité du trafic dans sur le réseau routier forestier.

La **mosaïque des jardins (anciennes chènevières) et des vergers** créant une couronne autour du bâti viennent enfin compléter ce réseau écologique, plus ou moins densément.

²³ *Ecotone (Lisière) : Zone de transition écologique, d'interface entre deux écosystèmes. La végétation joue un rôle important dans la caractérisation d'un écotone, du fait de la marque physiologique prépondérante qu'elle imprime au paysage. Une ripisylve, entre cours d'eau et milieux adjacents, est un écotone, une lisière forestière, une berge, une haie, la surface d'un plan d'eau... Les écotones sont souvent des corridors. L'écotone abrite des espèces des deux milieux adjacents ; il reçoit des influences de ces deux milieux et les influence en retour (ex. une haie va servir de refuge pour des espèces de prairies et va abriter des intempéries la partie sous le vent). L'écotone à la fois isole et réunit. Il peut être plus ou moins complexe.*

Le patrimoine naturel : constats et enjeux

Constats :

- Une absence de protection réglementaire ou d'inventaire scientifique
- Une étude en cours concernant la protection du milieu naturel des étangs de Longeau
- Des milieux naturels riches et diversifiés

Enjeux :

- Prendre en compte la démarche de protection du milieu naturel des étangs
- Maintenir l'intégrité des milieux naturels les plus sensibles : boisements de plateau et vergers

3. Un paysage structuré par le relief

Le paysage est un atout majeur pour la qualité de vie et pour l'image même de la commune. Sa préservation représente un enjeu pour la conservation d'un cadre de vie agréable, et peut se traduire aussi à long terme, par des retombées économiques (maintien de la population en place, attrait de nouvelles populations...), touristiques et bien sûr environnementales.

Localement, on peut distinguer trois entités paysagères principales :

- Le village,
- Le plateau boisé et le front de côte,
- La côte et le pied de côte,
- La plaine de Woëvre.

3.1.1. Le village

Cette unité délimite l'ensemble des zones construites et de leurs abords.

Le village, confiné dans les vergers qui l'entourent, est peu perceptible sur un axe de découverte Nord-Ouest / Sud-Est. C'est plutôt du front de côte, et de la plaine que l'on peut aisément le distinguer. Les toitures et bâtiments les plus hauts se détachent devant le front de côte couverte de boisements et vergers. C'est la couleur orangée des toitures qui crée une unité au niveau de la perception visuelle du village.



Le village vu de la Côte et de la plaine

L'ensemble des parties urbanisées présente un maillage relativement aéré structuré autour de voiries larges, et occupées par des usoirs pour celles du village rue ancien.

L'usoir témoigne du passé agricole important. Sur cet espace public, l'agriculteur y déposait son bois, son foin, etc. Aujourd'hui, ce lieu ayant perdu sa fonctionnalité en faveur d'un esthétisme bucolique, confère à la rue une ambiance toute particulière. Des arbustes y sont parfois plantés. Ailleurs, la largeur de l'usoir facilite le stationnement de la voiture devant la maison, tout en permettant le passage des piétons.

Dans les parties les plus anciennes, le paysage bâti est relativement uniforme dans les formes, les hauteurs, les couleurs, les pans de toiture. Les maisons de forme rectangulaire, d'implantation en mitoyenneté, alignée à la rue, correspondent à l'habitat vernaculaire local.

En périphérie, suite à l'implantation de nouvelles constructions diffuses ou de petits lotissements,

l'harmonie est parfois rompue. Les formes architecturales se veulent plus exubérantes, ainsi que les matériaux, les couleurs, les pans de toiture. Chaque maison se démarque de la voisine de par sa forme, et de l'habitat vernaculaire par son implantation en milieu de parcelle.



Ambiances paysagères dans le village : le village ancien et les extensions

L'omniprésence du végétal dans le village (usoirs enherbés, haies, pénétration en périphérie de vergers, pelouses et arbres qui agrémentent les propriétés privées et les abords de l'espace public) permettent rompre avec la minéralité des alignements, et facilite l'intégration de l'entité bâtie dans le paysage végétal environnant composé des vergers et prairies.

3.1.2. Le plateau boisés et le front de côte

La partie Sud-Ouest du territoire se présente sous la forme d'un massif forestier de plateau semblant impénétrable vu de l'extérieur. La cuesta boisée qui délimite ce relief de plateau est irrégulière et mouvementée. Elle domine massivement le village et le paysage d'ensemble du finage.

La couverture boisée compact et d'un vert profond accentue encore plus le caractère imposant des Côtes de Meuse en rupture avec une plaine couverte de vergers aérés, surtout au printemps, quand les fruitiers sont en fleur. Vu de la plaine, ce relief ferme complètement l'horizon.



Le massif forestier

A l'intérieur du massif forestier, le paysage est celui fermé d'une forêt dense où les seules percées visuelles sont représentées par les routes et chemins. Dans l'ensemble, il est difficile d'y évaluer l'étendue de ces boisements. Les points de vue permettant d'apprécier le paysage de plaine y sont très rares du fait de cette couverture forestière uniforme.

Les étangs du Longeau, que l'on ne peut découvrir qu'une fois arrivé sur les rives, offrent comme une respiration dans ce paysage très dense et confiné.

3.1.3. La côte et le pied de côte

La côte et le pied de côte sont couverts par une mosaïque de plusieurs éléments imbriqués les uns dans les autres : vergers de mirabelliers ou autres fruitiers plus ponctuels, vignes, prairies, et quelques cultures céréalières.

L'occupation dominante reste celle de l'arboriculture avec une présence très importante des vergers, notamment à proximité du village. Plus on s'éloigne du relief pentu des Côtes, plus les prairies et cultures céréalières s'entremêlent.

L'impression générale est celle d'un paysage semi-ouvert offrant de temps à autre des percées visuelles sur le village, le front de côte et la plaine. Le cadre de vie de cette zone est très agréable par son caractère bucolique et champêtre.

Le paysage de côte est très changeant au fur et à mesure de l'évolution des fruitiers dans la saison.



Les vergers et prairies des Côtes de Meuse

3.1.4. La plaine de la Woëvre

Ce paysage se retrouve sur la partie Nord-Est du territoire, sur le relief le plus plat essentiellement dans les zones les moins humides de la plaine et également là où le drainage a permis l'évacuation de l'eau. Il se dessine autour de vastes parcelles géométriques occupées cultures.

Les parcelles sont de tailles variables et ne présentent aucun élément de verticalité, hormis de

manière ponctuelle notamment au niveau du bâtiment d'élevage situé au Nord du territoire.

Les couleurs des terres cultivées, changeantes au fil des saisons, offrent un paysage très variable.



La plaine de Woëvre

3.2. Les points de repère et sites particuliers

Vu de l'extérieur, on peut noter la présence du clocher de l'église qui marque le centre du village et fonctionne comme un signal visible, de la plaine et du coteau.

En matière de site particulier, nous noterons l'existence d'un espace touristique au niveau de l'étang du Longeau (activité de restauration et terrasse). Il conviendra d'être vigilant quant au développement éventuel du site et de son intégration paysagère.

3.3. Les Côtes de Meuse : paysage majeur de la Lorraine

L'atlas des paysages de Lorraine²⁴ a identifié les Côtes de Meuse comme paysage majeur de la Lorraine au patrimoine riche et pittoresque.

A ce titre, pouvant être le support d'un développement touristique fort, il est recommandé de les préserver et les valoriser.

3.4. Les sensibilités paysagères

Le village étant situé au pied des côtes de Meuse, une attention particulière devra être portée à l'implantation des éventuels secteurs d'extension, d'une manière générale et aux constructions nouvelles en particulier, notamment en termes de volume, de couleurs... Leur intégration visuelle et paysagère sera fondamentale.

La trame arborée qui existe sur les marges extérieures du village ancien (les vergers) correspond à un élément identitaire important à conserver et entretenir.

²⁴ « La Lorraine et ses paysages », Direction Régionale de l'Environnement de Lorraine, Janvier 1997.

Commune de Hannonville-sous-les-Côtes

Plan Local d'Urbanisme

Analyse Paysagère

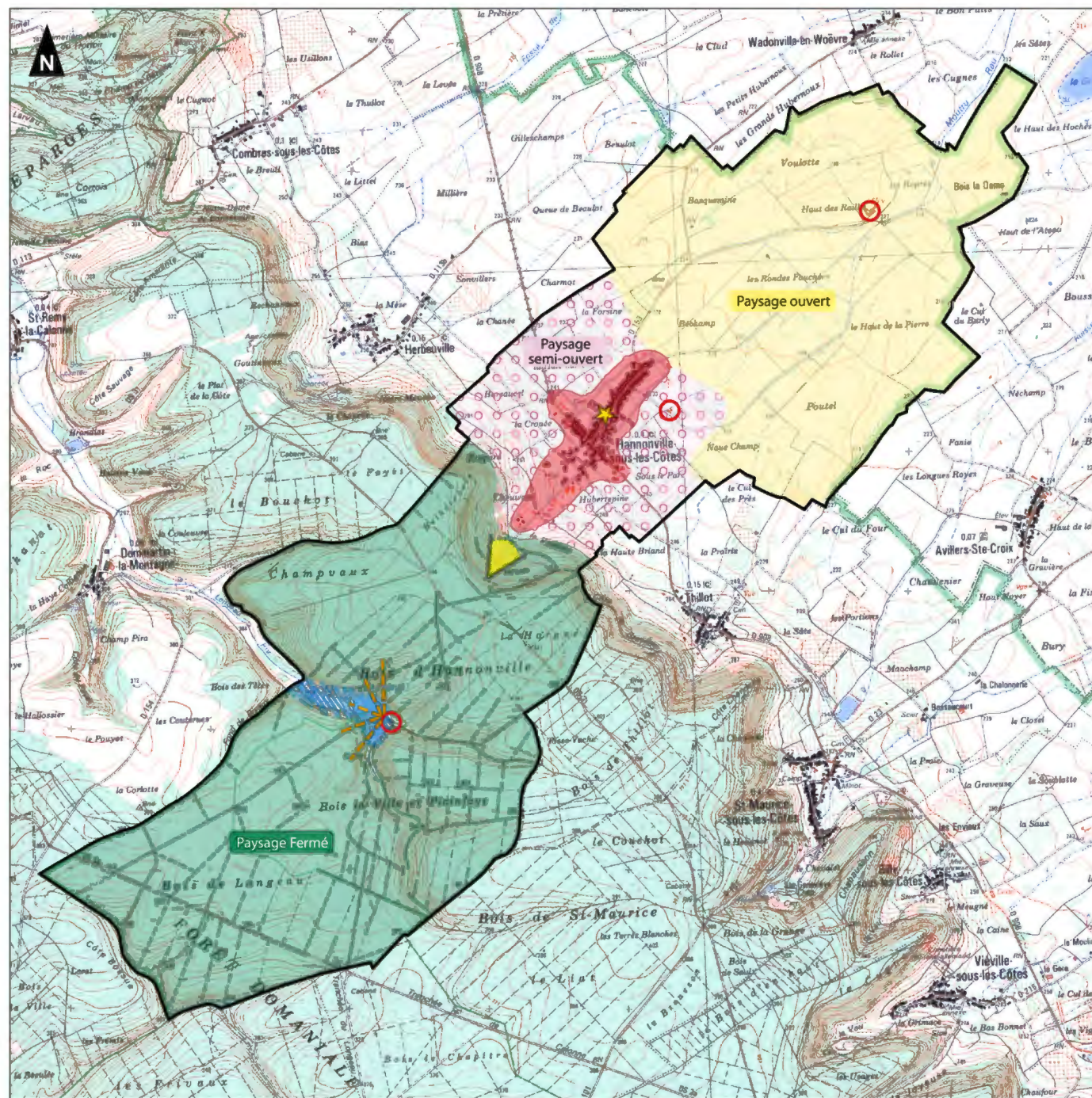


0 200 400 600
Km

1 : 20 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)

Réalisation : auddicé - 2012
Source de fond de carte : IGN Scan 1000®



Commune de HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES

Les données environnementales PAYSAGE REMARQUABLE

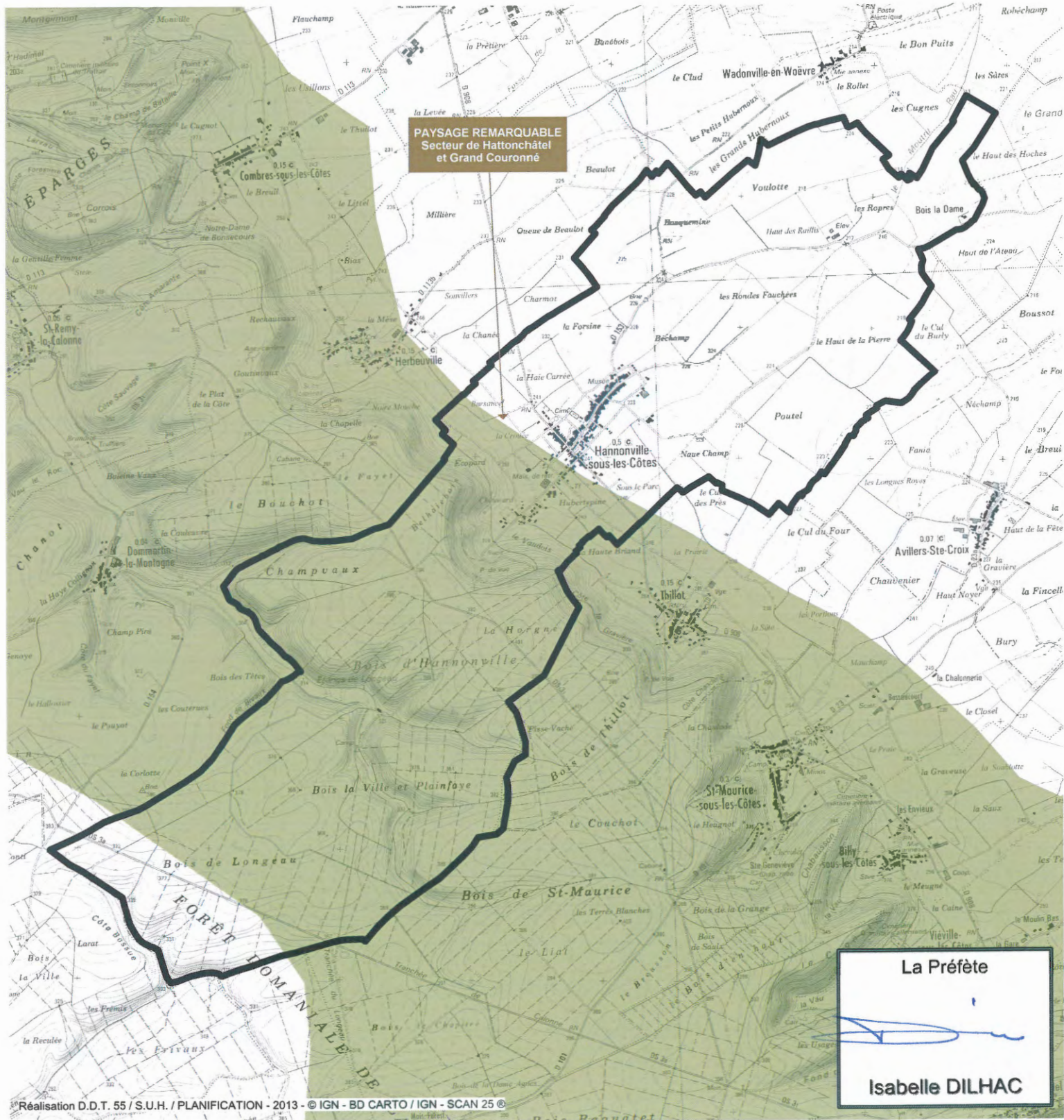
Donnée : DREAL Lorraine

Echelle : 1/40 000



 Limite du Paysage remarquable

 Territoire communal de
HANNONVILLE-SOUS-LES-CÔTES



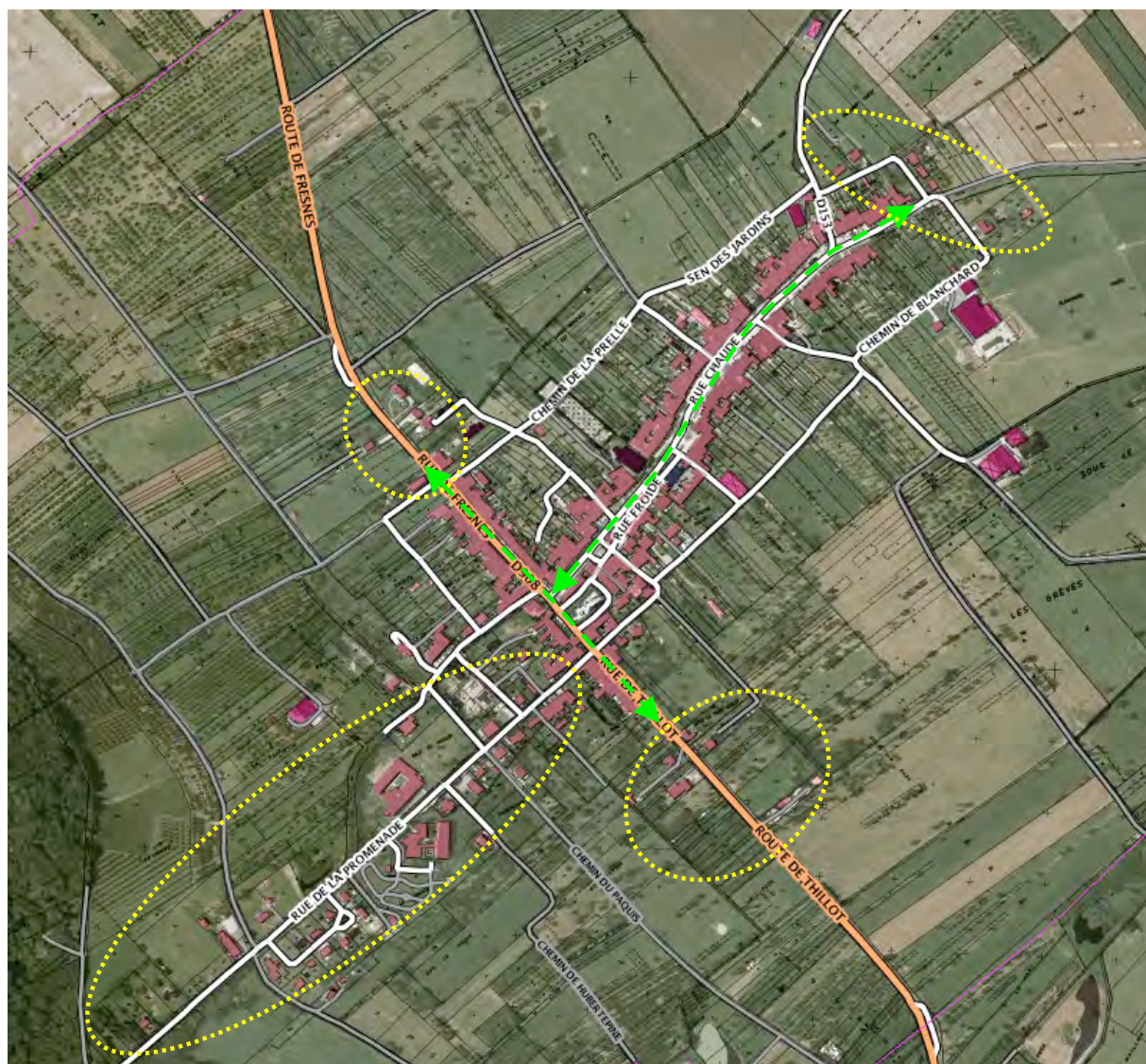
4. La morphologie urbaine et le patrimoine bâti

4.1. Le village rue

4.1.1. Le parcellaire, introduisant la forme urbaine

La forme urbaine traduit l'évolution urbaine, architecturale et économique de la commune. Le village originel sur structure dans la forme d'un village rue.

De par son implantation à la parcelle en mitoyenneté et son rapport à la rue disposé en alignement, un front bâti se forme côté rue, selon un axe Sud-Ouest / Nord-Est perpendiculaire à la cuesta (rue Froide et rue Chaude), une autre portion de village rue de décline parallèlement à la cuesta (rues de Fresnes et de Thillot). Se crée alors un village rue, qui s'étendra au gré des ventes des parcelles, le long de l'axe principal, laissant parfois des vides que les constructions nouvelles viennent combler. Des chemins de ceinture permettent de desservir l'arrière des parcelles.



L'évolution de la forme urbaine (source : www.maps.google.fr)

L'organisation urbaine est cependant particulière. De nouvelles extensions d'urbanisation se sont notamment organisées en partie Sud du village, au pied de la cuesta.

- Des équipements nécessitant des surfaces importantes implantées sur de vastes terrains : maison de retraite spécialisée, foyer logement, terrain de sport et salle de fêtes.
- Des espaces résidentiels, témoignant de la fin des usoirs, avec une implantation en recul par rapport à la rue et non mitoyenne : le parcellaire, plus large et moins étiré, ne le permet plus. La perception de la rue est totalement changée. Désormais, un jardin de représentation, clos, est délimité côté rue et des délaissés existent sur les côtés. Certaines extensions ont été réalisées sous forme de lotissement avec une desserte interne délimitée parallèlement à l'axe de desserte principal.
- Les deux entrées de bourg principales route de Thillot (RD 908) présentent un bâti diffus implanté en retrait de la voirie (afin certainement de limiter les nuisances), alternant avec de vastes dents creuses parfois occupés par des vergers. La lecture des entrées de bourg est ainsi rendue compliquée sans limites bien distinctes.

4.1.2. Un bâti ancien très caractéristique

L'architecture locale vernaculaire date le plus souvent de la fin du 18^{ème} siècle, début du 19^{ème}.

L'habitat est groupé, présentant des volumes simples et compacts, limitant ainsi non seulement les déperditions de chaleurs en hiver, l'apport calorique en été, mais également les coûts de constructions et de chauffage. La forme rectangulaire est économique à réaliser et à chauffer. En été, le refroidissement des pièces est également facilité ; l'air circulant facilement.

La maison traditionnelle lorraine est constituée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage peu élevé surmonté, le plus souvent, de combles identifiables par les petites ouvertures (oculus) directement situées sous la toiture. Elle est en général très profonde et s'organise en travées (ce sont les ouvertures délimitées par deux supports verticaux constituant les points d'appuis principaux ou les pièces maîtresses d'une construction : piliers, colonnes, fermes, etc.) dont le nombre varie selon la position sociale de l'occupant.

Ainsi, la maison à 3 travées appartient au laboureur, personne souvent riche, qui possède des chevaux et tout le matériel destiné aux labours et aux récoltes.

La maison à 2 travées (parfois 1) est celle des manouvriers qui ne possèdent ni attelage, ni matériel. La grange est imposante car elle stockait le fourrage et les récoltes et abrite les animaux. Son porche a communément pour linteau une massive poutre de chêne.

Élément caractéristique, le toit à long pan en pente douce (30° en moyenne), qui se trouve supporté par une imposante charpente, était couvert de tuiles creuses (« tiges de bottes ») de couleur rouge-orangé, qui depuis la deuxième moitié du 19^{ème} tendent à être remplacées par la tuile mécanique à emboîtement (losangée pour la plus connue). Généralement il est composé de deux pans.

Les murs sont faits de moellons plus ou moins gros et peu réguliers recouverts, très souvent, d'un enduit à la chaux, destiné à protéger ce matériau gélif et fragile.

Les ouvertures qui rythment les façades sont constituées au rez-de-chaussée d'un porche à linteau droit, d'une porte d'entrée principale, associée à une fenêtre, et au premier étage de plusieurs fenêtres ou d'une seule plus petite fenêtre. Les oculi présentent multiplicité de formes : rectangulaire, carrée, ovale, losangique...

Les ouvertures sont généralement plus hautes que larges. Les entourages sont constitués d'un appareillage soigné en pierre de taille ou en brique.

Le bâti de la reconstruction présente des façades travaillées (ouvertures en berceau, balcons...) et animées par des compositions de briques et de pierre au niveau des encadrements de fenêtre et

chaînages d'angle.

Le parcellaire a un impact également sur l'architecture. Comme la parcelle est étroite, le bâtiment utilise tout l'espace disponible côté rue, afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement et d'économiser le terrain. Ainsi, la construction habitat / grange se fait d'un seul tenant, permettant ainsi de conserver le terrain à l'arrière, non visible de la rue, qui peut stocker le matériel agricole ou accueillir un potager ou un verger pour une alimentation d'appoint.

Toujours pour bénéficier d'espace et faciliter le rangement du fourrage, le premier étage est complet. Cela a un impact sur l'habitat, qui bénéficie pour les chambres d'un volume entier, puisque les combles se situent au-dessus et sont parfois aménagés, lorsque la pente du toit le permet. Les volumes, à l'intérieur des constructions, sont intéressants puisque le premier étage est complet ; les combles se situant au-dessus.



Le bâti ancien à Hannonville-sous-les-Côtes

4.1.3. Un bâti récent en rupture

Les nouveaux quartiers ont importé, en plus d'une nouvelle forme urbaine, une nouvelle forme architecturale. L'habitat vernaculaire est délaissé au profit d'habitat non régional, dont l'aspect est en rupture nette à l'écriture traditionnelle et défini par une multiplicité d'influences

Les maisons sont en général de plain-pied surmonté ou non de combles aménagés. Les toitures sont souvent complexes (coupes, tourelles, lucarnes, plus de 2 pans...). Les façades sont couvertes d'un enduit lisse.

L'habitat, autrefois ouvert sur l'extérieur, matérialise sa limite par des haies et autres clôtures. La verticalité dans le paysage disparaît au profit de l'horizontalité. L'unité de la rue disparaît, tout comme l'unité architecturale.



Le bâti récent à Hannonville-sous-les-Côtes

4.2. Un patrimoine bâti remarqué

4.2.1. Un patrimoine culturel bâti identifié dans l'inventaire général du patrimoine culturel

Il n'existe aucun monument historique sur le territoire communal ; cependant plusieurs éléments bâtis sont recensés au titre de l'inventaire général du patrimoine culturel réalisé en 1986 :

- 5 tombeaux en calcaire du 19^{ème} siècle localisés dans le cimetière de l'église St-Martin,
- les vestiges de l'ancien château construit au 16^{ème}, puis transformé au 18^{ème} siècle, place du Château,
- la mairie-école du 2^{ème} quart du 20^{ème} siècle, située rue Froide,
- 3 fermes du 19^{ème} siècle localisées rue Froide,
- le monument aux morts de la Guerre 1914-1918 érigé après 1925 par Duilio Donzelli, sculpteur à Lacroix-sur-Meuse (55),
- l'Eglise paroissiale Saint-Martin construite en 1829 et restaurée en 1925-1926.



L'église de Hannonville-sous-les-Côtes

4.2.2. Le petit patrimoine local

La commune de Hannonville-sous-les-Côtes possède un petit patrimoine local dont elle assure la protection et l'entretien : deux lavoirs localisés rue Chaude et chemin de la Crouée, et 4 calvaires situés en périphérie des zones bâties.

Une ancienne chapelle provisoire construite après la Guerre a été revendu par l'Evêché à un privé, il y a une trentaine d'année. Cette construction ne présente pas d'intérêt architectural. Antérieurement, elle fut utilisée comme salle de spectacle communale.

4.2.3. Le patrimoine archéologique

La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Lorraine signale que les articles R. 111-4 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestige archéologique ou site).

Un arrêté de zonage a été pris Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la DRAC.

L'article L. 421-2-4 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Lorsqu'a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement des fouilles* ».

De plus, en application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional d'Archéologie de Lorraine.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 332-2 du Code Pénal, en application des articles L114-3 à L114-5 du code du patrimoine.

Le paysage et la forme urbaine : constats et enjeux

Constats :

- Un paysage marqué par le relief et des occupations du sol bien distincts
- La présence des vergers façonnant une identité forte à la cuesta
- Une activité touristique présente au niveau des lacs du Longeau
- Un village rue encore existant et relativement préservé dans ses grandes caractéristiques
- Un bâti ancien préservé et de caractère
- Des extensions relativement cadrées mais sans limites bien définies aux deux principales entrées de villes le long de la RD 908

Enjeux :

- Conserver la lisibilité et la hiérarchie des composantes paysagères (plaine agricole, vergers, boisements)
- Préserver les vergers
- Veiller à préserver l'intégrité du site des étangs du Longeau tout en permettant le maintien voire le développement de l'activité touristique
- Eviter la diffusion des constructions et le mitage
- Structurer les principales entrées de ville
- Concentrer le développement urbain autour de l'existant (prendre en compte les chemins communaux, prendre en compte les réseaux)
- Veiller à maintenir une cohérence architecturale
- Eviter le modèle de développement en drapeau ou double-rideau

TROISIEME PARTIE :
BILAN DU POS, JUSTIFICATIONS DES
ORIENTATIONS DU PADD, DE LA
DELIMITATION DES ZONES ET DES
LIMITATIONS ADMINISTRATIVES A
L'UTILISATION DU SOL APPORTEES
PAR LE REGLEMENT

1. Du Plan d'Occupation des Sols au Plan Local d'Urbanisme

1.1. L'historique du POS de Hannonville-sous-les-Côtes

Le **Plan d'Occupation des Sols** de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes a été **approuvé le 31 mars 1989** et a fait l'objet de deux **modifications approuvées le 6 juillet 1998 et le 13 novembre 2006**.

Les objectifs d'aménagement du POS étaient de :

- **Protéger de l'urbanisation anarchique l'ensemble des coteaux, ainsi que les sols aptes aux cultures pérennes,**
- **Favoriser l'urbanisation future (sous forme de lotissement ou non) à proximité du centre ancien,**
- **Sauvegarder le caractère du village,**
- **Maintenir une « ceinture verte » autour de l'agglomération.**

L'objet de la modification de 1998 était de faire évoluer le zonage, en intégrant notamment les nouvelles constructions à la zone UB, et de toiletter le règlement après plus de huit ans de pratique du POS.

La modification de 2006 avait principalement pour objectif de permettre la construction du lotissement communal.

1.2. Le bilan du POS

Le bilan des zones INA du POS et enjeux dégagés en vue de l'élaboration du PLU :

Zone INA située à l'extrémité Est du village, rue de la Promenade
Etat des lieux : La parcelle n'a pas été aménagée.
Maîtrise du foncier : La Commune possède la parcelle.
Projet(s) : Pas de projet sur cette zone.
Enjeu(x) dégagés : Préservation d'une zone non bâtie autour du nouveau captage d'eau potable localisé juste en amont dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection de captage.

Zone INA lieu-dit « La Prelle », chemin de la Pièce Sainte-Menould
Etat des lieux : Une nouvelle habitation située à l'angle du chemin de la Pièce Sainte-Menould et de la ruelle de la Rue Chaude. Le reste de la zone est non bâti. Réseaux desservant le chemin jusqu'à la nouvelle habitation.
Maîtrise du foncier : L'ensemble du foncier appartient à des particuliers.
Projet(s) : Pas de projet en cours.
Enjeu(x) : Optimiser les réseaux nouvellement aménagés. Favoriser un bouclage des réseaux (notamment AEP) avec la rue Chaude via la ruelle de la Rue Chaude. Préserver les jardins en cœur d'îlot desservi par le chemin de remembrement.

Zone INA de part et d'autre de la RD 908, au Sud du village
Etat des lieux : 3 habitations supplémentaires Réseau d'assainissement aménagé jusqu'à la dernière construction.
Maîtrise du foncier : La Commune ne possède pas de terrain.
Projet(s) : La Commune projette l'extension éventuelle du réseau d'assainissement jusqu'au panneau d'agglomération sur le moyen terme (réseau AEP déjà existant).
Enjeu(x) : Maintenir une cohérence urbaine en entrée de bourg.

Zone INA rue du Jardinot
Etat des lieux : Aucune nouvelle construction n'a été édifiée
Maîtrise du foncier : La Commune ne possède pas de terrain.
Projet(s) : Il n'y a pas de projet sur le court à moyen terme. Des constructions déjà existantes seront reclassées en zone UB.
Enjeu(x) : Des vergers existent dans ce secteur. La desserte routière n'est pas aisée.

Zone IINA chemin du Jardinot
Etat des lieux : La zone n'est pas aménagée.
Maîtrise du foncier : La Commune ne possède l'emprise de l'école.
Projet(s) : Pas de projet sur le court terme.
Enjeu(x) : L'emprise foncière communale pourrait permettre l'extension de l'école (importance de rajouter la parcelle contiguë qui appartient également à la commune). La parcelle localisée après le chemin des Jardinot n'a pas d'intérêt d'être conservée.

Les zones d'extension futures délimitées ont finalement très peu été utilisées puisque seulement 4 nouvelles constructions ont été édifiées sur l'ensemble des zones en 25 ans.

Cependant les zones UB du POS recensaient de nombreuses dents creuses et zones à aménager qui ont été comblées au fil des ans, à savoir notamment :

- Le lotissement communal rue de la Promenade (12 habitations et un terrain encore disponible),
- Le lotissement communal rue de la Queue de la Vanne (3 habitations et 3 terrains encore disponibles),
- Les nouvelles habitations dispersées rues de la Gare et de la Promenade (11 nouvelles habitations),
- Les nouvelles habitations implantées à l'extrémité Est du village (8 nouvelles habitations).

En tout, dans les zones UB, ce sont 36 nouvelles habitations qui ont été construites depuis l'approbations du POS en 1989.

Les zones UB et NA du POS recensent ainsi 40 nouvelles habitations.

Depuis la révision l'élaboration du POS en 1989, le parc de logements a augmenté de manière importante passant de 203 résidences principales en 1990 à 249 résidences principales en 2008.

La municipalité qui souhaite poursuivre son projet de développement résidentiel se voit ainsi dans l'obligation de redéfinir un nouveau contexte urbain permettant de poursuivre le développement des zones à vocation résidentielle.

Zone NAX le long de la RD 53
Etat des lieux : La zone à vocation économique n'a pas été aménagée
Projet(s) : Il n'y a pas de projet.
Enjeu(x) : Privilégier le développement de la zone à vocation économique de Fresnes-en-Woëvre (zone intercommunale)

Aujourd'hui, le POS qui a été l'outil de mise en œuvre de la politique d'aménagement et d'urbanisme de la commune pendant plus de vingt ans nécessite ainsi d'être actualisé au regard du travail déjà réalisé et de l'évolution du contexte communal mais aussi législatif.

Il apparaît nécessaire de réfléchir au devenir des grandes zones ouvertes à l'urbanisation en termes de surfaces et localisation.

1.3. Analyse des espaces consommés au cours des 10 dernières années

Consommation foncière entre 2002 et 2012 sur le territoire communal

Localisation	Type de construction	Occupation du sol antérieure	Surface totale (m²)
Sentier Sous la Ville	4 maisons individuelles	Chenevière	3 896
Rue Froide	2 maisons individuelles	Verger non agricole / jardin	1 083
Ruelle de la Rue Chaude	1 maison individuelle	Prés de fauche	723
Rue de la Gare	2 maisons individuelles	Verger non agricole / jardin Dépôt de bois	1 684
Rue de la Queue de la Vanne	3 maisons individuelles	Emprise communale (ancienne scierie)	1 763
Chemin de la Vanne	1 maison individuelle	Jardin	816
Rue des Promenades	3 maisons individuelles	Ancien hangar agricole	1 924
Lotissement du Pâquis	6 maisons individuelles	Emprise communale (2 ^{ème} tranche du lotissement créé en 1981)	4 573
Rue des Promenades	2 maisons individuelles	Ancienne scierie	3 000
Route de Thillot	1 maison individuelle	Verger non agricole / jardin	1 783

Au cours des 10 dernières années, aucun espace agricole n'a été impacté par l'extension de l'urbanisation.

La moitié des constructions a été édifée sur les emprises déjà artificialisées (anciennes activités économiques ou lotissement communal créé depuis 1981). Cela représente ainsi une surface d'environ 1,2 hectares.

Dans un contexte de densification important, seuls des jardins ou vergers non agricoles ont été urbanisés dans le cadre de redécoupages d'unités foncières le plus souvent (urbanisation des jardins d'agrément ou des délaissés). En tout, une surface d'environ 9 000 m² a été impactée.

1.4. Les premiers grands objectifs du PLU

La commune a décidé, suite à une délibération en Conseil Municipal en date du **8 avril 2011 complétée par la délibération du 17 juin 2011**, la **révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan local d'Urbanisme**.

Dans la délibération du **17 juin 2011**, le Conseil Municipal a notamment fixé les objectifs suivants :

- Redéfinir une zone urbanisable plus adaptée à la demande tout en conservant une cohérence avec les parcelles déjà urbanisées et ce avec le programme d'assainissement collectif en cours,
- Répondre à de demandes de constructions de bâtiments affectés à des activités économiques autres que l'agriculture.

L'objectif du PLU est de réétudier l'offre en foncier disponible à des fins résidentielles au regard de la pression foncière relativement importante qui existe sur la commune, tout en prenant en compte les spécificités environnementales inhérentes au territoire communal : protection des milieux aquatiques et humides et des grands espaces de protection environnementales, préservation des espaces boisés, des espaces agricoles, et des vergers...

L'élaboration d'un PLU permet aussi d'actualiser le document en prenant en compte les nouvelles lois en matière d'urbanisme et d'environnement et de fonder le document sur un projet communal qui prend notamment en compte les questions du développement durable.

Il propose également un débat désormais élargi et enrichi par la participation des habitants dans le cadre de la concertation.

1.5. Une démarche participative

L'élaboration du projet de territoire (matérialisé par le PADD) se fonde, d'une part, sur une analyse prospective des besoins, et d'autre part, sur la prise en compte des normes et prescriptions de portée supérieure.

La mise en œuvre de la « concertation » avec la population et de « l'association » avec des personnes publiques a permis de nourrir la réflexion. Cette démarche participative apparaît comme le moyen de s'assurer de la recherche permanente d'un équilibre, dans le projet urbain, entre un développement maîtrisé de la ville et la préservation de la qualité du cadre de vie, en intégrant les attentes des acteurs intéressés par le devenir du territoire communal (population, Etat, Conseil Général, Chambres Consulaires, Communauté de Communes...).

Les études relatives à l'élaboration du PLU se sont déroulées dans le cadre de la **concertation avec la population** permettant de sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'élaboration du PLU :

affichages en mairie, publication de plusieurs articles dans la presse locale et dans les bulletins municipaux, deux réunions publiques d'information à la population qui ont eu lieu le 17 juin 2013 et le 3 juin 2014, mise à la disposition en mairie d'un registre de concertation ouvert à la population.

Les réunions de travail ont permis d'associer les **personnes publiques associées** et services de l'Etat, comme la DDT de la Meuse, le DREAL Lorraine, le Conseil Général de la Meuse, le CAUE, de la Meuse la Chambre d'Agriculture de la Meuse, CCI, le PNR Lorraine, la Codecom de Fresne-en-Woëvre...

2. Les objectifs et projections du PLU

2.1. Les enjeux issus du diagnostic du territoire

Les enjeux décrits ci-après ont été dégagés du diagnostic de territoire effectué en amont de l'étude. Les élus ont pu se baser sur ces éléments pour définir leur PADD.

2.1.1. Les principaux enjeux démographiques

- **La population**

- Maintenir la dynamique démographique positive.
- Attirer et fixer des populations (jeunes préférentiellement).
- « Renouveler » et diversifier la population.
- Organiser l'arrivée prochaine de nouvelles populations.
- Proposer un potentiel constructible cohérent et raisonné permettant de stabiliser la population tout en maîtrisant son évolution.
- Anticiper une demande en logements grandissante et diversifiée liée notamment au desserrement des ménages et à l'évolution des classes d'âge.
- Veiller à l'adéquation entre population et équipements présents.

- **Le parc de logements**

- Réfléchir à une stratégie d'accueil permettant de répondre à une demande toujours soutenue sur le territoire (en réfléchissant aux réhabilitation éventuelles).
- Organiser l'implantation des nouvelles constructions.
- Maintenir l'offre locative (et notamment l'offre locative aidée) facteur d'un plus grand renouvellement des populations.
- Maintenir l'offre de petits logements.

2.1.2. Les principaux enjeux économiques

- **L'activité économique**

- Prendre en compte l'activité agricole en permettant le développement et la diversification éventuelles des activités.
- Définir des objectifs politiques définissant clairement la place et les fonctions de l'agriculture.
- Définir les adaptations paysagères à intégrer dans les pratiques d'exploitation agricole (réflexion autour de la protection des vergers).
- Intégrer l'activité agricole dans la problématique des déplacements.
- Prendre en compte la problématique de mobilité, des transports et de protection environnementale dans la logique d'implantation des activités, notamment en privilégiant le parc d'activités intercommunal.
- Prendre en compte l'activité touristique liée au patrimoine et cadre de vie des côtes de Meuse.

- **La population active**

- Stabiliser les taux et l'équilibre entre population active et inactive afin notamment de pérenniser les équipements scolaires et périscolaires.

- Tenir compte des nombreuses migrations pendulaires dans l'offre en transport et en dessertes de qualité.
- Prendre en compte la proximité du bassin d'emploi du sillon Mosellan facteur d'attractivité pour les actifs.

2.1.3. Les principaux enjeux liés aux équipements, transports et déplacements, et réseaux

- Permettre le maintien voire le développement des équipements collectifs.
- Favoriser l'accueil de populations jeunes permettant de faire perdurer l'école.
- Maintenir et développer des dessertes et circulation adaptées aux usages et aux usagers.
- Créer du lien urbain entre les zones d'extension et le bourg (et notamment les équipements publics).
- Réfléchir aux coutures urbaines et à la prise en compte des liaisons douces.
- Prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable.
- Être attentif à la préservation de la ressource en eau (périmètres de protection de captage).
- Prendre en compte les capacités de gestion des eaux usées.
- Tirer parti de la biomasse présente dans la commune.

2.1.4. Les principaux enjeux environnementaux

• Le SDAGE Rhin-Meuse

- Protéger les eaux de surface de la Meuse et les milieux aquatiques et humides associés.
- Prendre en compte les périmètres de captage existant sur la commune.
- Prendre en compte le nouveau captage existant à proximité des zones bâties (pas encore de périmètres de protection).

• Le milieu physique

- Prendre en compte le relief.
- Préserver les entités hydrauliques, et notamment le ruisseau du Moutru traversant le village.

• Les milieux naturels

- Préserver les continuités écologiques : Trame verte et bleue.
- Prendre en compte la démarche de protection du milieu naturel des étangs.
- Préserver les milieux naturels les plus sensibles : boisements de plateau et vergers.

2.1.5. Les principaux enjeux paysagers et urbains

• Les entités paysagères

- Conserver la lisibilité et la hiérarchie des composantes paysages (plaine agricole, vergers, boisements).
- Préserver les vergers.
- Veiller à préserver l'intégrité du site des étangs du Longeau tout en permettant le maintien voire le développement de l'activité touristique.

• La forme urbaine et architecture

- Éviter la diffusion des constructions et le mitage.

- Concentrer le développement urbain autour de l'existant (prendre en compte les chemins de ceinture).
- Veiller à maintenir une cohérence architecturale.
- Eviter le modèle de développement en drapeau ou double-rideau.

2.2. Les orientations du PADD

Les grandes orientations du PLU de Hannonville-sous-les-Côtes sont identifiées dans le PADD et ont fait l'objet d'un débat au cours du Conseil Municipal du 11 juin 2013.

L'ensemble des enjeux dégagés au moment du diagnostic n'a pas nécessairement été décliné en orientation dans le projet politique de la municipalité de Hannonville-sous-les-Côtes faute de possibilités ou de moyens à l'échelle du PLU ou des compétences communales, mais aussi en fonction des choix politiques retenus par la municipalité.

2.2.1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme

La Municipalité souhaite maintenir une croissance démographique permettant de faire perdurer dans le temps les services publics (école, Poste) et petits commerces présents dans le village, pour cela ils ambitionnent de répondre favorablement à une demande constante de terrains à bâtir sur le territoire communal (le rythme de construction est de trois logements par an depuis plus de 10 ans).

La Commune a travaillé pendant plusieurs années sur la desserte en eau et le réseau d'assainissement. Aujourd'hui, le village bénéficie ainsi d'un nouveau captage d'eau potable et d'un réseau d'assainissement et une station d'épuration neufs. Aussi, les élus souhaitent tirer partie de la très bonne desserte et optimiser les réseaux mis en place récemment en accueillant de nouvelles constructions.

D'un point de vue architectural et urbain, les élus visent la préservation des grandes caractéristiques architecturales et urbaines du village ancien (village rue au bâti lorrain typique) qui contribuent largement à la qualité du cadre de vie local, dans un contexte également de positionnement dans le PNR Lorraine.

• L'habitat

Au regard du constat que les zones NA du POS n'ont pas été urbanisées, la Municipalité désire définir un nouveau contexte foncier en délimitant de nouvelles zones urbanisables dans des secteurs plus propices que ceux bloqués depuis de nombreuses années.

• Les transports et déplacements

Concernant le transport et les déplacements, les élus souhaitent sécuriser le chemin de ceinture du Jardinot qui est à la fois utilisé par les agriculteurs et les particuliers et qui est potentiellement accidentogène au niveau de certains virages.

Ils souhaitent également solutionner la problématique du stationnement anarchique de poids-lourds et de bus garés par des habitants pendant leur temps de repos sur les emprises publiques en projetant l'aménagement d'un parking au niveau d'un emplacement réservé.

Concernant les extensions les élus ont réfléchi à la création de bouclages quand cela était possible. Par ailleurs, ils prennent en compte la desserte par les modes de déplacement doux (piétons,

cycles...), et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite au niveau des zones de développement de l'urbanisation.

- **Le développement des communications numériques**

Sur la base des réflexions et études en cours à l'échelle départementale, la commune souhaite proposer un meilleur accès aux communications numériques (projet haut débit et fibre optique).

- **L'équipement commercial et le développement économique**

Les élus visent tout d'abord à pérenniser les activités en place en favorisant le maintien des petits commerces (boulangerie, épicerie..) présents dans la commune par l'accueil d'une population nouvelle, et aussi en permettant le développement éventuel des deux structures pour personnes âgées implantées dans le village et offrant le plus d'emplois.

Etant donné l'attrait touristique des côtes de Meuse et le positionnement dans le PNR Lorraine, la Commune veut favoriser le développement des structures à portée touristique en relation avec les projets du Pays Cœur de Lorraine, et notamment le site de l'étang du Longeau (restauration et camping).

Concernant l'implantation de nouvelles activités demandant de l'espace, la Mairie souhaite éviter de créer une nouvelle zone d'activités à Hannonville, et privilégie les intérêts intercommunautaires (la Codecom possède la compétence zone d'activité économique). Aussi, elle favorise la concentration des nouvelles entreprises demandant de la surface sur un seul et même site à l'échelle de la Communauté de Communes : la zone d'activités récemment aménagée sur la commune de Ville-en-Woëvre à proximité directe de la sortie d'autoroute A4. Cela permettra également de limiter les déplacements.

Le contexte agricole est encore bien présent dans la commune qui recense encore plusieurs activités agricoles et arboricoles. Aussi les élus visent un développement des activités agricoles existantes, en prenant cependant en compte les contraintes liées à la promiscuité urbaine pour certains cas (élevages).

- **Les équipements publics et les loisirs**

Dans un contexte de croissance continue de la population, mais aussi de regroupements scolaires, le PLU doit prévoir une extension éventuelle de l'école communale qui pourrait nécessiter la création de nouvelles classes.

Un site voué aux loisirs et aux activités socio-culturelles existe le long de la rue des Promenades (salle polyvalente, terrain de football, vestiaires). La Commune souhaite fixer la vocation de la zone et permettre notamment la requalification, voire la reconstruction, de la salle polyvalente communale sur le site.

2.2.2. Les orientations générales des politiques de protection des paysages, des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

- **Les espaces naturels et le paysage**

Le PLU vise à préserver l'intégrité des milieux humides et aquatiques reconnus à travers notamment le projet de SAGE du Bassin Ferrifère et vise aussi la préservation du ruisseau du Moutru.

Un inventaire scientifique étant en cours sur le troisième étang du Longeau situé le plus au Nord, les élus souhaitent appliquer une protection interdisant toute construction.

Le nouveau captage d'eau potable localisé à proximité du village ne faisant pas encore l'objet de périmètres de protection arrêté, la commune souhaite enlever de la constructibilité la zone INA du POS qui est située à proximité immédiate du captage. La zone est ainsi reclassée en espace naturel.

- **Les espaces agricoles**

La Municipalité souhaite être consultée pour toute action réalisée sur les vergers, aussi elle délimite une protection permettant de soumettre à déclaration toute coupe.

Afin de ne pas fragiliser l'outil agricole, les zones d'extension future sont privilégiées sur des terres n'ayant pas de valeur agronomique notable et ne faisant pas partie de la SAU d'exploitants

- **Les espaces forestiers et le grand paysage**

La protection de la trame verte passe par le classement en zone non constructible des espaces boisés et par le fait qu'aucune zone d'extension n'empiètera sur des espaces boisés. La fonctionnalité de la forêt de plateau (écologique, paysagère mais aussi économique) est donc maintenue en y interdisant toute construction, mais en y permettant une gestion raisonnée et rationnelle régie par le code forestier.

- **Les continuités écologiques**

Le PLU définit une protection spéciale visant à préserver les petits réservoirs de biodiversité locaux que sont les mares et milieux humides ou les vergers, en donnant à la Commune un droit de regard sur les actions réalisées par les particuliers.

Dans l'optique de maintenir des continuités et des réservoirs de biodiversité, les jardins (anciennes chènevières) au niveau des entités urbanisées sont préservés de la constructibilité en très grande majorité.

2.2.3. Les objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le PLU propose des surfaces constructibles définies en prenant en compte les dents creuses présentes dans les zones urbaines et des quelques logements vacants qui pourraient être réhabilités. La consommation des terres est donc largement modérée par rapport au POS.

Par ailleurs, la consommation des espaces agricoles dans les zones d'extension future est inexistante, les extensions ayant été privilégiées sur des délaissés ou des friches n'ayant pas de fonctionnalité pour l'économie locale.

Les objectifs chiffrés visent une forte réduction des surfaces constructibles aussi bien en zone à urbaniser, qu'en zone A ou N. La volonté est de mieux cadrer l'urbanisation et de cerner des zones réellement propices à l'urbanisation, à l'inverse du POS qui proposait plutôt de vastes surfaces moins ciblées dans une démarche plus opportuniste.

2.3. Les projections démographiques et résidentielles

2.3.1. La population

Après avoir étudié deux scénarii de croissance démographique pour les 20 prochaines années : au fil de l'eau (poursuite de la croissance démographique soit + 28%), ou ralentissement du rythme de croissance de la population, la Commune a souhaité prendre le parti politique de structurer son

projet sur la base d'un scénario de croissance ralentie, visant à atteindre une augmentation de 14% de la population dans les 20 prochaines années (soit entre 4 et 5 habitants supplémentaires par an). Ce scénario modéré se base sur une demande toujours constante sur la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes de terrain à bâtir (cela représente la très grande majorité des demandes, peu de demandes de locatif étant effectuées), mais aussi sur un contexte conjoncturel peu favorable.

2.3.2. Le nombre de logements et l'occupation territoriale des objectifs d'urbanisation

Le tableau ci-après présente les scénarii d'évolution de la population avec le scénario retenu de + 14%. En prenant en compte le nombre d'habitants par ménages et le nombre de résidences principales recensées sur le territoire communal, **le besoin en logements brut serait de 33 logements supplémentaires pour accueillir une augmentation de 14% de population.**

Les logements vacants représentaient, en 2012, 5% du parc total de logements. Ce taux est très faible par rapport au taux enregistré dans le département qui est de 9,4%. Classiquement un taux entre 4 et 5% représente une vacance normale liée à l'existence de logements en cours de revente ou de relocation au moment du recensement. La réduction de la vacance n'est donc pas prise en compte dans les estimations étant donné qu'aucun logement vacant de long duré n'est recensé par la municipalité.

	Recensements pop.					
	1990	1999	2008	2012	Poursuite de la croissance enregistrée depuis 1990 (+ 28%)	Ralentissement de la croissance (+14 %)
Population	504	534	617	636	814	725
Résidences principales occupées	203	212	249	257	257	257
Nombre moyen d'occupants par logement	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5
Besoin en logements brut					69	33
Logements vacants	24	26	15	15	0	0
Besoin en logements (vacance non prise en compte car inférieure à 5%)					69	33

Les dents creuses recensées dans les zones U représentent un tout un potentiel constructible d'une trentaine de maisons individuelles. Cependant, au regard de la forte rétention foncière existante sur le territoire, les élus ont estimé un potentiel réellement constructible dans les 15 à 20 prochaines années d'une dizaine de maisons.

Le tableau ci-après indique donc un besoin de définir des zones à urbaniser afin d'assimiler les objectifs retenus dans scénario communal, à savoir 23 maisons supplémentaires.

Occupation territoriale des objectifs d'urbanisation	Poursuite de la croissance enregistrée depuis 1990 (+ 28%)		Ralentissement de la croissance (+14 %)	
Besoin en enlevant une partie des dents creuses (30 en zone UA et UB - rétention foncière -> 10)	68		23	
<i>Lots libres (moyenne de 800 m²)</i>	80%	54	80%	18
<i>Individuels accession (400 m²)</i>	20%	14	20%	5
<i>Locatifs (150 m²)</i>	0%	0	0%	0
Total (en m²) - emprise foncière des logements		48695		16572
Total (en m²) - surface à urbaniser avec la voirie (+20%)		58434		19886
Emprise foncière nécessaire pour atteindre les objectifs fixés avec la prise en compte de la rétention foncière (indice estimé à 1,25) - Total (en m²)		73043		24857

Selon la répartition déjà existante dans la commune, il est projeté dans les zones d'extension future la construction de maisons individuelles, pour 80% sur des lots libres d'une surface moyenne de 800 m² et pour 20% de type maisons accolées sur une surface moyenne de 400 m².

A l'instar de l'existant, l'aménagement de petits logements de type locatif est plutôt projetée à l'intérieur des zones U, soit en densification du tissu urbain existant, soit en réhabilitation de logements existants.

L'emprise foncière des logements représenterait ainsi 16 572 m² auxquels il convient de rajouter 20% pour les espaces communs (voiries, espaces libres...), soit 19 886 m².

La rétention foncière locale est estimée à 1,25. Aussi pour aménager 1 000 m², les projections devront prévoir 250 m² supplémentaires. Il sera donc nécessaire de prévoir environ 24 857 m² pour permettre d'atteindre les objectifs.

Aussi, pour une augmentation d'environ 14% de la population dans les 20 prochaines années, 33 nouveaux logements seront à prévoir, soit 1 à 2 logements par an. 23 logements seront à prévoir en zone d'extension future. Cela se traduit par la mise à disposition d'environ 2,48 hectares de surface urbanisable sur le court à moyen terme.

3. Présentation de la délimitation des zones

Etant donné que le projet de territoire ne peut se traduire de manière uniforme sur l'ensemble du territoire communal de Hannonville-sous-les-Côtes, l'urbanisme réglementaire s'appuie sur la technique du zonage qui permet de différencier ou d'adapter les règles d'usage et d'occupation du sol en fonction des caractéristiques des espaces pris en compte et des évolutions souhaitées pour ces espaces.

Le territoire couvert par le PLU est donc divisé en zones et secteurs. A chaque zone correspond un règlement. Les secteurs permettent de moduler ce règlement pour en cas de spécificités bien précises.

Il est à noter que le zonage est autonome par rapport aux limites de propriété existantes. Le zonage n'a pas nécessairement à être calqué sur le parcellaire.

Outre les modifications de la délimitation des zones qu'induit la révision d'un PLU, les appellations ont été revues et simplifiées par la loi SRU de la manière suivante :

- les zones U restent zones U (Urbaines),
- les zones NA deviennent les zones AU (A Urbaniser),
- la zone NC devient la zone A (Agricole),
- la zone ND devient la zone N (Naturelle).

3.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines sont dites "zones U". L'article R 123-5 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : *« Peuvent être classés en zone urbaine U, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter »*.

3.1.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Hannonville-sous-les-Côtes comportait :

- Une **zone UA de 13,6 hectares** qui couvrait le village rue lorrain originel (rue de Fresnes et du Thillot, place du château, rues Froides et Chaudes), et une partie des rues de la Gare et de la Promenade).
- Une **zone UB d'une surface totale de 14,7 hectares** qui occupait des secteurs déjà équipés en extension immédiate du cœur de la ville. Elle comprenait un tissu urbain, moins dense qu'en zone UA, majoritairement composé de logements individuels répartis à l'extrémité Est du village, à l'extrémité Nord du village et sur toute la partie Ouest (rue de la Gare, rue de la Promenade, rue de la Queue de la Vanne).
- Une **zone UL d'une superficie de 2,6 hectares**, spécifiquement délimitée au niveau des terrains communaux occupés par la salle des fêtes et le terrain de football et ses vestiaires.

3.1.2. Analyse par rapport au PLU révisé

Concernant les zones U, le PLU reprend d'une manière générale des dispositions de l'ancien POS en y apportant cependant quelques ajustements.

La **zone UA** conserve la même volonté de maintenir les caractéristiques urbaines et architecturales du bâti du village rue lorrain ancien et occupe ainsi les mêmes secteurs. Certains réajustements du zonage sont réalisés sur les profondeurs de parcelles afin d'observer une cohérence d'ensemble.

La zone UA fait maintenant une surface totale de 13,64 hectares, soit 0,04 hectare de plus que la zone UA du POS.

La **zone UB** conserve la même destination que la zone UB du POS c'est-à-dire l'ensemble des extensions urbaines. Son contour est revu notamment afin de prendre en compte certaines constructions existantes :

- Les constructions desservies par les réseaux rue du Jardinot,
- Les constructions desservies et dents creuses par les réseaux rue de Thillot (RD 908),
- Les constructions et dents creuses desservies par les réseaux au carrefour des chemins de la Chapelle et de la Pièce Sainte Menould et de la ruelle de la rue Chaude.
- L'ancienne gare, rue de la Gare.

La zone UB observe désormais une surface totale de 17,58 hectares, soit 2,88 hectares de plus que la zone UB du POS. Elle offre un potentiel constructible d'une trentaine de logements individuel. Le potentiel le plus important est identifié le long des rues de Fresnes et de Thillot (RD 908).

Le PLU comporte une nouvelle **zone UEP** destinées à recevoir des équipements publics et de loisirs au niveau du site de la salle des fêtes et du terrain de football et ses vestiaires, ainsi qu'à l'arrière de l'école. Pour le premier site, la zone UEP remplace la zone NL du POS. Pour l'arrière de l'école, le parcellaire désormais classé en UEP était classé en IINA dans le POS. Le projet étant d'étendre l'école implanté à l'avant le long de la rue Chaude, le classement en zone UEP se justifie plus.

La zone UEP occupe en tout 2,62 hectares, soit 0,02 hectare de plus que l'ancienne zone UL du POS.

3.2. Les zones d'urbanisation future

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". L'article R 123-6 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants :

« Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel non ou insuffisamment équipés destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions.

Elles peuvent correspondre à deux situations différentes :

- *Lorsque les voies publiques et les réseaux existants (voirie, eau, électricité) à la périphérie immédiate des zones ont une capacité suffisante pour desservir les futures constructions le règlement d'urbanisme fixe les conditions de leur constructibilité. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone. Ce sont les zones 1 AU.*
- *Lorsqu'elles nécessitent des travaux d'équipement et de viabilisation plus importants, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une **révision ou une modification** du PLU. Ce sont les zones 2 AU. »*

3.2.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

Le POS de Hannonville-sous-les-Côtes plusieurs types de zone NA :

- Des **zones I NA** et **IINA** qui correspondaient au prolongement du tissu urbain actuel auquel elles étaient directement greffées et qui étaient destinées à devenir des zones UB lorsqu'elles seraient totalement urbanisées.
- Une **zone NAX** destinée à l'implantation d'activités futures à usage industriel, artisanal et commercial.

Les **zones I NA** étaient réparties sur une **surface totale de 10,9 hectares**. Elles se localisaient :

- Au lieu-dit « La Prelle » sur l'ensemble des parcelles existant entre le chemin de la Pièce Sainte-Menould et la ruelle de la Rue Froide.
- A l'extrémité de la rue de la Promenade, en continuité du lotissement communal.
- A l'extrémité Sud, de part et d'autre de la RD 908 (rue du Thillot) sur la totalité des parcelles jusqu'au chemin du Parc d'un côté, et jusqu'au fossé de l'autre côté. La zone s'étendait également sur une partie du chemin du Jardinot.

Une **zone IINA** d'une **surface de 0,7 hectare** était délimitée derrière l'école communale et en continuité après le chemin du Jardinot.

La **zone NAX** d'une **surface de 6,4 hectares** était définie le long de la RD 153 dans le but d'y accueillir des activités économiques.

3.2.2. Analyse par rapport au PLU révisé

Les surfaces des zones d'extension future à vocation résidentielle sont réévaluées. Plusieurs sites ont été définis pour recevoir les extensions futures dans le but de proposer un panel diversifié, en matière de localisation des sites, susceptible de répondre aux attentes du plus grand nombre.

Aussi les zones 1AU sont délimitées dans les secteurs suivants :

- De part et d'autre de la **route du Thillot (RD 908)** jusqu'au panneau d'agglomération. La voirie, l'eau et l'électricité desservent déjà les parcelles, seul l'assainissement manque. Cette zone permettra l'accueil d'environ 8 à 10 logements individuels. Cette zone 1AU occupe en partie l'ancienne zone INA du POS mais sur une profondeur moins importante visant à ne plus permettre l'implantation de constructions en double rideau.
- De part et d'autre de la **ruelle de la rue Chaude**, ce qui permettra de pouvoir boucler le réseau d'eau existant aux deux extrémités de la zone. Cette zone 1AU occupe en partie la zone INA du POS qui a été partiellement urbanisée depuis. Le cœur d'îlot a été maintenu en secteur Nj afin de la préserver de la constructibilité et de maintenir les espaces de jardin. Le potentiel constructible est d'environ 4 logements individuels.
- Le long du **chemin de la Chapelle**, ce qui offre un potentiel d'environ 3 à 4 maisons individuelles.
- De part et d'autre du **chemin d'Huberterine**, ce qui présente un potentiel est d'environ 6 logements. Les réseaux ne desservent pas la zone actuellement. Une extension sera donc nécessaire.

Au total, les zones 1 AUB occupent 2,49 hectares, soit 9,11 hectares de moins que les zones I NA et II NA de l'ancien POS. Plusieurs zones d'extension ont été largement réduites, voire

ont disparu, dans un souci de limiter la réduction des surfaces agricoles et naturelles.

Les zones 1 AUB correspondent au potentiel nécessaire pour atteindre les objectifs démographiques fixés par la commune.

Ainsi, la zone INA délimitée à l'extrémité de la rue de la Promenade n'est pas maintenue car concernée par le périmètre de protection du nouveau captage d'eau potable.

Il en est de même pour les zones INA et IINA qui étaient localisées le long du chemin du Jardinot.

De plus, les zones INA qui étaient délimitées le long de la rue du Thillot et le long de la ruelle de la rue Chaude ont été largement réduites afin de préserver les espaces de jardins localisés sur les fond de parcelles.

La zone NAX du POS n'a pas été maintenue étant donné l'existence de la zone d'activité intercommunale implantée dans la commune de Ville-en-Woëvre. Les 6,4 hectares de la zone NAX du POS sont donc reclassés en zone agricole.

3.3. Les zones agricoles

Les zones agricoles sont dites "zones A". L'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : *« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :*

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.*

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application du deuxième alinéa du 14° de l'article L. 123-1-5.

En zone A est également autorisé en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement. »

Par ailleurs, l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme stipule que le règlement peut *« (...) 6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

3.3.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

L'ancien POS de Hannonville-sous-les-Côtes recensait **691 hectares** de **zone NC** essentiellement répartis sur les terres agricoles situées dans la plaine.

La zone NC comportait également deux secteurs :

- Le **secteur NCj** qui correspondait à un secteur de jardin délimité sur les anciennes chènevières qui entouraient les zones urbanisées (le long des chemins de ceinture de la Pièce Sainte-Menould, du Jardinot, Sur la Route, Bulsampré et Huberterine). Il occupait une **surface totale de 22,5 hectares**.
- Le **secteur NCv** qui était délimité sur une partie des vergers implantés en bas de côte et sur la plaine, où étaient autorisées les installations liées à l'exploitation des vergers. Il occupait une **surface totale de 52 hectares**.

3.3.2. Analyse par rapport au PLU révisé

La zone A est délimitée en prenant en compte les quatre exploitations agricoles implantée autour du village. Elle prend également en compte les secteurs de vergers agricoles (secteur Av) et certaines caractéristiques locales à savoir du bâti isolé non agricole et une parcelle communale.

Ainsi la **zone A** est délimitée sur l'ensemble de la plaine agricole, à l'exception d'un milieu humide identifié dans le diagnostic du SAGE du Bassin Ferrifère localisé au milieu de la plain agricole et qui est maintenu en zone N.

Un **secteur Av** destiné à recevoir des installations et constructions liées à l'exploitation des vergers est délimité au pied des coteaux et à la limite de la plaine agricole. Les vergers localisés de part et d'autre de la RD 908 et les vergers situés sur les coteaux sont maintenus en zone N afin d'y éviter toute construction pouvant avoir un impact paysager important car visible depuis l'axe de découverte principal qui est la RD 908.

Au total, le secteur Av fait 66,21 hectares, soit 64,79 hectares de moins que le secteur NCv du POS.

Un **secteur Ah** est délimité au niveau d'une habitation isolée dans la plaine et n'ayant pas de caractère agricole. Le règlement fixe des règles visant à ce que la délimitation de ce secteur ne porte pas atteinte à la préservation des espaces agricoles connexes. **Le secteur représente une surface de 0,62 hectare délimité sur la parcelle où est implantée la construction.**

Un **secteur Al** est délimité au niveau de l'ancienne décharge communale implanté dans la plaine et n'ayant aucune vocation agricole. L'objectif est de permettre un nouvel usage du site pour une activité de loisirs de plein air par exemple. Comme pour le secteur Ah, le règlement fixe des règles visant à ce que la délimitation de ce secteur ne porte pas atteinte à la préservation des espaces agricoles connexes. **Le secteur représente une surface de 2,8 hectares délimités sur les parcelles communales anciennement occupée par la décharge.**

La zone A représente désormais 629,83 hectares, soit environ 61,17 hectares de moins que dans l'ancien POS.

3.4. Les zones naturelles et forestières

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". L'article R 123-8 du Code de l'Urbanisme précise les éléments suivants : « *Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment,*
- du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (...) »*

Par ailleurs, l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme stipule que le règlement peut « (...) 6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

a) Des constructions ;

b) Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

c) Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. »

3.4.1. Analyse par rapport à l'ancien POS

La **zone ND** de l'ancien POS de Hannonville-sous-les-Côtes couvrait l'ensemble du massif boisé situé à l'Ouest du territoire, sur le plateau.

D'une **surface totale de 831,10 hectares**, elle comportait plusieurs secteurs :

- Le **secteur NDc** d'une **surface de 61,5 hectares** correspondant au périmètre de captage délimité au niveau du captage implanté en front de coteau,
- Le **secteur NDI** d'une **surface de 11,5 hectares** qui correspond à la base de loisirs de l'étang du Longeau,
- Le **secteur NDv** d'une **surface de 52 hectares** qui était délimité sur les vergers implantés sur le coteau et présentant un enjeu paysager important.

3.4.2. Analyse par rapport au PLU révisé

La zone N est délimitée sur l'ensemble du plateau boisé et du coteau occupé en partie par les vergers. Elle occupe également certains secteurs particuliers de la plaine :

- Les secteurs de vergers localisés de part et d'autre de la RD 908 qui sont préservés de toute construction pour des raisons paysagères,
- Le vaste milieu humide identifié dans la plaine par le diagnostic du SAGE du Bassin Ferrifère (pâtures).

Des secteurs de la zone N permettent ponctuellement de prendre en compte du bâti isolé ou des sites spécifiques dans la zone naturelle :

- Un **secteur Na délimité sur une surface de 0,37 hectare** le long du chemin de la Pièce Sainte-Menould pour permettre à un artisan d'implanter un petit hangar de stockage sur une parcelle ne présentant aucun enjeu environnemental et qui est localisée le long du chemin.
- Un **secteur Nf est délimité sur une surface de 866 m²**, au niveau d'une parcelle où des gens

du voyage sédentarisés sont installés depuis plus de 30 ans. Plusieurs caravanes y sont stationnées de manière permanente.

- Un **secteur Nh de 0,10 hectare** délimité sur une habitation isolée non desservie par les réseaux le long du chemin de Herbeuville.
- Des **secteurs Nj** sont délimités sur toutes les anciennes chènevières où les cabanes de jardins ou garages sont autorisés mais ce de manière mesurée et cadrée. Le secteur Nj représente en tout 17,29 hectares.
- Un **secteur Nl à vocation de loisirs délimité sur une surface de 4,28 hectares** au niveau du camping et du restaurant du Longeau.
- Et un **secteur Np voué à préserver le patrimoine naturel** a été défini au niveau de la ZNIEFF de type 1 définie sur le site des étangs du Longeau. Le secteur Np représente **7,78 hectares**.

Au total, la zone N et ses sous-secteurs occupent quasiment 906 hectares, soit presque 75 hectares de plus que la zone ND de l'ancien POS.

Le secteur NDc relatif à la protection du captage n'est pas repris étant donné qu'il s'agit d'une servitude qui s'applique sur les surfaces concernées.

3.5. L'évolution des surfaces entre le POS et le PLU

POS		PLU		Evolution
Zones	Surface (ha)	Zones	Surface (ha)	
Zone UA	13,6	Zone UA	13,64	+ 0,04
Zone UB	14,7	Zone UB	17,58	+ 2,88
Zone UL	2,6	Zone UEP	2,62	+ 0,02
Sous total zones U	30,9	Sous total zones U	33,84	+ 2,94
Zone I NA	10,9	Zone 1 AU	2,49	- 9,11
Zone IINA	0,7			
Zone NAX	6,4	/	/	- 6,4
Sous total zones NA	18	Sous total zones AU	2,49	- 15,51
Zone NC	691	Zone A	629,83	- 61,17
Dont secteur NCj	22,5	Dont secteur Ah	0,62	
Dont secteur NCv	131	Dont secteur Al	2,80	
		Dont secteur Av	66,21	
Zone ND	831,1	Zone N	904,84	+ 73,74
Dont secteur NDc	61,5	Dont secteur Na	0,37	
Dont secteur NDI	11,5	Dont secteur Nf	0,09	
Dont secteur NDv	52	Dont secteur Nh	0,10	
		Dont secteur Nj	17,29	
		Dont secteur Nl	4,28	
		Dont secteur Np	7,78	
Sous total	1 522,1	Sous total	1 534,67	+ 12,57
Total	1 571	Total	1 571	/

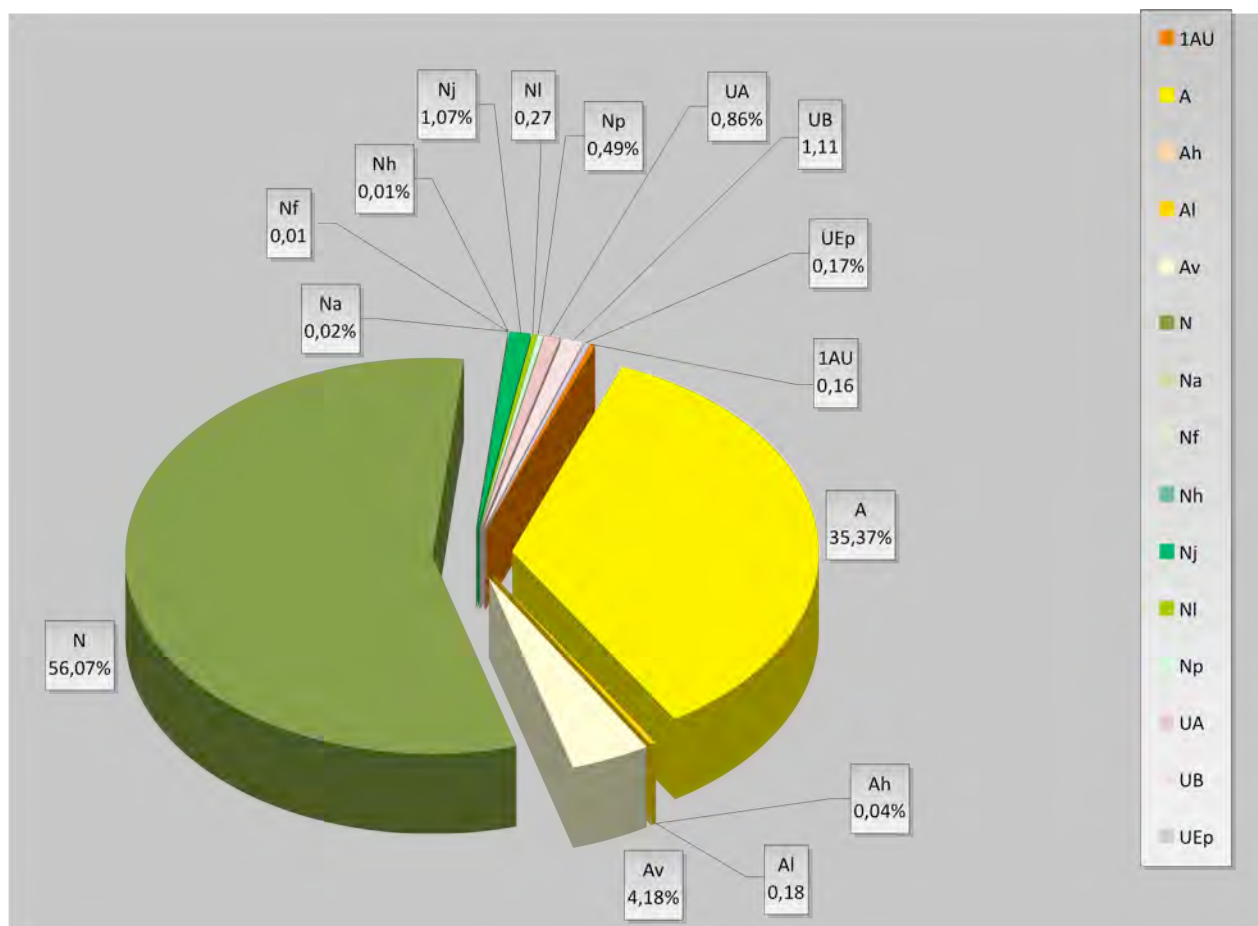
Les **surfaces constructibles classées en zone U et AU du PLU** sont moins importantes que les surfaces des zones U et NA de l'ancien POS, soit en tout **12,57 hectares de moins**.

Les zones d'extension future enregistrent notamment une **diminution de 15,51 hectares** ce qui est considérable.

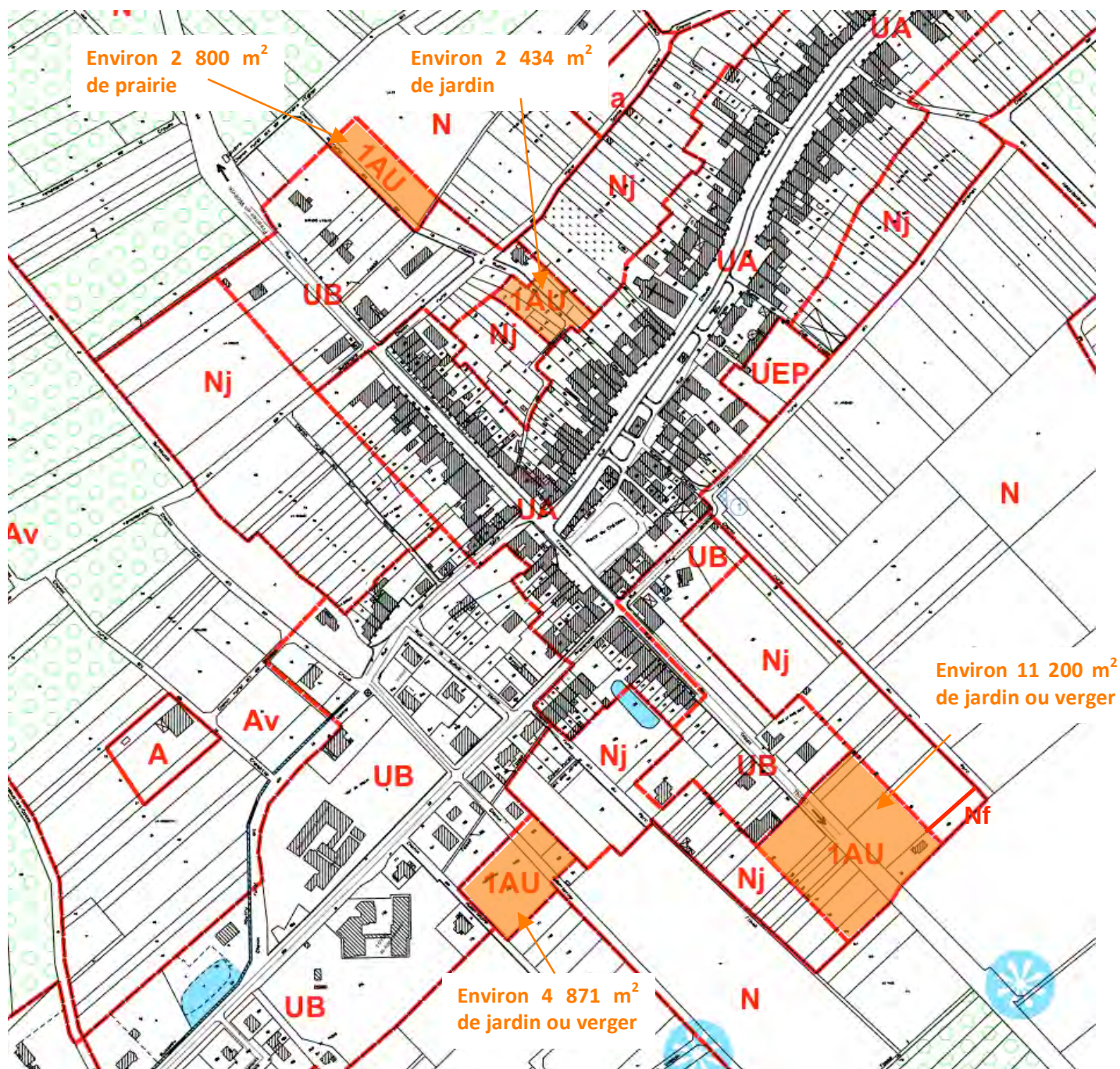
Concernant **la zone Agricole**, les surfaces ont diminué de plus de 61 hectares uniquement au profit de la zone Naturelle.

La **zone Naturelle et ses secteurs** ont augmenté de quasiment 74 hectares.

La répartition des surfaces par zones et sous-secteurs sur le territoire communal



3.6. Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers



D'une manière générale, les zones AU délimitées dans le PLU de Hannonville-sous-les-Côtes projettent une réduction des surfaces de jardin ou de verger de l'ordre de 1,85 hectare ce qui représente 0,11% de la superficie totale de la commune.

La consommation foncière potentielle ne concerne, en grande majorité, que des jardins ou vergers privés non exploités par des agriculteurs. Les vergers concernés sont de taille réduite et souvent peu ou plus entretenus.

Seule la zone 1AU localisée chemin de la Chapelle impacte une prairie sur une surface avoisinant les 2 800 m².

Aucun boisement ni espace naturel sensible n'est concerné par le projet.

3.7. Analyse des objectifs chiffrés fixés en matière de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

3.7.1. En matière de zone à urbaniser (zone AU)

L'objectif chiffré dans le PADD était de diminuer d'au moins 80% les surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au potentiel encore offert par l'ancien POS qui était d'environ 16 hectares étant donné qu'une partie d'une zone INA a été urbanisée et reclassée en zone UB.

Les zones à urbaniser dans le PLU représentent 2,49 hectares, soit 13,5 hectares de moins que le potentiel encore urbanisable du POS, ce qui correspond à une diminution de 85%.

Le zonage répond donc à l'objectif chiffré du PADD.

3.7.2. En matière de zones agricole et naturelle (zones A et N)

L'objectif chiffré dans le PADD était de diminuer d'au moins 60% les surfaces en sous-secteur des zones A et N (anciennes zones NC et ND) offrant des possibilités à construire qui correspondent dans l'ancien POS à environ 279 hectares.

Les sous-secteurs délimités dans les zones A et N du PLU représentent en tout environ 97 hectares, soit 182 hectares de moins, ce qui correspond à une diminution de 65%.

Le zonage répond donc à l'objectif chiffré du PADD.

4. Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol apportées par le règlement

4.1. Les objectifs du règlement

Les mesures réglementaires retenues pour établir le projet urbain de Hannonville-sous-les-Côtes répondent à plusieurs objectifs définis en cohérence avec le PADD de la commune. Pour traduire ces objectifs, les prescriptions réglementaires du PLU de Hannonville-sous-les-Côtes se présentent à la fois sous forme écrite (règlement) et sous forme graphique (plans de zonage).

4.2. Les prescriptions écrites

Les prescriptions écrites sont regroupées dans le document « Règlement ». Ce document présente les prescriptions applicables dans chacune des zones. Elles sont définies à travers les éléments prévus par l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que l'article 14 du règlement relatif au CO a été supprimé par la loi ALUR de mars 2014. A ce titre cet article n'est pas explicité ci-après.

Pour toutes les zones, hormis la zone 1AU qui n'est pas concernée, les règlements de zone précisent les interdictions relatives aux milieux humides et étangs qui ont été identifiés à travers l'article L. 123-1-5-III, 2° du C.U. L'objectif est d'interdire toute action ayant un impact négatif sur la préservation de ces milieux.

4.2.1. Les dispositions applicables à la zone UA

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances qu'elles soient visuelles, sonores ou encore olfactives, ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans l'hyper centre de la ville. Cependant, les activités artisanales n'engendrant pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein du village. Dans l'ensemble les interdictions restent relativement les mêmes que dans le POS.

b) Les règles liées à la desserte par les voiries et les réseaux : articles 3, 4 et 16

Accès et voirie : article 3

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur l'ensemble des zones U et AU. Elle reste identique en substance à ce qui était réglementé dans le POS.

Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions de desserte à remplir pour qu'un terrain soit constructible...

En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

Desserte par les réseaux : article 4

En matière d'**eau potable**, le raccordement sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert.

De plus, dans le cas de captages, forages ou prises d'eau autonomes, l'accord préalable des autorités compétentes est nécessaire.

Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement des eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée au réseau public d'assainissement.

Le cas échéant, l'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

Pour l'**assainissement des eaux pluviales**, le réseau séparatif nouvellement installé desservant l'ensemble de la zone A, il est imposé que les eaux de pluie soient collectées par le réseau séparatif. La règle diffère donc du POS où le réseau était inexistant.

Par rapport au POS, de nouvelles règles s'appliquent pour les **réseaux secs (électricité et téléphone)**. A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques : article 16

Aucune règle spécifique n'est définie dans le centre ancien.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la **zone UA**, les règles sont identiques à celles de l'ancien POS concernant l'article 6, l'objectif étant de préserver l'implantation caractéristique du bâti centre ancien à l'alignement.

Toujours dans le même but de préserver le centre ancien, l'article 7 reprend la volonté de maintenir l'implantation du bâti en continuité. Au regard du contexte relativement dense de l'hyper centre et pour ne pas pénaliser l'existant, l'implantation des constructions construction de moins de 3 mètres est libre.

A l'inverse de l'ancien POS, l'article 8 n'est plus réglementé pour la zone UA étant donné la difficulté d'appliquer la règle qui était imposée. Par ailleurs, cette règle n'apporte aucune plus value pour la forme urbaine.

Afin de ne pas pénaliser l'existant, les constructions ne respectant pas ces règles pourront déroger à la règle en cas d'extension.

Les règles d'implantation par rapport aux limites ne concernent pas le prolongement des façades des constructions existantes qui ne respecteraient pas ces règles afin de ne pas pénaliser l'existant.

Par ailleurs, elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...), et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5 et 9

Les caractéristiques des terrains (**article 5**) ne sont pas réglementées pour la zone UA étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

L'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée dans l'**article 9** au regard de la densité existant dans l'hyper centre et du risque de pénaliser les habitants.

Les règles de hauteur : article 10

Les règles de hauteurs fixées dans la zone UA reprennent les caractéristiques architecturales existantes ainsi que les spécificités de zone afin que chaque nouvelle construction s'insère harmonieusement dans le bâti existant ou l'environnement immédiat.

Dans la **zone UA**, la hauteur est réglementée de la même manière que dans l'ancien POS afin de conserver une logique visant à préserver les caractéristiques architecturales du centre ancien. Des croquis sont rajoutés afin d'illustrer les règles. Cependant, la hauteur absolue est revue à la baisse en passant de 11 à 9 mètres à l'égout de toit ce qui est déjà relativement important au regard de l'existant.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural et liées aux performances énergétiques et environnementales : articles 11 et 15

Aspect extérieur : article 11

Pour la zone UA, les prescriptions d'ordre architecturales sont relativement détaillées en vue d'optimiser l'intégration des futures constructions à un environnement bâti où l'architecture meusienne domine.

Les règles du POS sont reprises et détaillées, notamment afin d'inscrire les possibilités de dérogation pour l'aspect des toitures, mais aussi afin de réglementer l'aspect et la hauteur des clôtures. L'objectif de réglementer les clôtures est d'aboutir à un meilleur traitement des éléments de transition situés entre l'emprise publique et l'emprise privée.

Il est également fait référence au nuancier du STAP qui devra servir comme base pour le choix des teintes des enduits de façade et des menuiseries.

Ces différentes règles ne concernent pas les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Performances énergétiques et environnementales : article 15

Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques (application de la RT 2012), la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Ces dispositions ont pour objectif l'organisation du stationnement sur la propriété privée afin d'éviter l'encombrement de l'espace public, et la végétalisation des espaces libres.

Le stationnement des véhicules: article 12

Les règles du POS ne sont pas reprises car difficilement applicables en réalité. Aussi, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Par ailleurs, il est demandé la création de deux places de stationnement par logement afin d'éviter tout encombrement des voiries par du stationnement de véhicule.

Cependant, en cas d'impossibilité avérée par la Mairie lors de la réhabilitation d'une construction ancienne, le pétitionnaire pourra être exempté de l'obligation.

Les espaces libres et plantations : article 13

Il n'est pas fixé de règles concernant les espaces libres et plantation pour la zone UA étant donné la densité bâties déjà existante.

Cependant, il est désormais précisé que toute plantation devra prendre en compte la liste des essences locales du PNR de Lorraine afin que les végétaux plantés s'accordent à l'environnement végétal local identifié par le PNR.

4.2.2. Les dispositions applicables aux zones UB et 1 AU

D'une manière générale, le PLU reprend les prescriptions du règlement de l'ancien POS concernant la zone UB. En effet, l'application ne rencontrant pas de difficultés particulières, les élus ont souhaité maintenir les grands principes.

Par soucis de cohérence et de continuité urbaine, les prescriptions des zones UB et 1 AU sont sensiblement les mêmes étant donné que la zone 1 AU correspondra à l'extension de la zone UB. Aussi, les règles des deux zones sont détaillées ci-après.

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans les **zones UB et 1 AU**, les articles 1 et 2 visent à interdire toutes les constructions pouvant engendrer des nuisances qu'elles soient visuelles, sonores ou encore olfactives, ou bien pouvant créer des risques étant donné que l'on se localise dans des secteurs résidentiels. Cependant, toutes les activités artisanales n'engendrant pas de nuisances sont autorisées afin de maintenir une mixité au sein du village.

Dans l'ensemble les interdictions restent relativement les mêmes que dans le POS. La réglementation est cependant réadaptée au contexte local et législatif qui a évolué entre les POS et les PLU.

Il est précisé que l'aménagement de la **zone 1 AU** sera réalisé dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ou bien au coup par coup afin étant donné la configuration des zones qui pourront être aménagées au fur et à mesure.

Par ailleurs, l'aménagement devra prendre en compte les Orientations d'Aménagement et de Programmations définies.

b) Les règles liées à la desserte par les voiries et les réseaux : articles 3, 4 et 16

Accès et voirie : article 3

La réglementation des accès et des voiries possède une trame commune sur les zones UB et 1 AU. Elle reste identique en substance à ce qui était réglementé dans le POS.

Sont abordées : la prise en compte de la sécurité et du trafic des voies, la prise en compte des caractéristiques nécessaires aux services de secours, les conditions de desserte à remplir pour qu'un terrain soit constructible...

En réglementant de la sorte, les élus veulent notamment éviter la création de voiries et d'accès qui ne seraient pas praticables par les services de secours et d'incendie. Ils souhaitent également éviter toute configuration d'accès qui serait délicate pour la desserte d'une parcelle constructible.

Afin de limiter les problèmes de circulation des engins de secours et véhicules de service public, il est précisé que toute voirie en impasse doit comporter une plate-forme d'évolution facilitant les demi-tours.

Desserte par les réseaux : article 4

En matière d'**eau potable**, le raccordement sur le réseau d'eau public de distribution d'eau potable est obligatoire pour toute nouvelle construction qui le requiert.

De plus, dans le cas de captages, forages ou prises d'eau autonomes, l'accord préalable des autorités compétentes est nécessaire.

Afin de ne pas affaiblir les réseaux, les constructions qui ne peuvent être desservies par le réseau public (activités grandes consommatrices d'eau) ne sont pas admises à moins que le constructeur ne réalise des dispositifs techniques permettant l'alimentation de son activité.

En matière d'**assainissement des eaux usées domestiques**, en application de la législation en vigueur, il est demandé toute nouvelle construction ou installation qui le requiert soit raccordée au réseau public d'assainissement.

Le cas échéant, l'évacuation des **eaux usées non domestiques** dans le réseau public d'assainissement peut être subordonnée à un pré-traitement.

Pour l'**assainissement des eaux pluviales**, les règles sont détaillées en fonction de la présence ou non du réseau collecteur et, dans le cas où il est existant, s'il s'agit d'un réseau séparatif et unitaire. La collecte des eaux de pluie ne pourra se faire que par le réseau séparatif. En cas d'absence de réseau ou de réseau unitaire, la prise en charge des eaux doit être effectuée à la parcelle afin d'éviter tout engorgement de la station d'épuration.

Par rapport au POS, de nouvelles règles s'appliquent pour les **réseaux secs (électricité et téléphone)**. A des fins esthétiques et pour limiter les risques en cas de tempête, il est demandé que les réseaux secs soient enfouis, ou bien dissimulés en façade en cas d'impossibilité technique (dans la zone UB uniquement).

Infrastructures et réseaux de communications électroniques : article 16

Aucune règle spécifique n'est définie dans la **zone UB**.

En **zone 1AU**, il est demandé que toute opération d'aménagement, de lotissement et de construction visant la création de plus de 2 logements prévoit le passage des fourreaux de réserve permettant de recevoir par exemple la fibre optique.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans les **zones UB et 1 AU**, la rédaction des articles 6 et 7 est simplifiée dans sa rédaction par rapport à l'ancien POS mais également homogénéisées afin d'avoir une cohérence d'ensemble entre les deux zones.

Aussi, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques peut se faire soit à l'alignement, soit en recul. Par mesure de cohérence et en logique avec l'existant, le recul minimal est fixé au minimum de 5 mètres pour l'ensemble des zones UB et 1 AUB.

La règle de la modification de 2006 concernant uniquement quelques parcelles en zone UB n'a pas été reprise car cette dernière n'a pas été appliquée pour une construction.

Concernant les limites séparatives, la construction peut être édifiée soit sur une ou plusieurs limites, soit observer un recul au moins égal à la moitié de sa hauteur avec un minimum de 3 mètres. Les bâtiments d'annexes de 3 mètres de hauteur au maximum peuvent déroger à la règle car leur impact sera minime notamment concernant les ombres portées sur les parcelles voisines.

A l'inverse de l'ancien POS, l'article 8 n'est plus réglementé étant donné la difficulté d'appliquer la règle qui était imposée. L'objectif est de ne pas créer de contraintes nouvelles à l'intérieur des propriétés dans un tissu urbanisé très disparate.

Afin de ne pas pénaliser l'existant, les constructions ne respectant pas ces règles pourront déroger à la règle en cas d'extension.

Les règles d'implantation ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...), et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5 et 9

Les caractéristiques des terrains (article 5) ne sont pas réglementées pour aucune des **zones UB et 1 AU** étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Pour ces **zones**, l'emprise au sol des constructions n'est pas non plus réglementée.

Les règles de hauteur : article 10

Dans les **zones UB et 1 AU**, la hauteur des constructions est maintenue comme dans le POS à 10 mètres au faîtage pour l'ensemble des constructions.

Dans la zone UB, ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé, pour les deux zones, qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural et liées aux performances énergétiques et environnementales : articles 11 et 15

Aspect extérieur : article 11

Dans les **zones UB et 1 AU**, les règles sont plus détaillées que dans la modification du POS de 2011 car elles visent à maintenir une certaine unité d'ensemble et à éviter l'implantation de constructions qui risqueraient de mal s'intégrer dans l'environnement immédiat : architectures étrangères à la région, matériaux non enduits...

L'objectif est de maintenir une harmonie d'ensemble concernant en définissant notamment des règles précises concernant l'aspect et la teinte des toitures.

Il est par ailleurs fait référence au nuancier du STAP afin d'obtenir une cohérence d'ensemble pour les teintes des constructions, ce qui n'est pas toujours le cas aujourd'hui.

Il est précisé, pour les deux zones, qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Performances énergétiques et environnementales : article 15

Le code de la construction imposant désormais des règles thermiques (application de la RT 2012), la municipalité n'a pas souhaité rajouter des exigences en matière de performances énergétiques et environnementales qui pourraient être ségrégatives d'un point de vue financier.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Les règles difficilement applicables du POS sont simplifiées. Dans les **zones UB et 1 AU**, il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Par ailleurs, il est demandé la création de deux places de stationnement par logement afin d'éviter tout encombrement des voiries par du stationnement de véhicule.

Les espaces libres et plantations : article 13

Le POS définissait des règles qui ne s'appliquaient que pour de vastes aires de stationnement (+ de 1000 m²) ou de vastes lotissements (15 logements ou plus). L'application de ces règles n'avait pas d'intérêt au vu du type des constructions possibles dans les dents creuses de la zone UB ou dans les petites zones 1AU.

Aussi, afin de ne pas rajouter de règles complexes à faire appliquer, les éléments du POS ne sont pas repris et il est simplement fait référence à la liste des essences du PNR Lorraine pour toutes les nouvelles plantations.

4.2.3. Les dispositions applicables à la zone UEP

La zone UEP n'autorisant que les constructions et installations à condition d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et les constructions et installations d'intérêt collectif à condition d'être liées à des activités sportives ou de loisirs ou à vocation scolaire et péri-scolaire, les règles sont peu détaillées.

Aussi, seules les articles 6 et 7 obligatoires ont été réglementés.

4.2.4. Les dispositions applicables à la zone A

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la zone A, en plus des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à une activité agricole ou forestière. Ainsi, la spécificité de la zone A est bien affirmée.

Ces règles gardent le même esprit que celles de l'ancienne zone NC du POS en permettant notamment de développer l'activité agricole vers des formes d'agro-tourisme.

Le **secteur Ah** autorise des actions sur les constructions existantes afin de ne pas pénaliser l'existant, à savoir des constructions en zone A qui n'ont pas de caractère agricole.

Le **secteur Al** autorise une éventuelle reconversion de l'ancienne décharge communale vers les activités sportives et de loisir. Aussi le règlement autorise les constructions et installation liées à ce type d'activité à condition que l'impact paysagé soit maîtrisé.

Enfin, le **secteur Av** autorise uniquement les constructions liées à l'exploitation des vergers et des vignes, afin de préserver les caractéristiques agricoles des coteaux.

b) Les règles liées à la desserte par les voiries et les réseaux : articles 3, 4 et 16

Les accès et les voiries : article 3

Les règles concernant les accès et voiries dans la zone A visent uniquement une bonne prise en compte de la sécurité à travers l'accès aux véhicules de secours et à travers l'aménagement d'accès sur les voies où la gêne pour la circulation sera la moindre.

La desserte par les réseaux : article 4

Concernant la desserte par les réseaux, il est rappelé les règles qui s'appliquent avec ou sans PLU, à savoir les obligations réglementaires liées notamment à la mise en place de captages et forages privés.

Infrastructures et réseaux de communications électroniques : article 16

Aucune règle spécifique n'est définie.

c) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Dans la zone A, comme dans le POS, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimal de 15 mètres de l'axe des RD et pour les autres voiries, le recul imposé minimal est de 5 mètres par rapport à l'alignement.

L'objectif est d'éviter toute nouvelle construction implantée à l'alignement des voies qui pourrait être une contrainte pour un éventuel élargissement de voirie. Le recul de 5 mètres permettra aux véhicules agricoles de manœuvrer aisément sur l'emprise privée sans empiéter sur l'espace public.

Pour les limites séparatives, un retrait minimal de 3 mètres est également imposé afin d'éviter notamment toute gêne de mitoyenneté étant donné que les bâtiments agricoles présentent

généralement des volumes importants. Le recul est réduit par rapport au POS où il était de 5 mètre, car la configuration en lanière de certaines parcelles agricoles pouvait engendrer une contraintes avec les 5 mètres de reculs initiaux.

A l'inverse de l'ancien POS, les règles concernant les bâtiments sur une même propriété ne sont pas reprises, afin de ne pas créer de contraintes supplémentaires à l'intérieur des emprises foncières.

Ces différentes règles d'implantation ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques (volume, implantation...) et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5 et 9

La caractéristique des terrains (article 5) n'est pas réglementée étant donné qu'il n'existe aucun argument d'ordre urbain qui le justifierait d'imposer une taille de parcellaire.

Il n'est pas non plus fixé de règle de densité dans l'articles 9 pour la zone A étant donné qu'il est difficile d'anticiper les volumes et dimensions des bâtiments agricoles et qu'il sera dommageable de pénaliser la profession agricole en fixant des règles trop précises.

Cependant, pour les secteurs, des emprises au sol sont fixées afin de maîtriser leur constructibilité pour des raisons paysagères (secteur Av) ou bien liées à la nature des activités autorisées (secteur Al).

Les règles de hauteur : article 10

Dans la zone A, la hauteur maximale des constructions agricoles est limitée à 12 mètres au faîtage et les constructions à usage d'habitation à 8 mètres.

Une règle de hauteur est donc définie pour les bâtiments agricoles, à l'inverse de l'ancien POS. L'objectif est de pourvoir limiter la hauteur afin que les bâtiments s'intègrent bien dans le paysage. Encore pour des raisons d'intégration paysagère, la hauteur en **secteur Av** est limitée à 6 mètres étant donné qu'ils s'agit des vergers.

Ces différentes règles de hauteur ne concernent pas (pour des raisons essentiellement pratiques) l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du PLU qui ne respectent pas ces règles et qui ne doivent pas être pénalisées lors d'éventuels travaux.

Il est également précisé qu'elles ne s'appliquent pas constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

d) Les règles d'ordre architectural et liées aux performances énergétiques et environnementales : articles 11 et 15

Aspect extérieur : article 11

En ce qui concerne la zone A, les règles définies ont pour objectif de limiter l'impact visuel des

bâtiments observant généralement des volumes importants.

Performances énergétiques et environnementales : article 15

Le code de la construction imposant déjà des règles, les élus n'ont pas souhaité imposer d'autres règles de performance énergétique dans le règlement du PLU.

e) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres: article 13

Il est fait référence à la liste des essences locales du PNR de Lorraine afin que les plantations non agricoles s'intègrent bien dans l'environnement local.

Par ailleurs, le PLU soumet à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres pour les vergers identifiés à travers l'article L. 123-1-5-III, 2°.

4.2.5. Les dispositions applicables à la zone N et ses secteurs

a) Les règles d'occupation des sols : articles 1 et 2

Dans la **zone N**, les constructions sont très limitées et cadrées afin de maintenir le caractère naturel de la zone.

Des occupations et utilisations du sol spécifiques sont définies pour chacun des secteurs :

- Dans le **secteur Na**, la construction d'entrepôt est autorisée mais elle est limitée à une unité foncière afin de ne pas compromettre la nature du secteur.
- Dans le **secteur Nf**, les caravanes et résidences mobiles/et ou démontables afin de prendre en compte la présence de gens du voyage installés depuis de nombreuses années sur la parcelle.
- Dans le **secteur Nh**, afin de ne pas pénaliser l'existant, l'aménagement et l'entretien des constructions existantes sont autorisés de manière cadrée, ainsi que la possibilité de construire des abris de jardin. L'objectif est d'éviter un développement urbain important des sites construits isolés et non desservis par les réseaux.
- Dans le **secteur Nj** situées autour des parties agglomérées, les abris de jardins sont autorisés étant donné la nature des terrains, ainsi que les garages afin de répondre à une demande car beaucoup d'habitations implantées en front de rue ne possèdent pas de garage.
- Dans le **secteur Ni**, l'objectif est de permettre le développement touristique de la zone en permettant un développement des activités déjà présentes tout en cadrant les futures constructions.
- Dans le **secteur Np**, afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels sensibles, seules sont autorisées constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général à condition que leur implantation soit techniquement irréalisable hors site et qu'elles ne compromettent pas la préservation des sites naturels.

f) Les règles liées à la desserte par les voiries et les réseaux : articles 3, 4 et 16

Accès et voirie : article 3

L'article n'est pas réglementé étant donné qu'il s'agit de la zone naturelle.

Desserte par les réseaux : article 4

En matière d'**eau potable**, dans le cas de captages, forages ou prises d'eau autonomes, l'accord préalable des autorités compétentes est nécessaire.

Pour l'**assainissement des eaux pluviales**, l'infiltration et/ou le stockage des eaux à la parcelle est privilégiés étant donné l'éloignement des secteurs des entités bâties et des réseaux.

b) Les règles morphologiques: articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10

Les règles d'implantation : articles 6, 7 et 8

Les règles d'implantation sont fixées à 15 mètres de recul de l'axe des RD ou à 5 mètres de recul par rapport à l'alignement pour les autres voiries et à 5 mètres des limites séparatives afin de préserver un aspect aéré.

Les petites constructions de 3 mètres au maximum ne sont pas soumises à cette règle car leur faible hauteur n'a pas d'impact sur les parcelles limitrophes.

Les règles de caractéristiques de terrain et de densité : articles 5 et 9

L'article sur les caractéristiques des terrains (article 5) n'est pas réglementé.

Des emprises au sol sont fixées pour les secteurs qui autorisent des constructions autres que celles nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif afin de cadrer et limiter les surfaces potentiellement urbanisables.

Les règles de hauteur : article 10

En ce qui concerne les **secteurs**, des hauteurs maximales sont fixées afin d'éviter toute construction pouvant avoir un impact paysager important.

Il est également précisé que cette règle de hauteur ne s'applique pas aux installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. En effet, ces constructions peuvent présenter des caractéristiques différentes de celles des constructions classiques et faire l'objet d'une recherche particulière que pourrait rendre impossible l'application de ces règles.

c) Les règles d'ordre architectural et liées aux performances énergétiques et environnementales : articles 11 et 15

Aspect extérieur : article 11

Dans la **zone N et les secteurs**, les règles définies ont pour but une bonne insertion des constructions dans leur environnement proche, visant la réduction de tout impact visuel important.

Performances énergétiques et environnementales : article 15

Le code de la construction imposant déjà des règles, les élus n'ont pas souhaité imposer d'autres règles de performance énergétique dans le règlement du PLU.

d) Les règles relatives aux espaces non bâtis : articles 12 et 13

Le stationnement des véhicules: article 12

Il est demandé que le stationnement des véhicules soit assuré en dehors des voies et emprises publiques et qu'il corresponde aux besoins des nouvelles constructions. L'objectif est de limiter au maximum le stationnement des véhicules sur l'emprise publique pour des raisons de sécurité et d'entrave à la circulation.

Les espaces libres: article 13

Il est fait référence à la liste des essences locales du PNR de Lorraine afin que les plantations non agricoles s'intègrent bien dans l'environnement local.

Par ailleurs, le PLU soumet à déclaration préalable les coupes et abattages d'arbres pour les vergers identifiés à travers l'article L. 123-1-5-III, 2°.

4.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'article L. 123-1-4 du Code de l'Urbanisme définit le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

Ainsi, les OAP permettent à la commune de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs qui vont connaître un développement particulier.

Les opérations de construction ou d'aménagement réalisées dans ces secteurs doivent être compatibles avec les OAP, c'est à dire qu'elles doivent les respecter dans l'esprit. Aussi, elles ne fixent pas de localisation précise des différents éléments à prendre en compte dans l'aménagement des zones.

OAP	Justification
<i>Dessertes</i>	
- Les cheminements doux et le déplacement des personnes à mobilité réduite devront être pris en compte dans les profils de voirie.	- Favoriser une desserte piétonne et une accessibilité aisée pour l'ensemble de la population.
<i>Implantation du bâti</i>	
- Rue du Thillot, le bâti principal à destination résidentielle devra être implanté dans une bande d'une profondeur allant de 0 à 30 mètres par rapport à la limite de l'emprise publique.	- Harmoniser et structurer le front bâti, notamment en entrée de village afin de préserver une certaine continuité urbaine.

4.4. Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public.

Un terrain ne peut être classé en emplacement réservé, que s'il est destiné à recevoir un des équipements d'intérêt public énumérés à l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme, « V. - *Le règlement peut également fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.* »

L'inscription d'un terrain en emplacement réservé :

- Entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu.
- N'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut donc jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.

S'il souhaite exercer son droit de délaissement, conformément à l'article L. 123-17, le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un PLU peut, dès que ce plan est opposable au tiers, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'ancien POS de Hannonville-sous-les-Côtes ne définissait aucun emplacement réservé.

Le PLU définit les emplacements réservés (ER) suivants :

*** L'emplacement réservé n°1 au profit de la Commune : Pan coupé**

L'emplacement réservé n°1 vise la création d'un pan coupé à l'intersection entre la ruelle du Château et le chemin du Jardinot afin de faciliter la circulation des engins agricoles et de sécuriser la circulation des autres véhicules.

*** L'emplacement réservé n°2 au profit de la Commune : Pan coupé**

L'emplacement réservé n°2 est délimité pour les mêmes motifs à l'angle du chemin de Blanchard.

*** L'emplacement réservé n°3 au profit de la Commune : Aménagement d'un parking pour poids-lourds et bus**

L'emplacement réservé n°3 a pour but l'aménagement d'un parking pour les gros véhicules qui sont actuellement stationnés de manière anarchique sur l'emprise publique pendant les heures de repos des propriétaires.

Au total, les emplacements réservés délimités au bénéfice de la commune occupent une surface de 2 233 m².

4.5. L'application de l'article L. 123-1-5-III, 2°

La Municipalité a souhaité utiliser les possibilités offertes par l'article L. 123-1-5-III, 2° pour protéger les vergers qui fédèrent le paysage des côtes de Meuse, ainsi que les étangs et les milieux humides à protéger pour des motifs d'ordre écologique.

Article L123-1-5

« I. - Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

(...)

III. - Le règlement peut, en matière de caractéristiques architecturale, urbaine et écologique :

(...)

2° Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ; (...) »

Ainsi, les vergers identifiés sur le plan à travers l'article L. 123-1-5-III, 2° du Code de l'Urbanisme sont soumis à la déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres conformément aux dispositions de l'article R-421-23 h du Code de l'Urbanisme.

Article *R421-23

« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application du 7° de l'article L. 123-1, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager ; »

L'objectif est de permettre à la municipalité d'avoir un regard sur les modifications des vergers identifiés et de pouvoir les protéger le cas échéant.

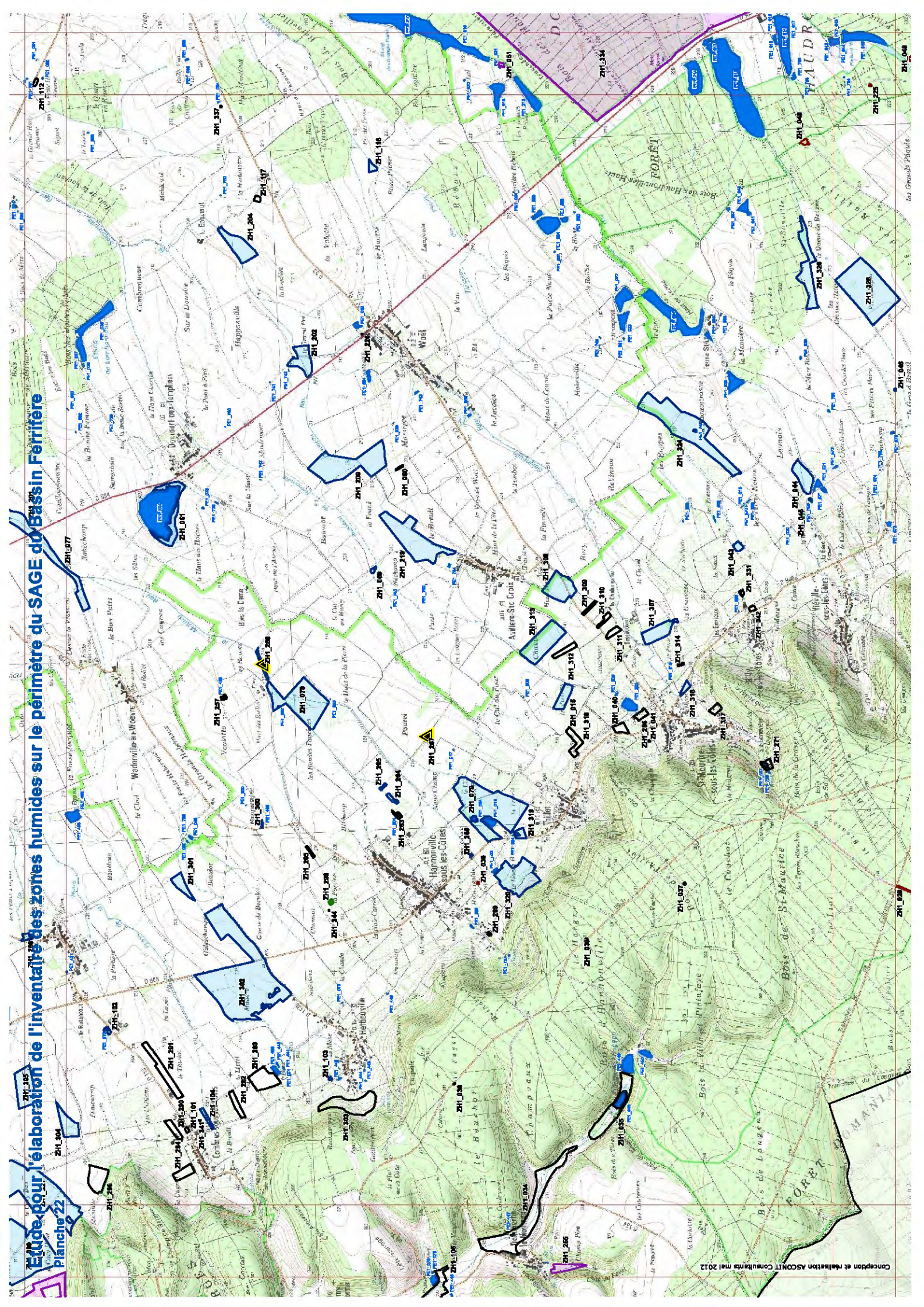
Concernant les étangs et milieux humides, toute action qui remettrait en cause le maintien de l'intégrité écologique des secteurs concernés est interdite, soit tout ouvrage portant atteinte à la zone et à son alimentation et d'une manière générale, toute utilisation du sol allant à l'encontre de la protection du milieu comme les exhaussements et affouillement des sols, les remblais ou encore les drainages.

Les étangs et milieux humides identifiés sont ceux repérés dans l'inventaire des zones humides du SAGE du Bassin Ferrifère approuvé en mars 2015, sur la planche 22 ci-après.

Les zones humides identifiées sur le territoire communal se localisent dans le secteur Orne Amont et sont nommées comme suit : ZH1_038, ZH1_039, ZH1_078, ZH1_257, ZH1_258, ZH1_263, ZH1_264, ZH1_265, ZH1_266, ZH1_267, ZH1_285, ZH1_296, ZH1_299, ZH1_300, ZH1_344, ZH1_035, ZH1_320, ZH1_079 (cf. *Inventaire des zones humides et hiérarchisation, Atlas cartographique 1/30 000 validé par la CLE le 15 mars 2015 ; SAGE du Bassin Ferrifère*).

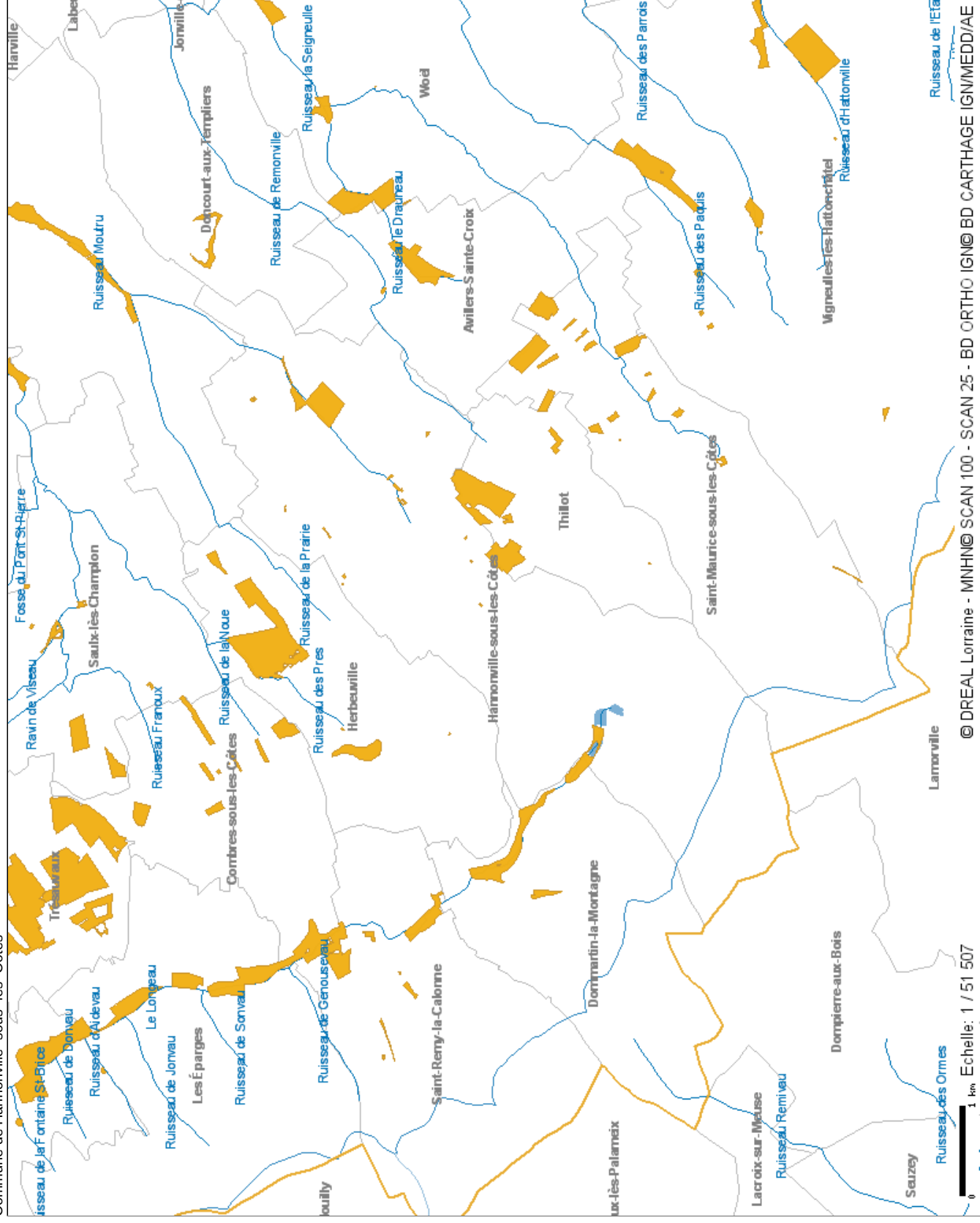
Etude pour l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur le périmètre du SAGE du Bassin Ferrifère

Planche 22



Zones Humides du Bassin Ferrifère

Commune de Hannonville-sous-les-Côtes



Contenu de la carte

- Zones Humides SAGE Bassin Ferrifère (BF)
- Périmètre du SAGE
- Inventaire des zones humides
- Hiérarchisation des zones humides
- Eau
- Référentiels eau
- Plan d'eau
- Région hydrographique
- Secteur hydrographique
- Sous-secteur hydrographique
- Canal
- Cours d'eau toutes échelles
- Cours d'eau de classe 1
- Cours d'eau de classe 1 à 2
- Cours d'eau de classe 1 à 3
- Cours d'eau de classe 1 à 4
- Cours d'eau de classe 1 à 5
- Cours d'eau de classe 1 à 6
- Cours d'eau de classe 1 à 7

Fond de plan

Élément administratifs

- Préfectures
- Communes
- Départements
- Région lorraine
- Autres régions

© DREAL Lorraine - MNHN © SCAN 100 - SCAN 25 - BD ORTHO IGN © BD CARTHAGE IGN/MEDD/AE

Echelle: 1 / 51 507

Tous droits réservés.
Document imprimé le 28 Août 2015, serveur Carmen v2.2, <http://carmen.developpement-durable.gouv.fr>, Service: DREAL Lorraine.

4.6. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique entraînent des mesures conservatoires et de protection, des interdictions ou des règles particulières d'utilisation et d'occupation. Elles ont un caractère d'ordre public.

Les servitudes sont annexées au PLU (liste et plan des servitudes délivrés par l'Etat dans le cadre du Porter à Connaissance).

**QUATRIEME PARTIE : LES
INCIDENCES DE LA MISE EN OEUVRE
DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR LA
PRESERVATION ET SA MISE EN
VALEUR**

1. Les incidences de la mise en oeuvre du PLU sur l'environnement

Les incidences des évolutions induites par le PLU sur le milieu existant seront limitées. L'évolution du PLU repose sur la volonté affirmée de :

- Protéger les milieux naturels : le PLU protège les milieux écologiques les plus intéressants : les étangs du Longeau et notamment le troisième étang, les milieux humides,
- Préserver le cadre de vie en affirmant la volonté de protéger les vergers,
- Maintenir les continuités écologiques reconnues, notamment en préservant principalement le massif boisé,
- Favoriser le renouvellement urbain et localiser les extensions urbaines dans la continuité du bâti existant dans une perspective de gestion l'espace cadrée et maîtrisée. La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation est raisonnable et proportionnée aux objectifs de croissance démographique visés par la commune,
- Protéger le nouveau captage d'eau localisé à proximité du bâti en supprimant une zone d'extension future prévue dans le POS,
- Préserver la ressource en eau en tenant compte des capacités d'alimentation en eau potable de la commune.
- Prendre en compte l'activité agricole limitant très fortement toute extension urbaine sur des terres agricoles.

1.1. La délimitation des zones urbaines et à urbaniser

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles.

Le nouveau zonage offre un total de surfaces urbanisables (U et AU) moins important que dans le POS passant de 48,9 hectares à 36,33 hectares.

La délimitation des zones U n'a donc pas d'impact sur l'environnement car elle reprend uniquement le contour des surfaces bâties existantes en réduisant les surfaces constructibles sur les fonds de parcelles occupés par des jardins.

La comparaison des **zones d'extension future montre une nette diminution des surfaces potentiellement constructibles de l'ordre de 15,51 hectares**. Ainsi, de 18 hectares de zones NA dans le POS, le PLU n'en présente plus que 2,49 hectares.

La réflexion autour des objectifs de population et du développement de l'urbanisation a contribué à faire diminuer les surfaces à urbaniser dédiées au résidentiel de plus de 9 hectares en supprimant ou réduisant les contours des zones à urbaniser et en les reclassant en zone N.

Par ailleurs, la réflexion en matière d'extension urbaine à vocation économique a permis de supprimer la zone à vocation économique qui était prévue dans le POS, soit 6,4 hectares reclassés en zone agricole.

Dans l'ensemble, la surface totale des zones à urbaniser représente 0,15% du finage communal.

D'une manière générale, l'élaboration du PLU permet à la commune d'assurer le développement futur du village grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier.

Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble tenant compte de la trame viaire déjà existante,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles périphériques et les zones naturelles du mitage progressif,
- elles offrent des surfaces réduites et raisonnées visant à assimiler une nouvelle population de manière cadrée.

1.2. La délimitation des zones agricoles

La zone A, réservée aux activités agricoles, représente 40% de la superficie totale du territoire communal. Elle concerne les secteurs déjà occupés par des exploitations agricoles et notamment la grande majorité de la plaine agricole.

Les milieux naturels sensibles extérieurs au village, et en particulier les zones humides sont prises en compte dans la délimitation de la zone A.

Le PLU prend également en compte la préservation des vergers agricoles qui ont une valeur écologique, paysagère, mais aussi économique.

Par ailleurs, les dispositions du PLU visent à protéger les terres agricoles en les classant dans les zones A ou N. Le classement zone naturelle ne change en rien les possibilités d'exploiter les terres agricoles, il impacte uniquement sur la vocation constructible ou non des terrains concernés.

1.3. La délimitation des zones naturelles

Les zones naturelles font l'objet d'une protection particulière à travers la délimitation de la zone N et de ses sous-secteurs qui représentent quasiment 59% de la superficie du territoire d'Hannonville-sous-les-Côtes.

La zone naturelle et ses secteurs préservent de la construction les secteurs paysagers remarquables, et les espaces reconnus pour leurs qualités environnementales à protéger en priorité (notamment les zones humides et les massifs boisés).

Le PLU préserve l'ensemble des espaces boisés de la constructibilité en les classant en zone naturelle. Aussi les impacts négatifs sur les zones boisées liés à la mise en œuvre du PLU seront inexistantes.

1.4. Compatibilité avec le SDAGE Rhin-Meuse

Les thèmes du SDAGE Rhin-Meuse	Compatibilité du PLU
Eau et santé	Le projet de PLU n'a pas d'impact direct ou indirect sur la qualité des eaux de baignade. Les périmètres de protection de captage identifiés sur le territoire

	communal ne sont aucunement impactés par le PLU étant donné que ce dernier les préserve de l'urbanisation. C'est également le cas pour le nouveau captage dont les périmètres n'ont pas encore fait l'objet d'une DUP (retrait de la zone NA du POS).
Eau et pollution	Le règlement du PLU impose de respecter les normes en vigueur pour les dispositifs autonomes. Ces règles s'appliquent toutefois indépendamment du PLU. Par ailleurs, sur les projets de grande surface, des études loi sur l'eau devront être menées, indépendamment du PLU. Le traitement des eaux usées au niveau des nouvelles constructions devra respecter les normes en vigueur. La servitude AS1, et ses préconisations visant à préserver la qualité des ressources en eau, s'appliquera indépendamment du PLU.
Eau et nature et biodiversité	Le PLU préserve les milieux aquatiques en tant que classement en zone Naturelle. Les milieux aquatiques et humides sont par ailleurs protégés par l'application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Aucune zone humide n'est impactée par le projet de PLU. Il n'est pas visé de réduction de surface de zone humide. Le troisième étang du Longeau fait l'objet d'un secteur particulier de protection du patrimoine visant à préserver le site. Le PLU prend en compte l'existence du ru du Moutru en l'identifiant au travers de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.
Eau et rareté	Le projet communal induira, à terme, une inévitable augmentation de la consommation d'eau. Tout projet de grande ampleur fera obligatoirement l'objet d'une étude approfondie sur l'approvisionnement en eau. Il n'est pas connu ni identifié de problème de ressource étant donné qu'un nouveau captage vient d'être récemment aménagé. Aussi, le besoin en eau futur sera largement couvert par le réseau existant.
Eau et aménagement du territoire	Aucune zone de risque liée à l'eau n'est identifiée sur le territoire communal.
Eau et gouvernance	Le projet de PLU n'a pas d'impact sur des projets de gouvernance qui pourraient être menés sur le territoire (information, sensibilisation, éducation du public...).

Concernant la ressource en eau, le volume facturé en 2014 était de 34 000 m³ pour 640 habitants avec un volume produit mesuré par le compteur général au captage qui était de 42 000 m³.

La consommation annuelle moyenne par habitant avoisinait donc les 53 m³.

Dans l'hypothèse d'une augmentation de population de 75 habitants, cela entraînerait une consommation supplémentaire d'environ 4 000 m³ par an.

Étant donné le volume annuel produit par le captage actuel et celui qui sera produit par le nouveau captage, la ressource en eau locale permettra largement de répondre aux besoins de la population future.

2. Les mesures de préservation et de mise en valeur

2.1. Une gestion qualitative de l'espace

Le PLU décline un projet urbain visant à maîtriser le développement de la commune de Hannonville-sous-les-Côtes et à optimiser son renouvellement de façon à :

- Eviter une urbanisation diffuse consommatrice d'espaces et génératrice de déplacements motorisés, en prenant en compte l'existence des transports collectifs qui desservent la commune.
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel reconnu de la commune,
- Prendre en compte les espaces à enjeux économiques,
- Minimiser la réalisation de nouveaux réseaux (voirie, AEP, assainissement...) aux coûts de gestion démultipliés.

Identifier de nouvelles zones d'extension en continuité du bâti existant

Le PLU propose une surface urbanisable qui s'étend au-delà des Parties Actuellement Urbanisées déjà constructibles du village. La surface des zones d'extensions a été définie en prenant en compte les possibilités à construire dans le village même à travers les dents creuses. Elles s'inscrivent en continuité du tissu urbain existant, ou dans le prolongement direct des espaces déjà urbanisés ou prévus à l'urbanisation sur le court terme.

La superficie globale des secteurs voués à l'urbanisation future est proportionnée par rapport aux objectifs de croissance démographique fixés par les élus sur les court, moyen et long terme. Les objectifs démographiques ont eux été fixés au regard de l'évolution démographique communale enregistrée depuis 20 ans.

Clarifier le contexte foncier

Le PLU permet à la commune d'assurer le développement futur grâce à cette nouvelle lisibilité du contexte foncier. Les zones à urbaniser contribuent à la préservation du cadre de vie car :

- elles proposent des zones d'extension réfléchies qui concentrent la construction dans un programme d'ensemble,
- elles canalisent les extensions urbaines et préservent du même coup les zones naturelles ou agricoles périphériques du mitage progressif.

2.2. La préservation et la mise en valeur des espaces naturels et du paysage

Le PLU met en place des dispositions assurant l'intégration la préservation et la mise en valeur des grands ensembles naturels du territoire communal. Il prend en compte les paysages (urbains et ruraux) et protège les espaces d'intérêt écologique selon leur sensibilité environnementale.

Espaces naturels et paysage rural

Le PLU préserve, par un classement en zone N ou par d'autres outils, les entités naturelles présentant un fort intérêt écologique, tout en permettant la poursuite d'une activité agricole dans les zones cultivées :

- Le PLU prend en compte les grands défis du SDAGE Rhin-Meuse et notamment les enjeux inhérents au SAGE du Bassin Ferrifère en cours d'élaboration en protégeant de la constructibilité les espaces naturels sensibles (zones humides) ; et inhérents à la préservation des captages en eau potable.
- Le PLU préserve de toute constructibilité les milieux naturels reconnus pour leur biotope.
- Le PLU protège de la constructibilité les massifs boisés.
- Le PLU préserve les espaces de vergers - Paysage remarquable de Lorraine (coteaux de vergers).

Patrimoine urbain et paysage urbain

Le PLU vise à maintenir des grands principes urbains et architecturaux qui caractérisent le centre ancien, tout en définissant un cadre général pour maintenir une cohérence architecturale dans l'ensemble du village.

Bien qu'étant plus souples qu'en zone UA, les règlements des zones UB et 1 AU fixent des principes généraux visant une bonne intégration des extensions dans le paysage urbain.

3. La synthèse de l'impact du PLU

Effets "négatifs" du PLU	Effets "positifs" du PLU
Réduction potentielle d'espace non bâtis	Préservation et requalification du cadre de vie
Imperméabilisation des sols	Planification du développement résidentiel sur le court et le long terme à travers un projet d'ensemble
Artificialisation d'espaces naturels	Intégration des zones d'urbanisation future dans le paysage urbain et naturel
	Prise en compte des paysages (notamment les vergers) – Paysage remarquable de Lorraine
	Prise en compte des paysages des sensibilités environnementales (Zones humides – Etangs du Longeau)
	Préservation des boisements isolés
	Intégration des grands enjeux du SDAGE Rhin-Meuse
	Intégration du projet de SAGE du Bassin Ferrifère
	Prise en compte de la vocation agricole des terres

4. Analyse des résultats de l'application du PLU, indicateurs de suivi

Dans l'article R*123-2, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

Article L. 123-12-1 - Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 137 (V)

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 121-1 du présent code et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. (...) »

Dans l'article R*123-2 5°, le code de l'urbanisme stipule que le rapport de présentation doit préciser *« les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1 »*.

Les indicateurs définis par la commune sont les suivants :

- Surfaces consommées (optimisées) en dents creuses (à l'intérieur du tissu urbanisé existant), type de bâti et densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare).
- Surfaces consommées en zone 1AU (répartition espaces bâtis / espaces libres / espaces publics), type de bâti et densité pour les zones résidentielles (nbr. de logements à l'hectare).
- Surfaces imperméabilisées dans les zones 1AU.
- Destination des nouvelles constructions édifiées en zone à urbaniser (habitat / activité économique / autre).
- Nombre de logements neufs.
- Nombre de logements vacants réhabilités.
- Surfaces consommées en matière d'espaces naturels.
- Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles cultivées.
- Surfaces consommées en matière de surfaces agricoles toujours en herbe.
- Evolution de la consommation en eau,
- Evolution du nombre d'équivalent/habitant traités par la STEP
- Evolution du nombre de mètres linéaires de cheminement doux réalisé.

Commune de Hannonville-sous-les-Côtes

Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

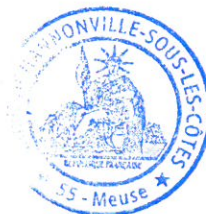


Notice de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 15/06/2018
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

Fait à Hannonville-sous-les-Côtes,
Le Maire,

Le Maire
Jean-Claude HUMBERT



APPROUVE LE : 15/06/2018

Etude réalisée par :


auddicé
urbanisme
auddice.com

Agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

Agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

Agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

Agence Ouest Evreux
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

Agence Ouest Le Havre
186 Boulevard François 1^{er}
76600 Le Havre
Tél. 02 35 46 55 08

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	3
MODIFICATION DU PLU	4
1. EVOLUTION DU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	4
2. EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT	4
2.1. Version originale.....	4
2.2. Version modifiée	4
2.3. Justifications	5
3. IMPACTS	5
3.1. Economie générale.....	5
3.2. Zones agricoles	5
3.3. Zones Naturelles	5
3.4. Paysage	5
3.5. Déplacements et circulations	6
3.6. Réseaux divers	6

AVANT-PROPOS

Le Code de l'Urbanisme précise que si le projet de modification n'a pas pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Elle peut à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.

MODIFICATION DU PLU

1. Evolution du règlement graphique

Les plans de zonage ne sont pas modifiés et aucune zone n'est étendue ou réduite. De même, aucune protection au titre du patrimoine architectural ou environnemental n'est modifiée.

2. Evolution du règlement écrit

La modification simplifiée concernant le règlement écrit de la zone N (page 36), et plus spécifiquement l'article 10 sur la hauteur maximale des constructions en secteur Nj.

2.1. Version originale

ZONE N - ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Na :

- La hauteur totale des constructions ne pourra excéder 6 mètres.

Dans les secteurs Nf et Nj :

- La hauteur totale des constructions ne pourra excéder 3 mètres.

Dans le secteur Nh :

- La hauteur totale de toute extension ne pourra excéder la hauteur totale de la construction existante à la date d'approbation du PLU.
- La hauteur totale des annexes ne pourra excéder 3 mètres.

Dans le secteur NI :

- La hauteur totale de toute extension ne pourra excéder la hauteur totale de la construction existante à la date d'approbation du PLU.
- La hauteur totale des nouvelles constructions ne pourra excéder 8 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.2. Version modifiée

ZONE N - ARTICLE 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Dans le secteur Na :

- La hauteur totale des constructions ne pourra excéder 6 mètres.

Dans le secteur Nf :

- La hauteur totale des constructions ne pourra excéder 3 mètres.

Dans le secteur Nj :

- La hauteur totale des constructions ne pourra excéder 3 mètres exception faite des garages dont la hauteur maximale pourra atteindre de 4,20 mètres au faitage.

Dans le secteur Nh :

- La hauteur totale de toute extension ne pourra excéder la hauteur totale de la construction existante à la date d'approbation du PLU.
- La hauteur totale des annexes ne pourra excéder 3 mètres.

Dans le secteur Nl :

- La hauteur totale de toute extension ne pourra excéder la hauteur totale de la construction existante à la date d'approbation du PLU.
- La hauteur totale des nouvelles constructions ne pourra excéder 8 mètres.

Cet article ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

2.3. Justifications

Considérant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles par habitation, le conseil municipal a décidé d'autoriser la construction d'un garage par logement en secteur Nj de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13 novembre 2015.

Le secteur Nj correspond aux espaces dans anciennes chènevières où les cabanes de jardins ou les garages sont autorisés de manière mesurée et encadrée par les dispositions réglementaires. Le secteur Nj représente 17,3 ha.

Toutefois, dans le règlement, la hauteur maximale des garages en secteur Nj a été maintenue à 3 mètres. Or cette hauteur paraît insuffisante pour des garages préfabriqués vendus dans la commune ainsi que pour des constructions traditionnelles, eu égard aux normes requises pour les pentes de toitures couvertes de tuiles régionales.

Le conseil municipal de la commune d'Hannonville-sous-les-Côtes a donc décidé de procéder à une modification simplifiée de son PLU pour augmenter légèrement la hauteur des garages dans le secteur Nj et la porter à 4,20 m au lieu de 3 m. La hauteur des abris de jardin reste limitée à 3 mètres au maximum

3. Impacts

3.1. Economie générale

Cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du document puisque la vocation et la capacité des zones ne sont pas modifiées.

3.2. Zones agricoles

Cette modification n'entraîne aucun impact sur une zone agricole.

3.3. Zones Naturelles

Le projet n'impacte pas de zone naturelle d'intérêt reconnu, telle ZNIEFF, Natura 2000... et ne remet pas en cause d'habitat naturel majeur.

3.4. Paysage

La modification de l'article 10 n'impacte pas le paysage. Le simple fait d'augmenter la hauteur maximale des constructions en secteur Nj ne porte pas atteinte à l'intégration paysagère des futures constructions.

3.5. Déplacements et circulations

La destination des sols n'est pas modifiée ne créant pas de besoins supplémentaires pour les voiries.

3.6. Réseaux divers

La capacité globale de la zone urbaine n'est pas modifiée, aucun besoin supplémentaire n'est donc identifié en termes de desserte par les réseaux.